

PROGROUPE BOARD S.A.S.

Projet de construction d'une usine de
production de cartons et d'une usine de
façonnage
à Brebières-Corbehem (62)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement



Mai 2022



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010461	Page : 2/251
0	25/03/2022	Enregistrement ICPE	OTE P. HEITZ	BK		
1	16/05/2022	Révision document – compléments DREAL	OTE P. HEITZ	BK		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	7
Liste des tableaux	9
Objet de la demande	11
A. CERFA N°15679*04	14
B. Demande d'Enregistrement	16
1. Identité administrative	17
2. Emplacement des installations	18
3. Description, nature et volume des activités	22
3.1. Présentation du groupe PROGROUPE AG	22
3.2. Présentation du projet OPUS 2	31
3.2.1. Composition du site	35
3.2.2. Description des bâtiments	37
3.2.3. Principales dispositions constructives applicables	55
3.2.4. Sécurisation et contrôle des accès	58
3.3. Utilités liées au fonctionnement de l'établissement	58
3.3.1. L'alimentation en eau	58
3.3.2. Assainissement et eaux pluviales	59
3.3.3. Alimentation en gaz	62
3.3.4. Alimentation électrique	63
3.3.5. Photovoltaïque	63
3.3.6. Alimentation en diesel	65
3.3.7. Système de refroidissement	65
3.3.8. Synthèse des consommations	65
4. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement	66
4.1. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement	66
4.2. Installation visée par l'annexe à l'article R 122-2	70
4.3. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau	71

5. Zones naturelles – Evaluation des incidences Natura 2000 - PJ n° 13	72
5.1. Milieux naturels recensés à proximité	72
5.1.2. Habitats naturels – Faune –Flore	79
5.1.3. Continuités écologiques et équilibres biologiques	82
5.1.4. Synthèse des enjeux écologiques identifiés	85
5.1.5. Mesures d'évitement et de réduction des incidences	86
5.1.6. Conclusion	92
5.2. Evaluation des incidences Natura 2000 – PJ n°13	93
5.2.1. Localisation des sites Natura 2000	93
5.2.2. Présentation du site Natura 2000 : ZSC FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	95
5.2.3. Evaluation préliminaire des incidences	97
5.2.4. Conclusion des incidences Natura 2000	97
6. Capacités techniques et financières de l'exploitant – PJ n°5	98
6.1. Capacités techniques	98
6.2. Capacités financières	100
7. Usage futur des terrains – PJ n°9	101
8. Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol – PJ n°4	102
8.1. Compatibilité avec les PLU	102
8.1.1. Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brebières	103
8.1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corbehem	113
8.2. Servitudes d'utilité publique	123
8.2.1. Servitudes annexées au document d'urbanisme	123
8.2.2. Plan de prévention du bruit dans l'environnement	127
8.2.3. Périmètre de protection du captage d'eau potable	129
9. Vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques naturels ou technologique	130
9.1. Risque sismique	130
9.2. Risque inondation	131
9.3. Retrait gonflement d'argiles	133
9.4. Coulées d'eaux boueuses	134
9.5. Cavités souterraines	134
9.6. Risques technologiques	135

9.6.1. Canalisations de transport de matières dangereuses et installations nucléaires	135
9.6.2. Sites SEVESO	135
10. Analyse des risques	137
10.1. Principaux risques identifiés	137
10.2. Identification des locaux à risques incendie	138
10.3. Quantification de l'intensité des effets	140
10.3.1. Méthodologie générale	140
10.3.2. Seuils d'intensité des effets thermiques	140
10.3.3. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux	141
10.3.4. Hypothèses et données d'entrée	143
10.3.5. Résultats et cartographie	152
10.3.6. Conclusion	165
11. Mesures et moyens de maîtrise du risque incendie	166
11.1. Mesures et moyens de prévention contre le risque incendie	167
11.1.1. Mesures préventives générales	167
11.1.2. Mesures organisationnelles	170
11.1.3. Moyens d'intervention	171
11.1.4. Mesures de protection contre le risque incendie	171
11.2. Désenfumage	172
11.3. Dégagement et issues	174
11.4. Moyens de détection et d'intervention contre l'incendie	174
11.4.1. Alarme et détection	174
11.4.2. Système d'extinction automatique	175
11.5. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie	177
11.6. Moyens matériels et ressources en eau	180
11.7. Rétention d'eau d'extinction incendie	183
11.7.1. Calcul du volume de rétention d'eaux d'extinction incendie	183
11.7.2. Dispositifs de rétention	184
11.8. Moyens de suivi et de surveillance	185
11.9. Synthèse des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	186
12. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation – PJ n°6	187

12.1. Installations classées sous le régime de l'Enregistrement	187
12.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions applicables	187
12.1.2. Conclusion	225
12.2. Installations classées sous le régime de la Déclaration	226
13. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales	227
C. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux – PJ n°12	228
1. Présentation des documents de planification	229
2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	231
2.1. Présentation	231
2.2. Compatibilité avec le SDAGE	231
3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	235
3.1. Présentation	235
3.2. Compatibilité avec le SAGE	235
4. Les plans de prévention et de gestion des déchets	238
5. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie	239
6. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	242
7. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	244
8. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	246
D. Plans réglementaires et documents graphiques	247
1. Plans réglementaires	248
2. Plans additionnels	249
E. Annexes	250

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale.....	19
Illustration n° 2 : Plan cadastral.	20
Illustration n° 3 : Vue aérienne.....	21
Illustration n° 4 : Implantation des sites de PROGROUPE AG.....	22
Illustration n° 5 : Chaîne de fabrication.....	23
Illustration n° 6 : Position des prises de vue pour les insertions paysagères.....	32
Illustration n° 7 : Insertion paysagère - vue depuis le chemin de halage.....	33
Illustration n° 8 : Insertion paysagère – vue aérienne depuis l'Ouest.....	33
Illustration n° 9 : Insertion paysagère – Vue aérienne depuis le Sud-Est.....	34
Illustration n° 10 : Plan d'aménagement paysager du site.....	36
Illustration n° 11 : Organisation générale du site – Bâtiment de production de carton ondulé.....	38
Illustration n° 12 : Stockage des bobines de papier recyclé – Site d'Eisfeld.....	39
Illustration n° 13 : Zone de production – site d'Eisfeld.....	41
Illustration n° 14 : Description de la zone de production.....	43
Illustration n° 15 : Magasin de stockage grande hauteur – site d'Eisfeld.....	45
Illustration n° 16 : Principaux flux des produits finis au sein du bâtiment de production de carton ondulé.....	46
Illustration n° 17 : Organisation générale du site – Bâtiment de façonnage du carton.....	48
Illustration n° 18 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de production de carton ondulé – RDC.....	51
Illustration n° 19 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de production de carton ondulé – R+1.....	52
Illustration n° 20 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de façonnage – RDC.....	53
Illustration n° 21 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de façonnage – R+1.....	54
Illustration n° 22 : Classement ICPE du site.....	56
Illustration n° 23 : Cotes piézométriques des Hautes eaux à proximité du projet.....	60
Illustration n° 24 : Synoptique de gestion des eaux pluviales.....	61
Illustration n° 25 : Zones de phytoremédiation.....	62
Illustration n° 26 : Répartition prévisionnelle des panneaux photovoltaïques.....	64
Illustration n° 27 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site.....	74
Illustration n° 28 : Milieux potentiellement humides.....	77
Illustration n° 29 : Localisation des zones à dominante humide.....	78
Illustration n° 30 : Synthèse des enjeux d'après le diagnostic réalisé par Auddicé.....	81
Illustration n° 31 : Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Pas-de-Calais.....	84
Illustration n° 32 : Habitats préservés.....	87
Illustration n° 33 : Implantation des haies.....	89
Illustration n° 34 : Synthèse des mesures d'évitement et de réduction des incidences.....	91
Illustration n° 35 : Site Natura 2000 le plus proche du site.....	94
Illustration n° 36 : Extrait cadastral.....	102

Illustration n° 37 : Extrait du zonage du PLU de Brebières.	103
Illustration n° 38 : Extrait du PLU de Corbehem	113
Illustration n° 39 : Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations diverses.	124
Illustration n° 40 : Servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matières dangereuses.....	125
Illustration n° 41 : Servitude d'utilité publique au voisinage du cimetière.	126
Illustration n° 42 : Carte de bruit stratégique (3 ^{ème} échéance) dans le Pas-de-Calais au regard du site du projet.	128
Illustration n° 43 : Périmètre de protection de captage AEP	129
Illustration n° 44 : Risque sismique.....	130
Illustration n° 45 : Les zones inondables dans le Nord Pas-de-Calais.....	131
Illustration n° 46 : Risque de remontée de nappe.....	132
Illustration n° 47 : Risque retrait gonflement-argile.....	133
Illustration n° 48 : Cavités souterraines dans le secteur du site.	134
Illustration n° 49 : Sites Seveso à proximité du site du projet.....	136
Illustration n° 50 : Plan des locaux à risque et classement ICPE des différentes zones.	139
Illustration n° 51 : Plan prévisionnel des cantons de désenfumage	173
Illustration n° 52 : Principe des ressources entre au disponibles pour la lutte contre l'incendie.....	181
Illustration n° 53 : Exemple d'aire d'aspiration, extrait de la fiche technique n°4 du guide d'aménagement des points d'eau incendie réalisé par le SDIS 62.	182
Illustration n° 54 : Plan de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.....	192
Illustration n° 55 : Localisation des locaux à risque incendie définis dans l'AMPG 2445.	208
Illustration n° 56 : Trame verte et bleue identifiée à proximité du site.	243
Illustration n° 57 : Plan de situation locale au 1/25 000 avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation	248
Illustration n° 58 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2 500 ^{ème}	248
Illustration n° 59 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau jusqu'à 35 m au moins au 1/750 ^{ème}	248
Illustration n° 60 : Coupes.....	249
Illustration n° 61 : Plan de toitures.	249
Illustration n° 62 : Plan masse RDC Incendie.....	249
Illustration n° 63 : Plan prévisionnel des cantons de désenfumage.	249

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Liste des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA.....	12
Tableau n° 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet.	18
Tableau n° 3 : Répartition des surfaces du site.	49
Tableau n° 4 : Hauteur caractéristiques des bâtiments sous acrotère.	50
Tableau n° 5 : Principales dispositions constructives.	57
Tableau n° 6 : Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux pluviales.....	61
Tableau n° 7 : Consommations en eau et en énergie du site.....	65
Tableau n° 8 : Codification du projet.....	67
Tableau n° 9 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	70
Tableau n° 10 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement.	71
Tableau n° 11 : Milieux remarquables à proximité du site.....	72
Tableau n° 12 : Liste des espèces déterminantes ZNIEFF.	76
Tableau n° 13 : Synthèse des enjeux faunistiques (Diagnostic Faune Flore – Auddicé, 2019 et 2021).	80
Tableau n° 14 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC – FR3100504.	96
Tableau n° 15 : Compatibilité avec le règlement du PLU de Brebières	104
Tableau n° 16 : Compatibilité avec le règlement du PLU de Corbehem	114
Tableau n° 17 : Risques associés au projet de PROGROUP BOARD S.A.S.	137
Tableau n° 18 : Seuils des effets thermiques sur les personnes.....	141
Tableau n° 19 : Seuils des effets thermiques sur les structures.....	141
Tableau n° 20 : Données d'entrée – Constructif bâtiment de production de carton ondulé.....	144
Tableau n° 21 : Données d'entrée – Constructif bâtiment façonnage du carton.	144
Tableau n° 22 : Caractéristiques du stockage en rack – bâtiment de production de carton ondulé.....	145
Tableau n° 23 : Caractéristiques du stockage en îlot – bâtiment de production de carton ondulé.....	146
Tableau n° 24 : Caractéristique des palettes type – bâtiment de production de carton ondulé.....	147
Tableau n° 25 : Configurations de stockage retenues pour les différentes cellules du bâtiment de production de carton ondulé.....	148
Tableau n° 26 : Caractéristiques du stockage en racks– bâtiment de façonnage.	149
Tableau n° 27 : Caractéristiques du stockage en îlot – bâtiment de façonnage.	150
Tableau n° 28 : Caractéristique des palettes type – bâtiment de façonnage	150
Tableau n° 29 : Configurations de stockage retenues pour les différentes cellules du bâtiment de façonnage.....	151
Tableau n° 30 : Détermination du débit requis pour l'extinction incendie de l'usine de production de carton ondulé.....	178
Tableau n° 31 : Détermination du débit requis pour l'extinction incendie de l'usine de façonnage.....	179
Tableau n° 32 : Synthèses des volumes d'eaux d'extinction requis pour les deux bâtiments.	179
Tableau n° 33 : Détermination du volume de la rétention incendie	184

Tableau n° 34 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.	186
Tableau n° 35 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 15 avril 2010, version au 1er janvier 2022.	188
Tableau n° 36 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 02 décembre 2021, version au 1er janvier 2022.	206
Tableau n° 37 : Liste des demandes d'aménagement (régime de l'Enregistrement).	225
Tableau n° 38 : Liste des installations soumises à Déclaration et leur AMPG.	226
Tableau n° 39 : Plans, schémas et programme concernés par le projet.....	230
Tableau n° 40 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie.....	232
Tableau n° 41 : Compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Scarpe Amont.	236
Tableau n° 42 : Synthèse sur la compatibilité du projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. avec les documents de planification des milieux.....	246

Objet de la demande

La société PROGROUP BOARD S.A.S., filiale du groupe allemand PROGROUP AG, souhaite construire une usine de production de carton ondulé et une usine de façonnage sur les bans communaux de Brebières et de Corbehem.

Le projet « Opus 2 » et ses installations relèveront des régimes de l'Enregistrement et de la Déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité projetée est classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 1530 - 1 : Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 2445 - 1: Transformation du papier, carton.

Le site est également concerné par les rubriques ICPE suivantes pour le régime de la Déclaration :

- 2450-1b : Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;
- 2910 - A2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;
- 2925 – 1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.

La société sollicite plusieurs aménagements aux prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement et de Déclaration.

La société PROGROUP BOARD S.A.S. prévoit un démarrage des travaux en 2025.

Un premier dossier de demande d'Enregistrement a été déposé le 24 mars 2022

Par son courrier du 15 avril 2022, la DREAL a fait part de ses observations sur la régularité du dossier.

Le présent dossier comporte également les compléments demandés par la DREAL

Le contenu du présent dossier de demande d'Enregistrement est conforme aux articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'environnement, formalisé dans le formulaire CERFA n° 15679*04.

Tableau n 1 : Liste des pièces jointes (PJ) au formulaire CERFA.

Pièce jointe		Chapitre correspondant
P.J. n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	D. Plans réglementaires et documents graphiques
P.J. n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	B. 8 – Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols
P.J. n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	B. 6 – Capacités techniques et financières de l'exploitant
P.J. n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	B. 12 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation
P.J. n°7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	Voir Annexe «Nature, importance et justification des aménagements demandés. »
P.J. n°8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Non concerné
P.J. n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	B.7 - Usage futur des terrains
P.J. n°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Sera transmis dès dépôt du permis de construire
P.J. n°11	Le projet ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement	Non concerné
P.J. n°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	C - Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux
P.J. n°13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	B.5 - Zones naturelles à proximité – Evaluation des incidences Natura 2000
P.J. n°14 et n°15	Concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6	Non concerné

Pièce jointe		Chapitre correspondant
P.J. n°16 à 18	Concerne les installations d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	Non concerné
P.J. n°18	Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration	N° de dossier : 7772138

A. CERFA
N°15679*04

B. Demande d'Enregistrement

1. Identité administrative

Raison sociale :
PROGROUP BOARD S.A.S.

Forme juridique :
Société par actions simplifiée
N° SIRET : 40208153300026
Code APE : Fabrication de carton ondulé (171A)

Adresse du siège social :
PROGROUP BOARD S.A.S.
Parc des industries Artois-Flandres
1 020 Boulevard Ouest
62 138 DOUVRIN

Adresse du site objet du présent dossier :
Chemin de la Ventelle
Brebrières

Téléphone : 03 21 77 99 99

Nom et qualité du signataire de la demande :
Michael Adlhardt, directeur du centre de compétences Industrielle et Planification
d'usine

2. Emplacement des installations

Département : Pas-de-Calais (62)
 Arrondissement: Arras
 Canton : Brebières
 Commune : Brebières, Corbehem

Parcelles concernées :

Tableau n° 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet.

Commune	Section	Parcelle	
BREBIERES	AI	55	56
	ZE	45	201
		317	318
		319	
CORBEHEM	OK	31	33
		35	
	ZA	14	16
		17	19
		20	21
		23	25
		27	32
		34	35
		36	39
		41	314
	OL	35	42
		73	138

Le voisinage du projet est caractérisé :

- au Sud par le cimetière de Corbehem puis des parcelles agricoles ;
- à l'Ouest par des zones résidentielles de la commune de Brebières ;
- au Nord par la Scarpe canalisée et la zone d'activité ;
- A l'Est par une réserve foncière propriété de la société PROGROUPE, puis par des zones résidentielles de la commune de Corbehem.

Le terrain accueillant le projet correspond à un ancien site industrie exploité par STORA ENSO, dont la cessation d'activité a été actée le 14 décembre 2021.

→ *Annexe : Rapport de cessation d'activité des zones 3 et 4 du site STORA ENSO.*

Les terrains du projet ont été totalement déconstruits et dépollués dans le cadre du démantèlement des installations de l'ancienne papeterie de STORA ENSO. Aucune démolition n'est nécessaire au préalable de la mise en œuvre des travaux de construction.



Illustration n° 1 : Situation locale.

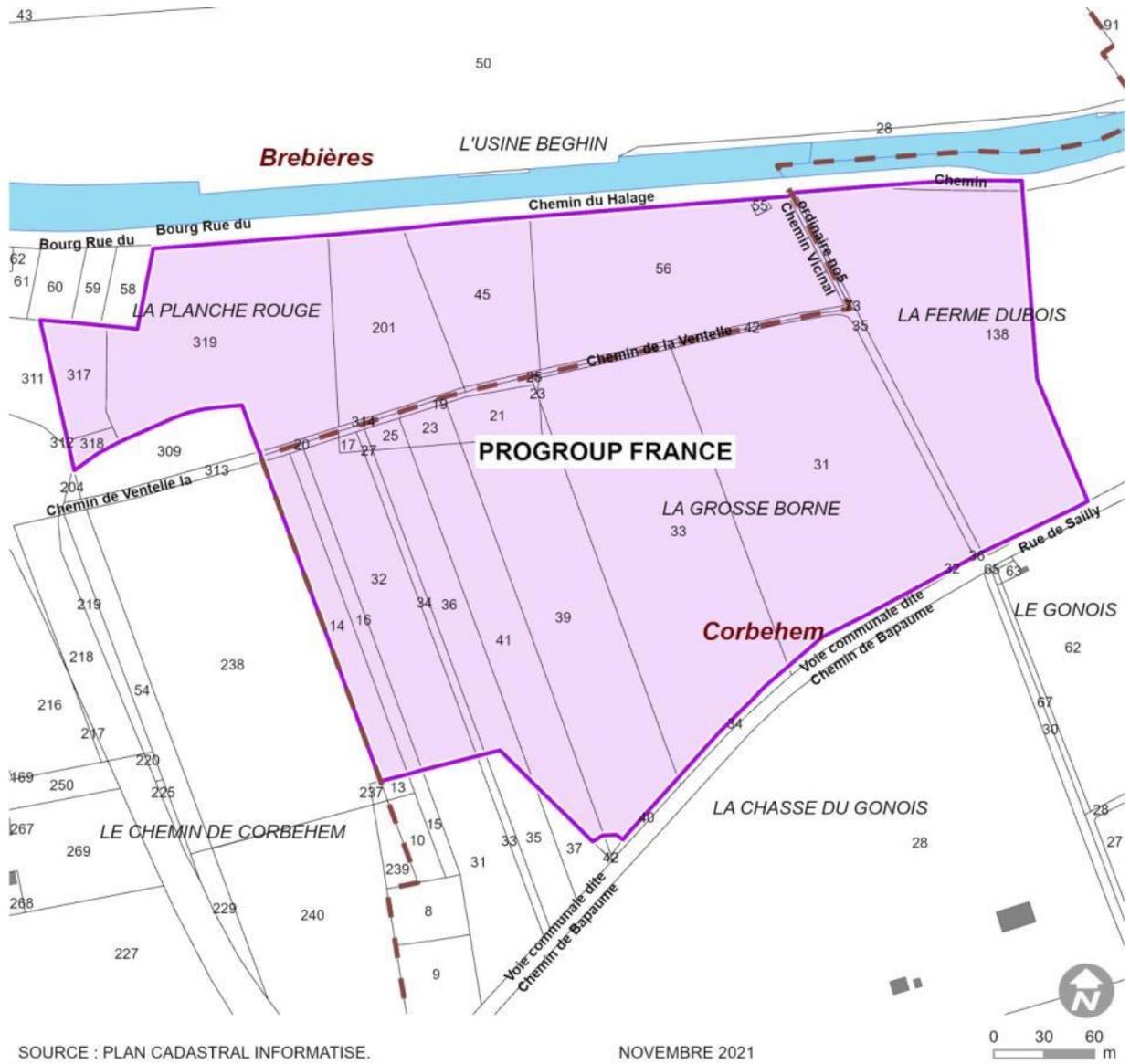


Illustration n° 2 : Plan cadastral.



Illustration n° 3 : Vue aérienne.

3. Description, nature et volume des activités

3.1. Présentation du groupe PROGROUP AG

Le demandeur au présent dossier de demande d'enregistrement est la société PROGROUP BOARD S.A.S., filiale du groupe PROGROUP AG.

Le groupe PROGROUP AG est une entreprise familiale opérant dans l'industrie de l'emballage et du papier en tant que fournisseur de fabricant d'emballage en carton ondulé.

PROGROUP AG dispose d'un réseau de production moderne et efficace, composé de sites de production répartis sur 14 points dans 6 pays d'Europe centrale. La société PROGROUP AG dispose d'un siège social établi à Landau en Allemagne.



Illustration n° 4 : Implantation des sites de PROGROUP AG.

L'entreprise compte trois papeteries, onze usines de plaques de carton ondulé et une entreprise de logistique.

Près de 1 455 employés y produisent des papiers et du carton ondulé de manière hautement fiable et flexible.

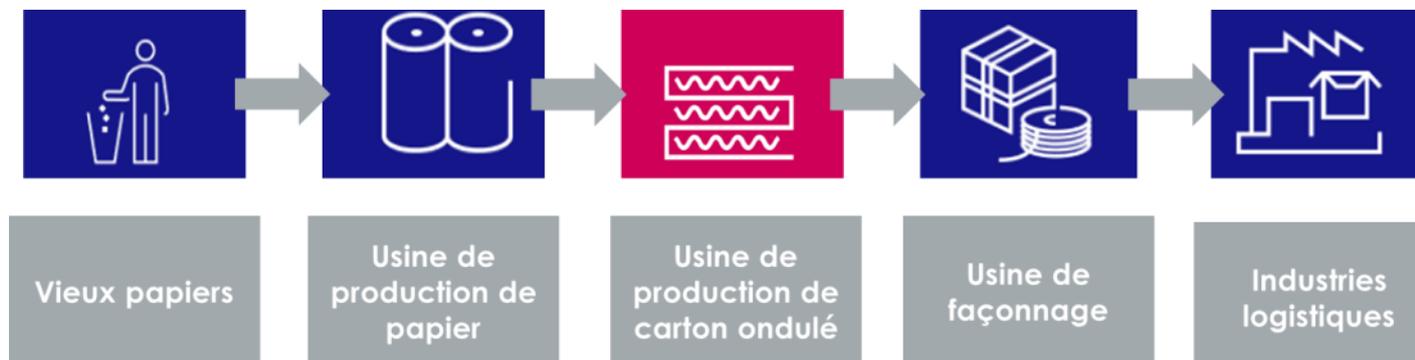


Illustration n° 5 : Chaîne de fabrication.

Historique de la société PROGROUP AG :

1991

Création de Prowell GmbH

1992



Lancement de la production de Prowell à Offenbach/Queich, en Allemagne (PW01)

Jürgen Heindl a créé Prowell en 1991. Il a lancé peu après la production de plaques de carton ondulé dans la première usine Prowell, située à Offenbach/Queich. À l'époque déjà, un système CIM avait été installé. Il était relié à un service de commande en ligne et était considéré comme le précurseur du concept actuel de Progroup : l'industrie 4.0.

1996

Lancement de la production de Prowell à Douvrin, en France (PW02)

La deuxième onduleuse de Prowell a permis à l'entreprise d'approvisionner la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark. La nouvelle usine, d'une capacité annuelle de 85 000 tonnes, a alors figuré dans le système en ligne à l'échelle transfrontalière. Les unités chargées de la logistique et la technologie CIM ont continué à se développer.



1998



Création de Propapier



Lancement de la production de Prowell à Burg, en Allemagne (PW03)

L'élargissement de l'UE vers l'Est a ouvert de nouveaux marchés disposant de potentiels de croissance élevés. La première onduleuse de Prowell avait une laize de 2,80 mètres. Elle a commencé sa production à Burg, près de Magdebourg. Grâce au développement continu de la technique de commande, une capacité de production annuelle de 130 000 tonnes a pu être atteinte – et la productivité a augmenté de manière significative.



Création de Proservice

Considérant l'intégration des onduleuses au réseau de l'entreprise et la communication avec les clients, un service de consultation et d'assistance technique devait être assuré par un département informatique compétent. Les demandes d'aide en marketing ne cessaient d'augmenter en parallèle. Ces deux fonctions ont été attribuées à Proservice.

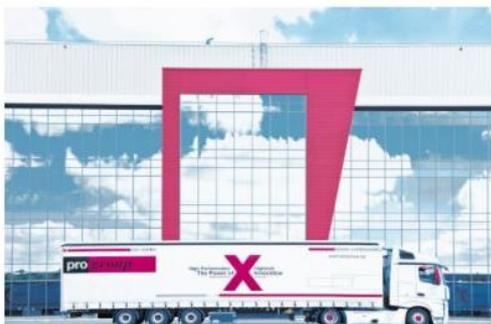
2001

Lancement de la production de Propapier à Burg, en Allemagne (PM1)

Pour dépendre de moins en moins du marché du papier, qui est volatil, Propapier a commencé à produire des papiers pour ondulés sur une machine à liners qui était, à l'époque, la plus rapide au monde (capacité annuelle de 400 000 tonnes). Plusieurs records mondiaux de productivité et une production de papier alors unique en son genre, réalisée à l'aide d'un circuit hydraulique fermé, ont confirmé le leadership technologique de l'entreprise.



2002



Lancement des activités de Prologistik à Burg, en Allemagne

Grâce à la création et au lancement de Prologistik, le service gérant les opérations de logistique internes entre Propapier, Prowell et leurs clients a pu disposer de son propre parc de véhicules.



Création des activités de Prologistik

Lancement de la production de Prowell à Rokycany, République tchèque (PW04)

Le lancement de la production du site de Rokycany, qui abritait à l'époque la plus grande onduleuse au monde, a été la première étape vers une production de carton ondulé à rendement élevé. La première onduleuse présentait une laize de 3,30 mètres et permettait de produire 140 000 tonnes de plaques de carton ondulé chaque année. En approvisionnant les marchés d'Europe de l'Est, Prowell a par ailleurs développé ses activités commerciales dans toute l'Europe centrale.

2003

Création de Profund

Profund a été créé pour soutenir les projets d'expansion des clients de Prowell.



2006



Lancement de la production de Prowell à Schüttorf, en Allemagne (PW05)

Une fois de plus, des records mondiaux ont démontré le leadership technologique du groupe Prowell. Située à Schüttorf, PW05 était, au moment de sa mise en service, la plus grande usine de plaques de carton ondulé d'Europe, affichant une capacité annuelle de 155 000 tonnes. L'entrepôt à hauts rayonnages automatique était également unique en son genre dans toute l'Europe : il disposait de 13 000 emplacements de stockage pour palettes et servait de tampon entre la production et la logistique.

2007

Création de Propower



Création de Progroup AG

Une croissance rapide a besoin d'une assise solide. La séparation de la production et du management a ouvert de nouvelles opportunités : une plus grande importance sur le marché financier, l'accès à des instruments de financement alternatifs, une plus grande productivité et un meilleur service pour les clients.



2009



Lancement de la production de Prowell à Stryków, en Pologne (PW07)

La troisième étape vers l'Est : à Stryków, la plus grande usine de carton ondulé de Pologne et l'une des plus performantes d'Europe est lancée. La production de carton ondulé atteint 165 000 tonnes, avec une laize de 3,35 mètres et une vitesse de 400 m/min. Cette usine exemplaire a été complétée par un entrepôt à hauts rayonnages automatique comportant 13 000 emplacements de stockage pour palettes.



Lancement de la production de Prowell à Ellesmere Port, en Grande-Bretagne (PW08)

Pour renforcer et compléter ses activités en Europe, Progroup a traversé la Manche pour s'implanter en Grande-Bretagne. À Ellesmere Port, à proximité de Liverpool, une onduleuse d'une laize de 2,50 mètres et d'une capacité annuelle de 85 000 tonnes a été mise en service pour les marchés britannique et irlandais.

2010

Lancement de la production de Propapier à Eisenhüttenstadt, en Allemagne (PM2)

Un tout nouveau concept de machine à papier permet de produire des papiers pour ondulés légers de manière rentable. PM2 pose les bases de la série de marques Next Fibre®, Next Board® et Next Box® avec laquelle Progroup prône un carton ondulé « vert » pour la « Green Generation » : un carton certifié, au bilan chiffrable et présentant des paramètres de performance considérablement améliorés. Avec le lancement de la production de PM2, la capacité totale du groupe a augmenté pour atteindre 1 050 000 tonnes de papiers pour ondulés.



2011



Lancement de la production de Propower à Eisenhüttenstadt, en Allemagne

La centrale de cogénération alimente la machine à papier voisine (PM2 de Progroup) en vapeur et en énergie. Avec Propower, Progroup s'assure une large indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles. À l'instar de toutes les installations techniques de Progroup, le site Propower fait de la construction et de l'exploitation d'une centrale un critère de référence.

2015

Lancement de la production de Prowell à Plößberg, en Allemagne (PW09)

Dans le cadre d'un partenariat stratégique avec un client, Prowell a appliqué une variante du modèle de parc d'emballage. Elle exploite une onduleuse supplémentaire, d'une capacité annuelle de 90 000 tonnes.



2017



25 ans de Progroup : fête d'anniversaire sous la devise "Un retour en arrière pour aller de l'avant"

Le 03/11/2017, quasiment jour pour jour, Progroup célèbre ses 25 ans d'existence sur son lieu de naissance.

Un retour en arrière pour aller de l'avant

Lancement de la production de Prowell à Trzcinica, en Pologne (PW10)



Prowell poursuit son expansion en construisant un nouveau parc d'emballage au sud-ouest de la Pologne. L'usine de plaques de carton ondulé est largement axée sur l'efficacité énergétique, le respect de l'environnement et l'industrie 4.0. Elle produit 110 000 tonnes par an, avec une laize de 2,80 m et une vitesse pouvant aller jusqu'à 450 m/min.

2018

Relancement global de la marque et concentration sur une marque forte

Progroup apparaît pour la première fois sous une nouvelle identité visuelle, plus fraîche, et sous une autre dénomination.



Premier coup de bêche pour la papeterie la plus moderne au monde

En août 2018, le premier coup de bêche est donné pour l'une des papeteries les plus modernes au monde. Grâce à un investissement total de 375 millions d'euros, la troisième papeterie du groupe, dont la capacité annuelle doit atteindre 750 000 tonnes, est en train de voir le jour. Le lancement de la production est prévu pour le second semestre 2020.



Lancement de la production de Prowell à Drizzona, en Italie (PW11)

Prowell poursuit son expansion en construisant un nouveau parc d'emballage au nord de l'Italie. La première usine de plaques de carton ondulé italienne de Progroup atteint une capacité annuelle de 95 000 tonnes, avec une laize de 2,80 m et une vitesse pouvant aller jusqu'à 350 m/min.



2019



Progroup Board à Eisfeld, en Allemagne (PW13)

Progroup poursuit son expansion en construisant une nouvelle usine de plaques de carton ondulé en Allemagne. Dans le but de faire face à la croissance continue du marché et de répondre aux exigences des clients en matière de sécurité d'approvisionnement et de qualité, une onzième usine de plaques de carton ondulé est en cours de construction à Eisfeld, en Thuringe. Le lancement de la production est prévu pour le quatrième trimestre 2019.



Progroup Board à Ellesmere Port, en Grande-Bretagne (PW12)

Le premier trimestre 2019 est marqué par le lancement de la production de l'usine géante de plaques de carton ondulé la plus efficace et la plus performante de tout le secteur. Grâce à une laize de 3,35 m et à une vitesse atteignant les 400 m/min, l'onduleuse présentera une capacité annuelle de 235 000 tonnes.

2020

Progroup Paper à Sandersdorf-Brehna, en Allemagne (PM3)

Progroup franchit une nouvelle étape sur son chemin de croissance qui a, jadis, été défini par la stratégie Two Twentyfive : la papeterie de Sandersdorf-Brehna, en Saxe-Anhalt, sera mise en service en août 2020, comme prévu. Forte de sa position de leader en matière d'innovation et de technologie, Progroup détient désormais l'une des machines à papier les plus modernes au monde – une machine capable d'atteindre une production annuelle de 750 000 tonnes de papiers pour ondulés. L'usine recevra par ailleurs le certificat EMAS de l'UE : la preuve d'une production durable et économe en ressources.



3.2. Présentation du projet OPUS 2

La société PROGROUPE BOARD S.A.S. souhaite construire une usine de production de carton ondulé et une usine de façonnage de carton.

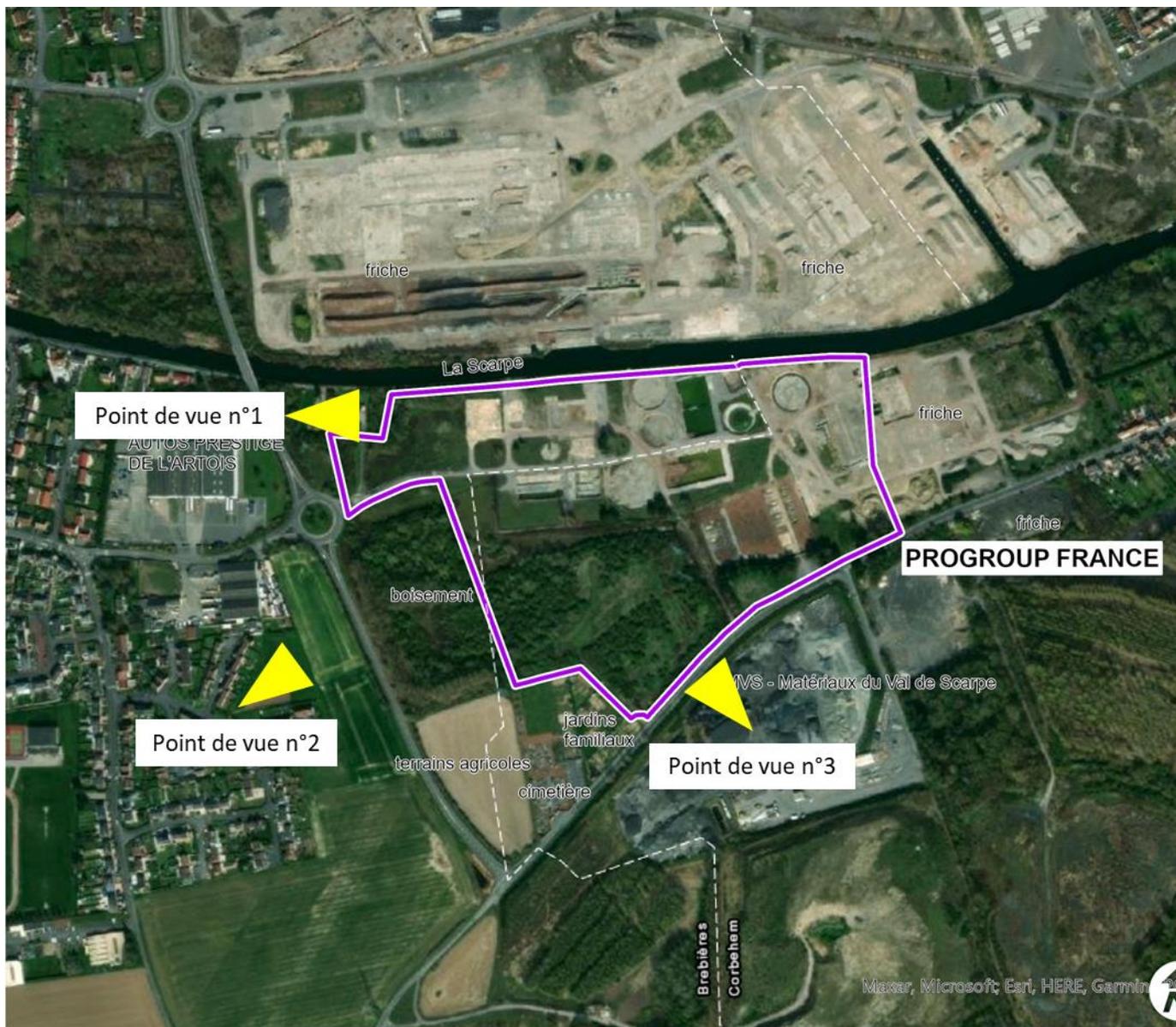
Seule l'usine de production de carton sera exploitée par PROGROUPE BOARD S.A.S., l'usine d'emballage sera exploitée par un partenaire, sous la responsabilité de PROGROUPE BOARD S.A.S (un établissement ICPE unique).

Le site s'étendra au total sur une surface d'environ 18 ha.

Le site sera en fonctionnement 24h/7j avec une interruption de la production le samedi soir et le dimanche matin pour les opérations de maintenance.

Le site fonctionnera de la manière suivante :

- La matière première (papier recyclé) est acheminée jusqu'à l'usine de production de carton ondulé par camion et placée dans la zone de stockage prévue à cet effet ;
- Les différentes couches de papier sont ensuite assemblées à l'aide d'une colle à base d'amidon
- Les plaques de carton ondulé sont ensuite stockées dans le magasin de grande hauteur puis transportés par un pont convoyeur jusqu'à l'usine de façonnage ou expédiées directement par camion.
- Dans l'usine de façonnage : les plaques de carton ondulé sont perforées, imprimées, pliées, collées et empilées avant d'être mises sur palette ;
- Les palettes sont ensuite stockées dans le magasin grande hauteur ;
- Les produits finis sont ensuite acheminés de manière automatique jusqu'à la zone d'expédition et chargés dans les camions par des chariots élévateurs.



SOURCE : BD ORTHO 2018, IGN..

NOVEMBRE 2021

0 70

Illustration n° 6 : Position des prises de vue pour les insertions paysagères.



Illustration n° 7 : Insertion paysagère - vue depuis le chemin de halage.



Illustration n° 8 : Insertion paysagère – vue aérienne depuis l'Ouest.



Illustration n° 9 : Insertion paysagère – Vue aérienne depuis le Sud-Est.

3.2.1. Composition du site

L'établissement sera principalement composé :

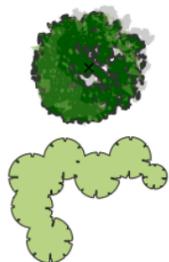
- Du bâtiment de production de carton ondulé :
 - dont un magasin de stockage grande hauteur de 4 730 m²;
 - équipé en toiture de panneaux photovoltaïques.
- Du bâtiment de façonnage de carton :
 - dont un magasin de stockage grande hauteur de 5 080 m² ;
 - équipé en toiture de panneaux photovoltaïque.
- D'un point d'accès pour les véhicules légers depuis le chemin de Bapaume au Sud, desservant un parking de 60 places ;
- D'un point d'accès depuis le chemin de la Ventelle pour les poids lourds desservant :
 - Un parking de 23 places pour les poids lourds en attente d'autorisation d'entrée dans le site,
 - Un poste de contrôle d'accès au site ;
 - Des places de stationnement pour les poids lourds à l'intérieur du site en attente de chargement ;
 - Des zones de chargement et de déchargement à l'intérieur de chacun des bâtiments.
- De voiries de circulations internes au site, dédiées à la circulation des poids lourds et une voie engins dédiée aux véhicules de secours ;
- D'équipements spécifiques liés :
 - Au réseau incendie : une cuve de réserve d'eau pour les pompiers, deux cuves de réserve pour le réseau de sprinklage, une cuve pour alimenter le réseau de poteaux incendie privés du site et une cuve enterrée de diesel pour l'alimentation des pompes (sprinklage/poteaux incendie) ;
 - Au process industriel : silos d'amidon, séparateur d'amidon, cuve enterrée d'huile (combustible de secours pour la chaufferie gaz de production de vapeur) ;
- De noues d'infiltration ;
- D'espaces verts.



Illustration n° 10 : Plan d'aménagement paysager du site.

Légende

Arbres



Plantation

Arbres conservés

Végétation



Plantations ligneuses



Vivaces, Poacées et petits arbustes



Pelouse



Prairie

3.2.2. Description des bâtiments

a) Le bâtiment de production de carton ondulé

La nouvelle usine de production de carton est composée :

- D'une zone de déchargement des rouleaux de papier ;
- D'une zone de stockage de rouleaux de papier ;
- D'une ligne de production de carton ondulé ;
- D'une zone de stockage de grande hauteur ;
- D'une zone d'expédition ;
- De convoyeurs permettant le transfert automatisé des palettes entre les différentes zones du bâtiment ;
- De locaux techniques :
 - Une chaufferie ;
 - Un local sprinkler et pompes pour le réseau incendie ;
 - Plusieurs locaux électriques ;
 - Un local accueillant des groupes de cogénération pour la production d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel ;
 - Un local de traitement des sous-produits de la production (chutes de coupes, poussières de papier/carton) : filtration, séparation, broyage, mise en balle ;
 - Un local de charge batterie pour les chariots élévateurs ;
 - Un local de stockage de produits chimiques (lubrifiants, huiles, traitement de l'eau de la chaudière, préparation de la colle) ;
 - Une salle de préparation de la colle.
- De bureaux, locaux sociaux et sanitaires.

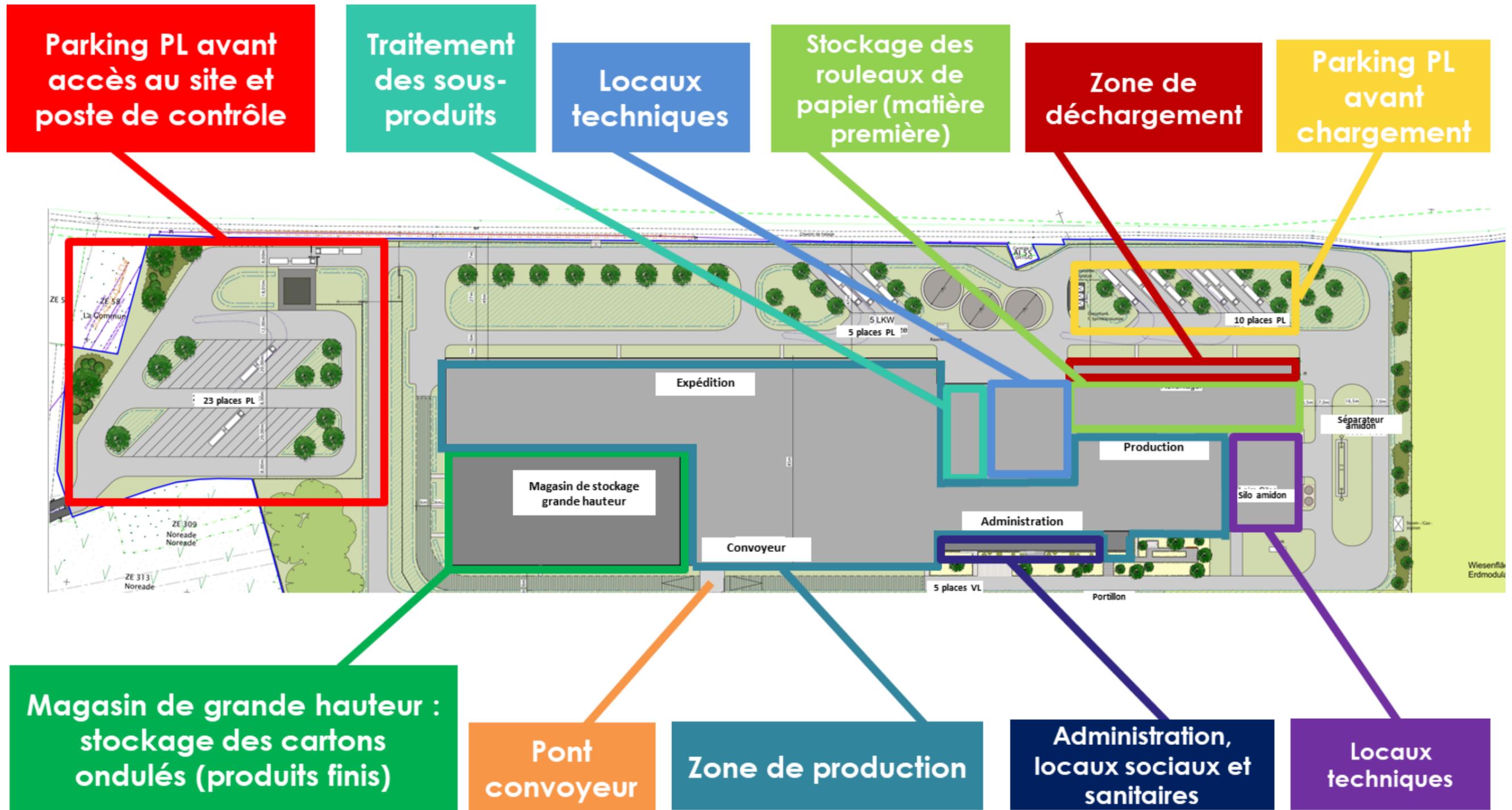


Illustration n° 11 : Organisation générale du site – Bâtiment de production de carton ondulé.

❖ **Stockage de rouleaux de papier**

La surface de la zone de stockage de rouleaux de papier est d'environ 3 000 m².
Les bobines de papier sont empilées les unes sur les autres par 3.



Illustration n° 12 : Stockage des bobines de papier recyclé – Site d'Eisfeld.

Les dimensions d'une bobine de papier recyclé sont les suivantes :

- Rayon : 0,75 m ;
- Hauteur : 3,35 m ;
- Volume : 5,91 m³ ;
- Poids : entre 2,8 et 5,2 t.

Le nombre maximum de bobines stockées sur le site est de 1 600, ce qui représente un volume total de 9 456 m³.

❖ **Process de production de carton ondulé**

Les bobines de papier sont retirées de la zone de stockage à l'aide d'un chariot élévateur. Le chariot élévateur place la bobine sur le convoyeur au sol, qui déplace ensuite la bobine vers le support de bobine.

Les bobines de papier sont ensuite déroulées et le papier est préchauffé à environ 180 °C.

Une partie de ce papier est également ondulé et chauffé à l'aide de rouleaux chauffants sous pression afin de créer le papier cannelé qui sera intercalé entre les papiers de couverture.

Une couche de colle est ensuite appliquée sur le papier cannelé dans l'unité de collage. L'excès de colle est renvoyé dans la réserve de colle pour être recyclée dans le process. Le papier couverture est ensuite assemblé avec le papier ondulé sous chaleur et pression sur les deux faces.

Les cartons ondulés produits sont ensuite découpés selon les besoins du client et empilés pour rejoindre une des trois zones de dépôt. Lorsque les piles de carton ondulé atteignent une certaine hauteur, celles-ci sont placées sur des palettes.



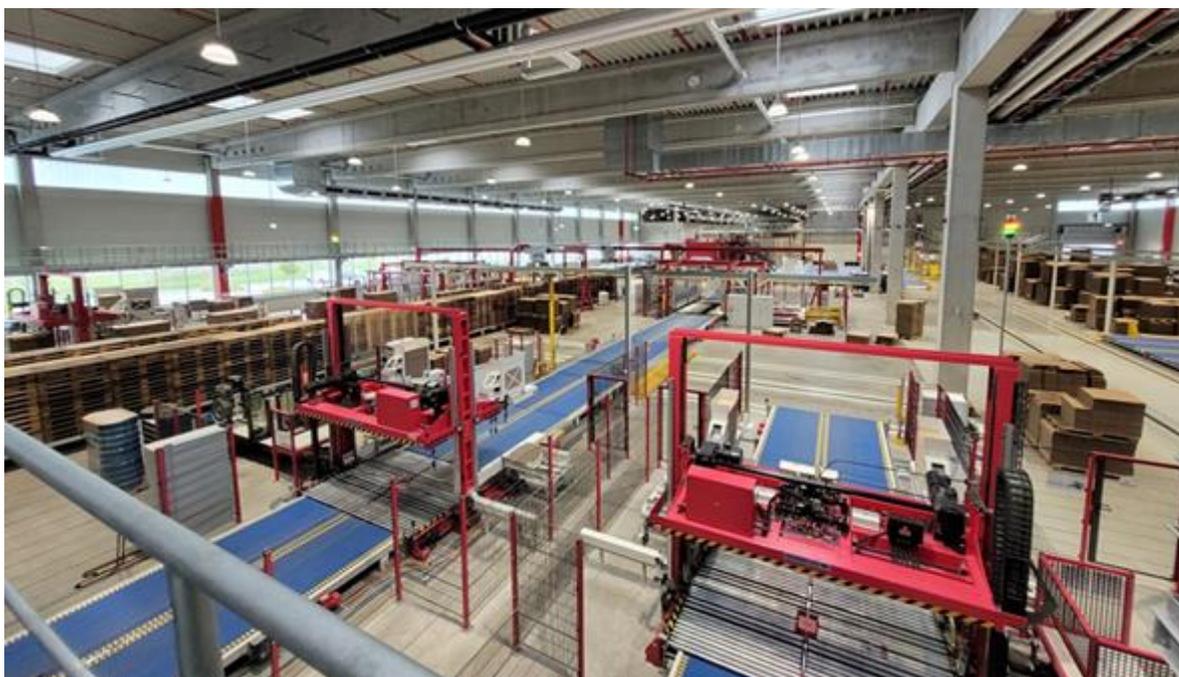
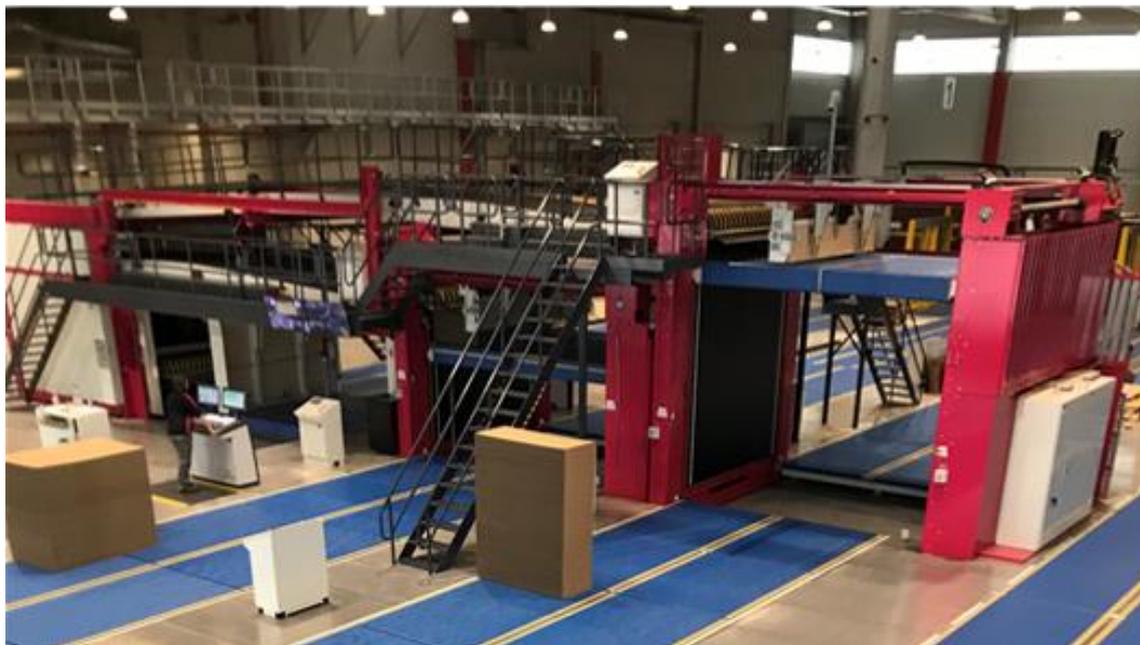
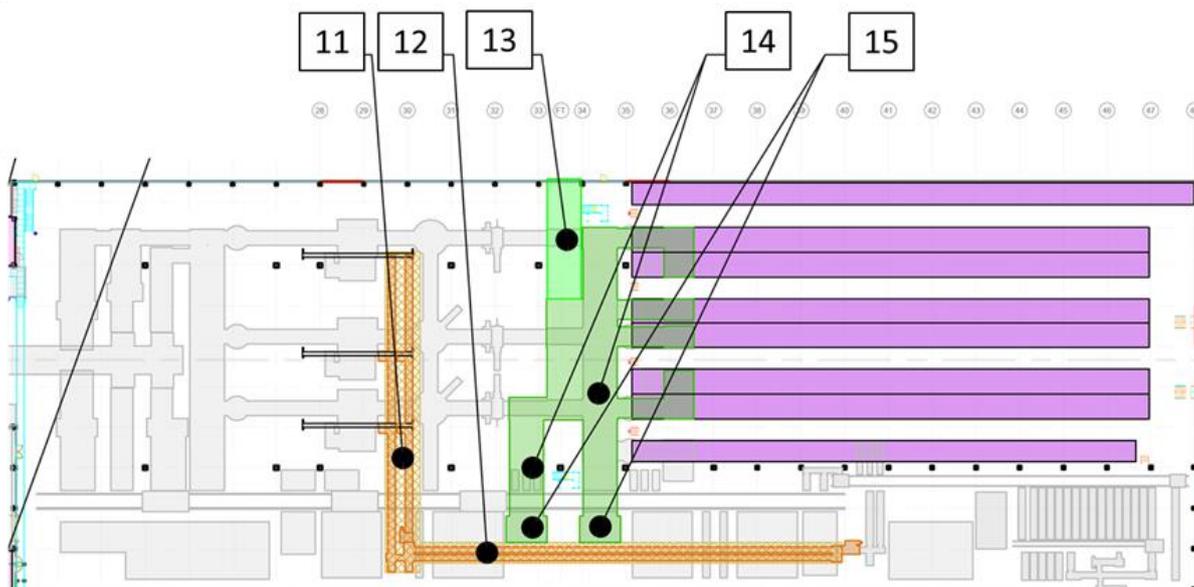
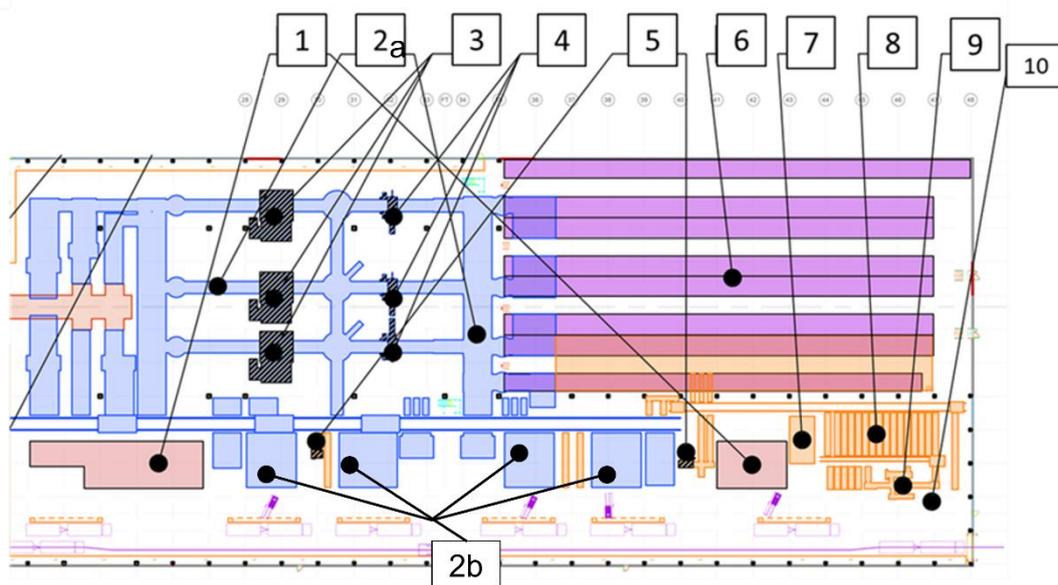


Illustration n° 13 : Zone de production – site d'Eisfeld.



N°	Description
1	En-cours de palettes de rebut de cartons ondulés (4,5 m de hauteur et stockage en îlot)
2a	Expédition des produits finis par convoyeurs vers le magasin de stockage grande hauteur
2b	Expédition des produits finis par convoyeurs – encours de produits finis sur les convoyeurs avant le chargement dans les camions (1,5 m de hauteur et stockage en îlot)
3	Palettisation
4	Cercluse

5	Lève-palette
6	Magasin de stockage grande hauteur
7	Livraison de palettes
8	Distribution automatique de palettes (hauteur de stockage : 1,8 m)
9	Inspection et tri des palettes (hauteur de stockage : 1,8 m)
10	Distributeur automatique de palettes et rebuts de palettes
11	Système de convoyeurs (largeur 6.10m)
12	Système de convoyeurs (largeur 3,6 m) pour l'acheminement des palettes
13	Pont convoyeur
14	Stockage mezzanine
15	Monte-charge

Illustration n° 14 : Description de la zone de production

❖ **Magasin de stockage grande hauteur**

Les seuls produits stockés dans le magasin grande hauteur sont les palettes de carton ondulé.

Le stockage des produits finis est réalisé sous forme de racks. Le stockage est automatique : les produits sont stockés et récupérés à l'aide de transstockeurs. Il y a 2 automates se déplaçant sur un axe Est-Ouest.

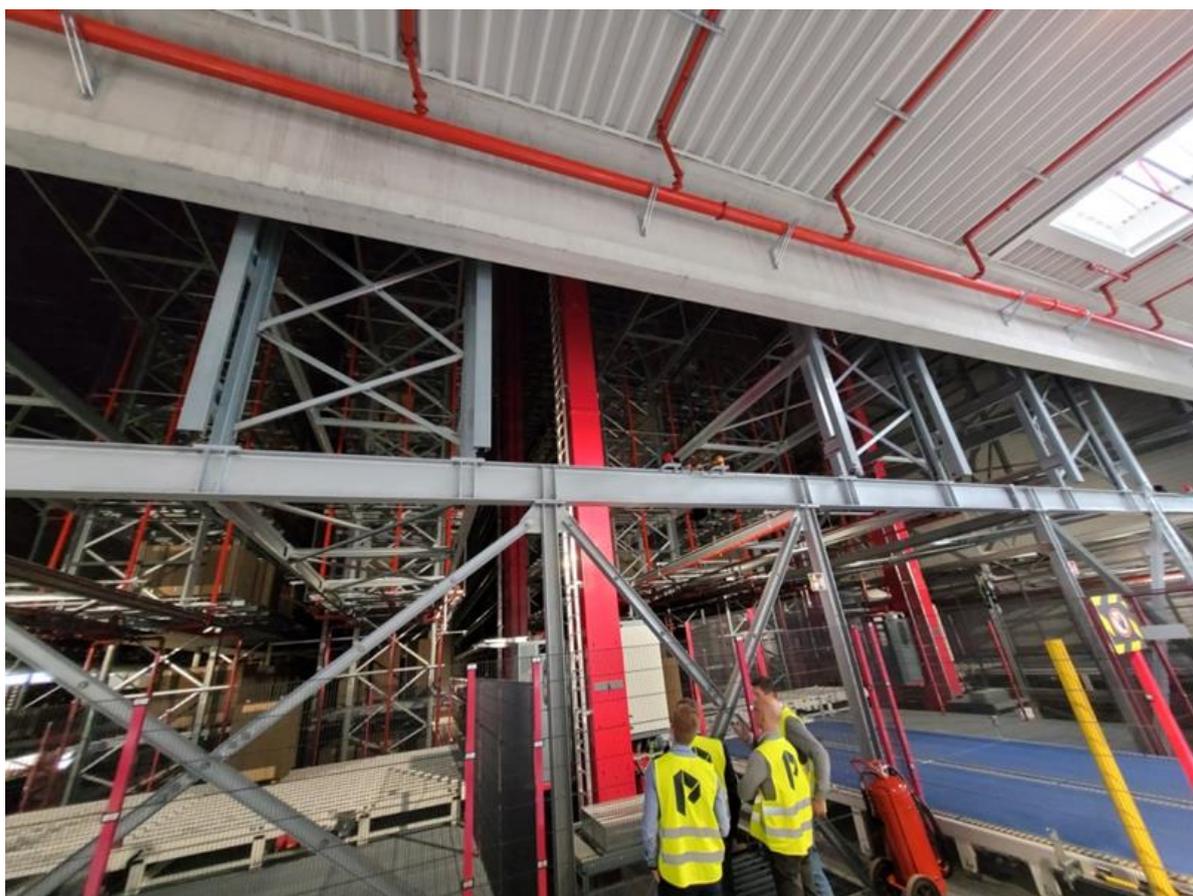




Illustration n° 15 : Magasin de stockage grande hauteur – site d'Eisfeld.

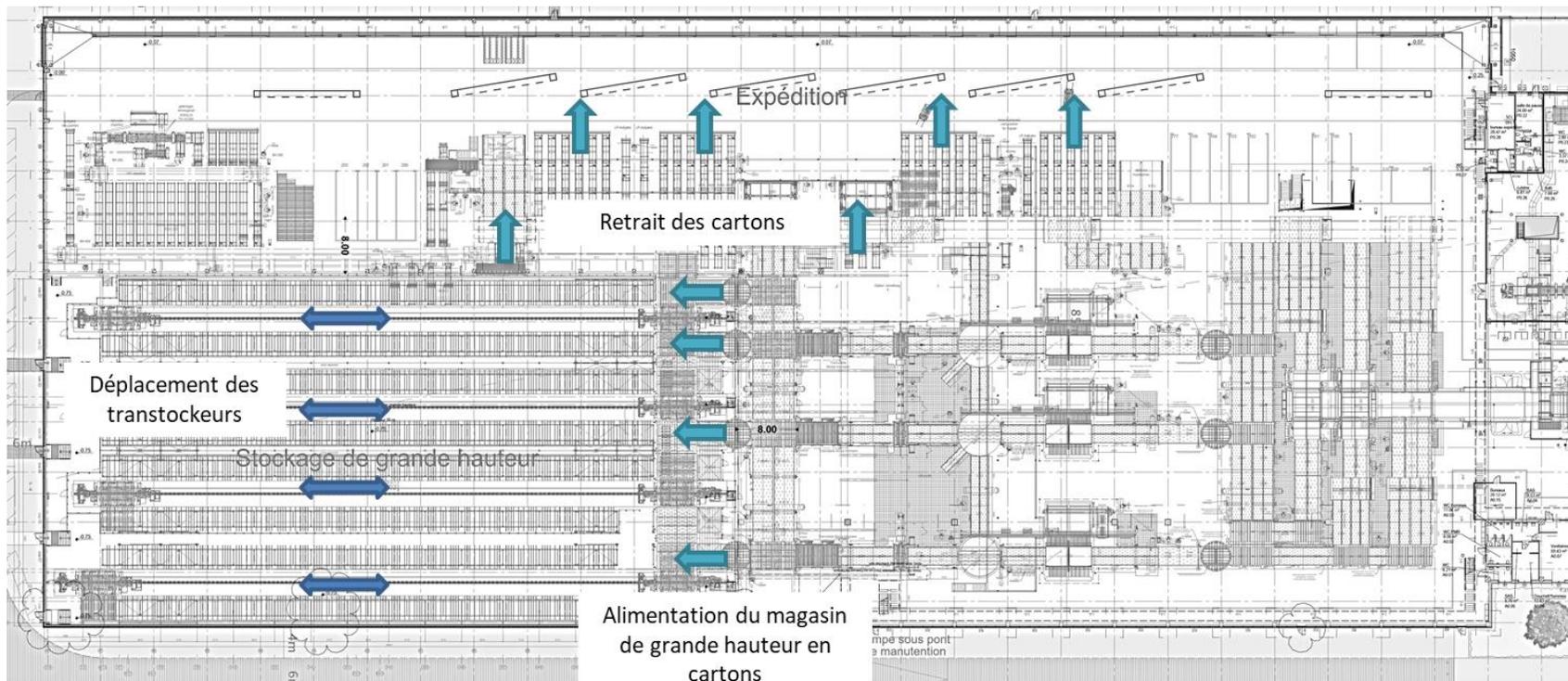


Illustration n° 16 : Principaux flux des produits finis au sein du bâtiment de production de carton ondulé.

b) Le bâtiment de façonnage de carton

L'usine de façonnage est composée :

- D'une ligne de production d'emballage de carton ;
- Du magasin de stockage grande hauteur ;
- D'une zone d'expédition ;
- De convoyeurs permettant le transfert automatisé des palettes entre les différentes zones du bâtiment ;
- De locaux techniques :
 - Un local électrique ;
 - Un local de charge batterie pour les chariots élévateurs ;
 - Un local de traitement des sous-produits de la production (chutes de coupes, poussières de papier/carton) : filtration, séparation, broyage, mise en balle;
 - Un local de stockage de produits chimiques (lubrifiants, huiles, encres à base aqueuse) ;
- De bureaux, locaux sociaux et sanitaires.

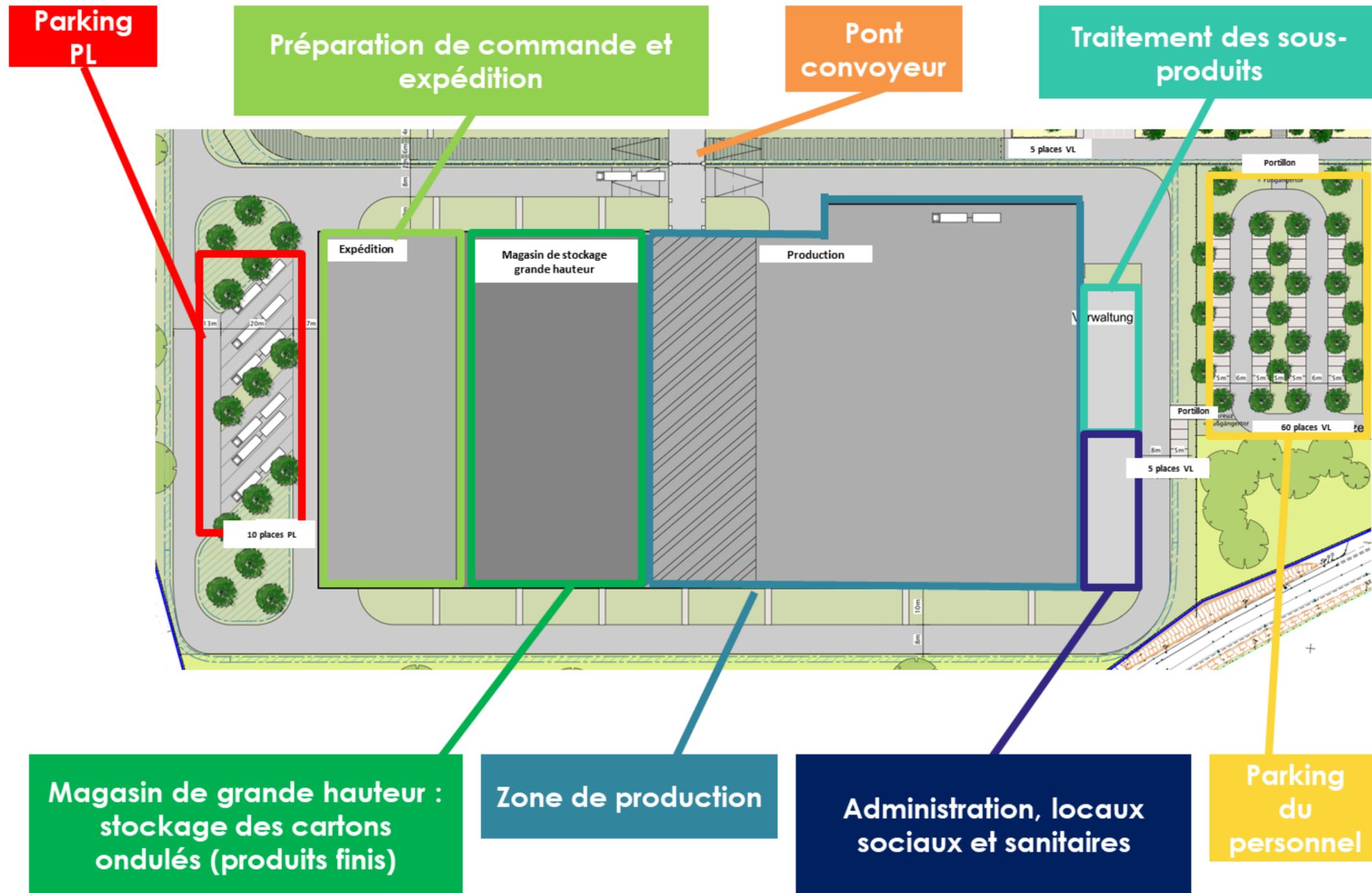


Illustration n° 17 : Organisation générale du site – Bâtiment de façonnage du carton.

❖ **Process de façonnage de cartons ondulés**

L'usine produit des boîtes d'emballage en carton. Les cartons ondulés arrivent de l'usine de production de carton ondulé par un pont convoyeur en hauteur. Ceux-ci qui sont poinçonnées, imprimées, pliées, collées et empilées selon les exigences du client. Les clients en aval utilisent le carton pour emballer leurs produits finis ou pour la protection du transport.

❖ **Magasin de stockage grande hauteur**

Les produits stockés sont des emballages de carton réalisés à partir du carton ondulé fournie par le bâtiment Nord. Il y a 16 niveaux de stockage. Le stockage se fait sur des racks par accumulation Le mode de gestion est de type « Last In, First Out », signifiant que les dernières palettes à être stockées sont les premières à être sorties. Il y a 4 automates se déplaçant sur un axe Nord-Sud. Les automates récupèrent et déposent les produits sur les tapis situé au Nord.

❖ **Préparation de commandes**

Les palettes stockées dans le magasin grande hauteur sont acheminées automatiquement vers les quais de chargement. Les palettes sont ensuite chargées dans les camions à l'aide de chariots élévateurs.

c) Hauteurs et surfaces

Tableau n° 3 : Répartition des surfaces du site.

Nature	Surface (m²)				Proportion sur le site
	Bâtiment de production de carton ondulé	Bâtiment de façonnage du carton	Poste de garde	Total	
Emprise du bâti	27 861	22 465	169	50 326	27,5 %
Surface de stockage grande hauteur	4 728	5 080	-	9 808	5 %
Surface de plancher	29 806	23 350	169	53 156	28,9 %
Espaces extérieurs imperméabilisés (voiries, stationnements...)	33 317				18,1 %
Espaces verts	100 209				54,5 %
Bassins de rétention	7 000				3,8 %
Total	184 021				

Tableau n° 4 : Hauteur caractéristiques des bâtiments sous acrotère.

Bâtiment	Hauteur
Magasins de grande hauteur	35 m
Bureaux et locaux sociaux	12 m
Lignes de production	12 m
Locaux de charge des batteries	12 m
Locaux techniques	12 m
Locaux chaufferie	12 m
Local onduleurs	12 m
Local sprinklage	12 m

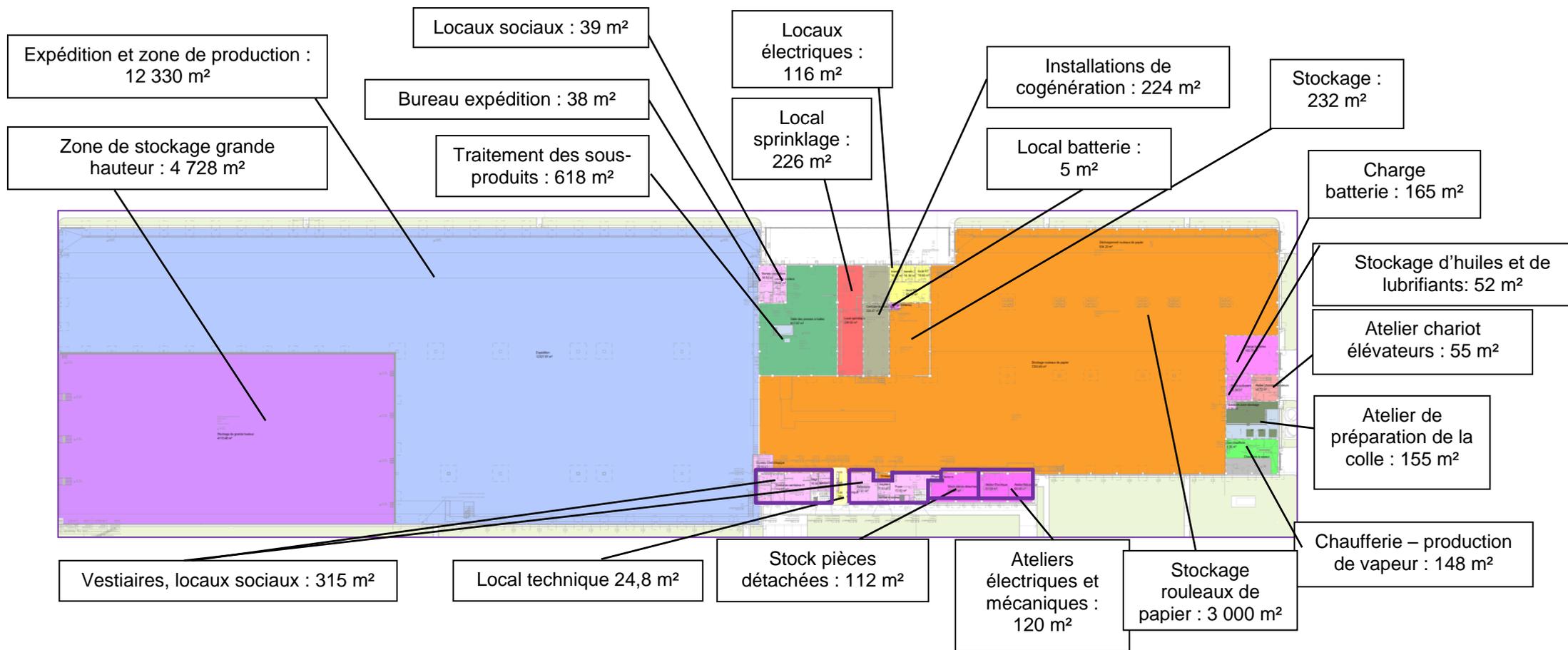


Illustration n° 18 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de production de carton ondulé – RDC.

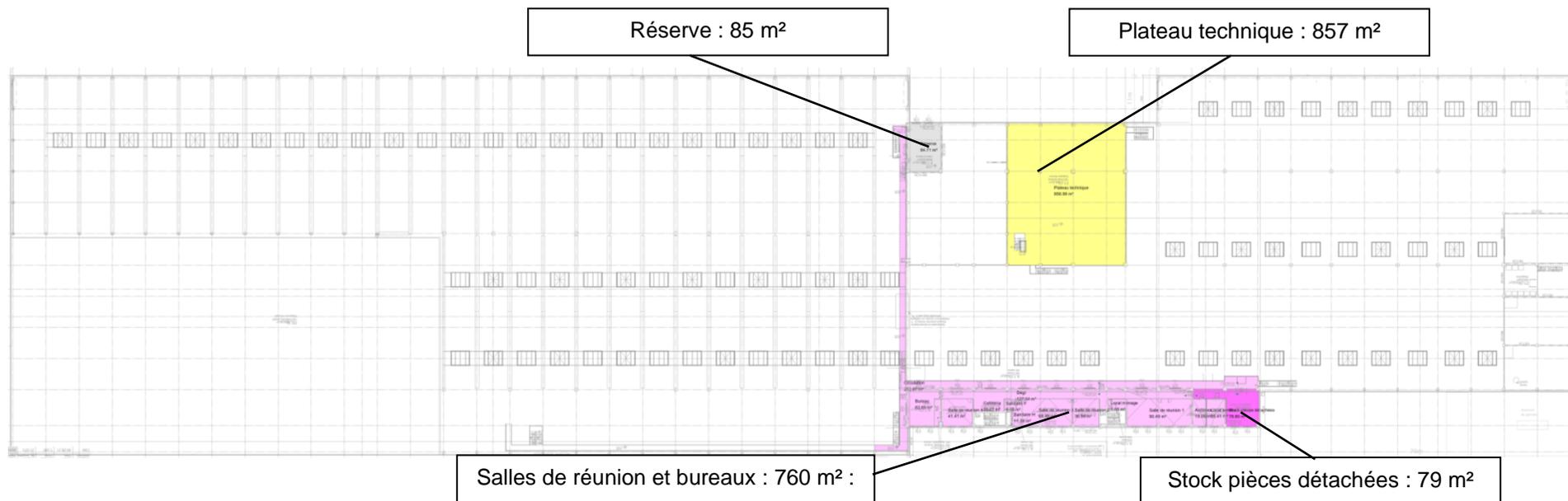


Illustration n° 19 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de production de carton ondulé – R+1.

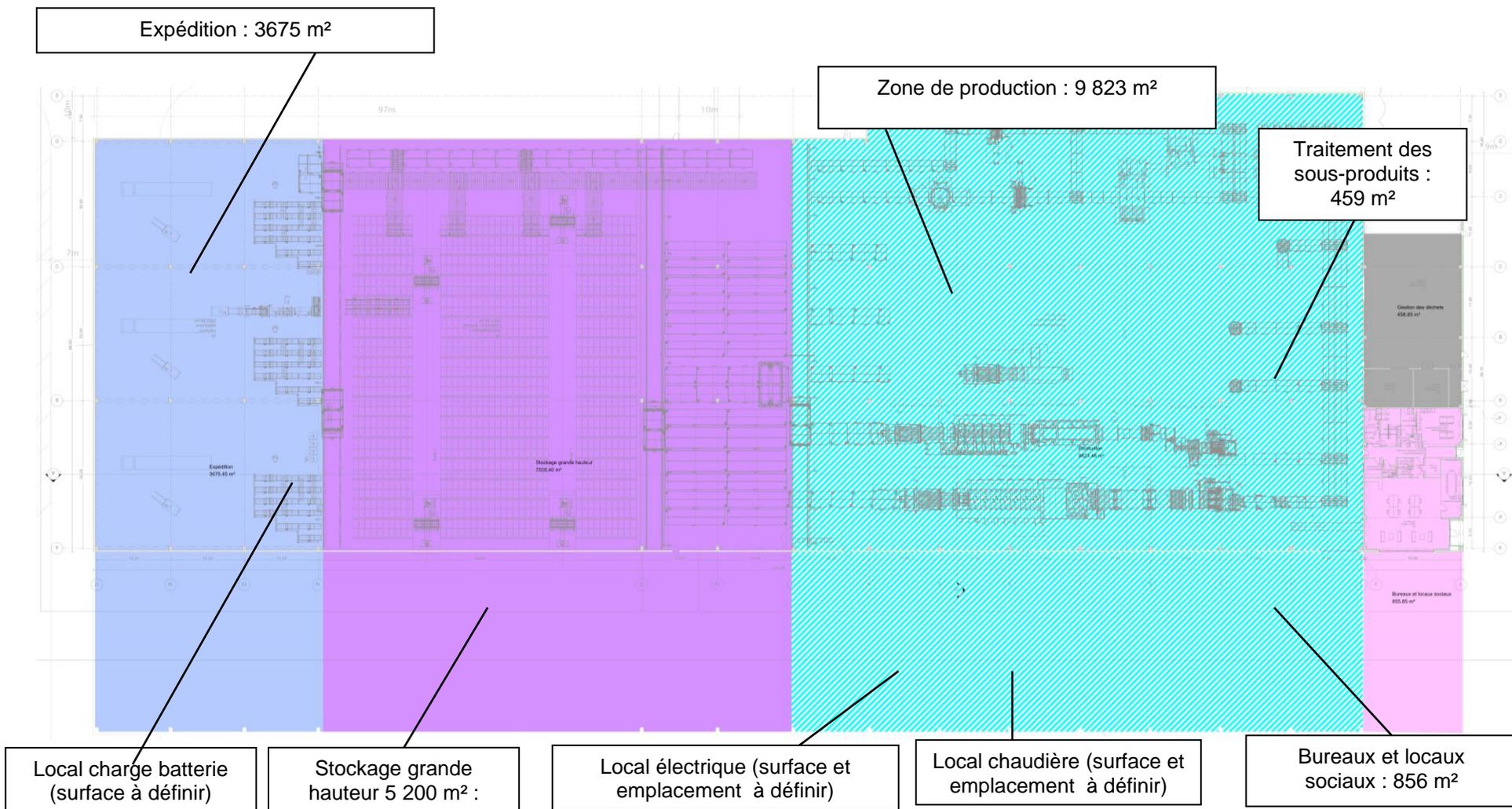


Illustration n° 20 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de façonnage – RDC.

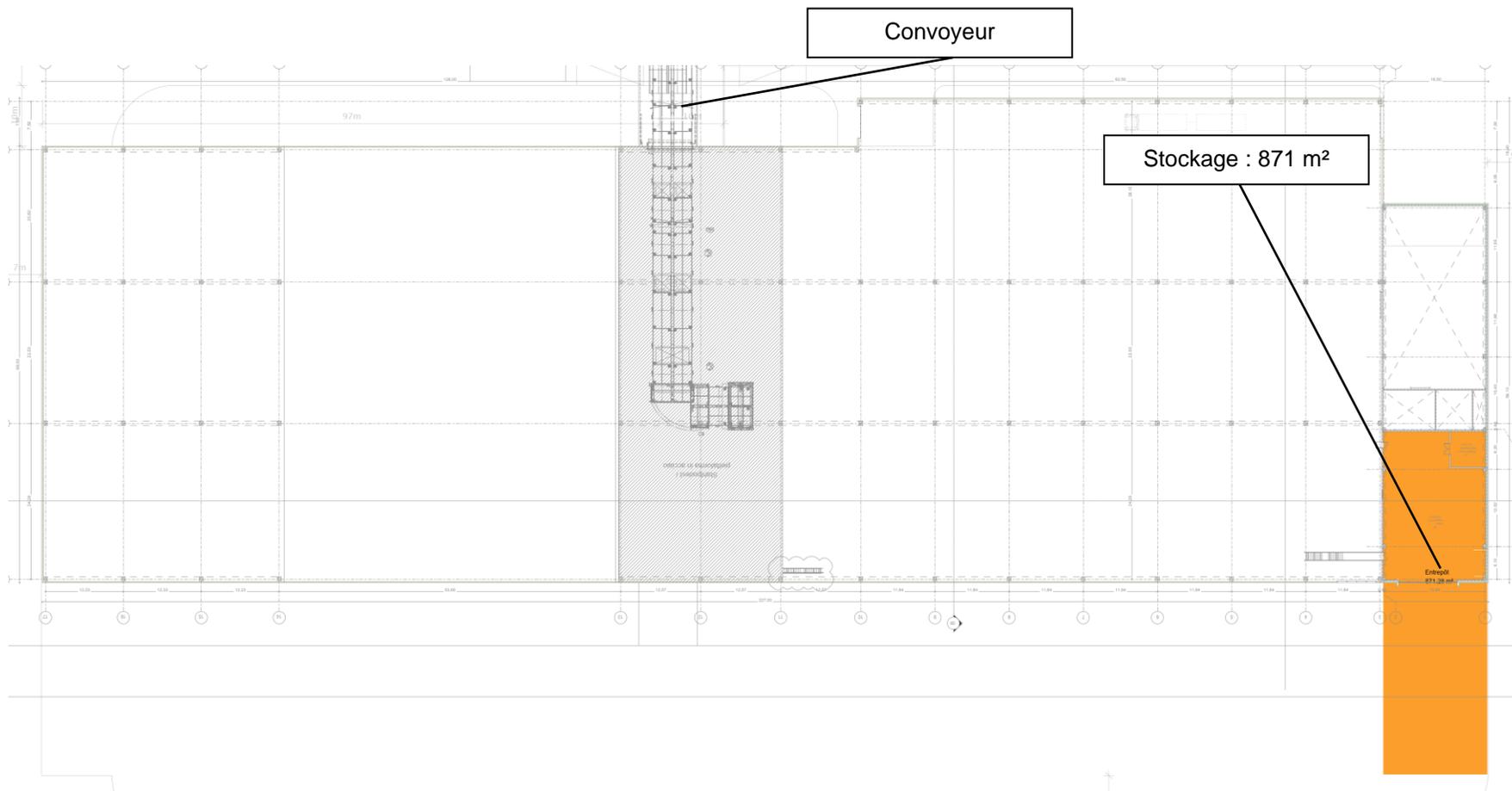


Illustration n° 21 : Surfaces caractéristiques du bâtiment de façonnage – R+1.

3.2.3. Principales dispositions constructives applicables

Le tableau ci-après synthétise les principales dispositions constructives applicables en fonction de la nature des activités mises en œuvre au sein des locaux et de leur classement ICPE.

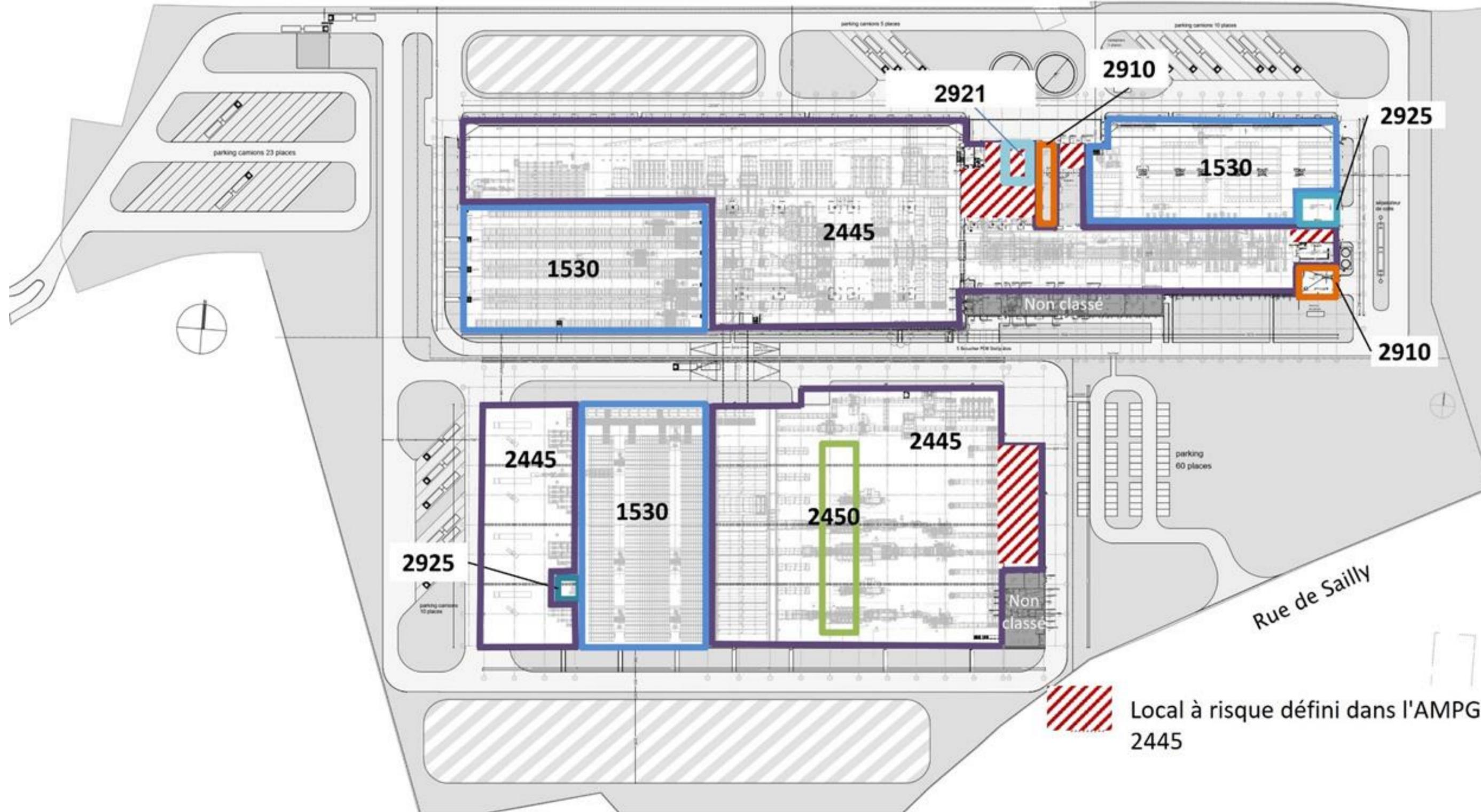


Illustration n° 22 : Classement ICPE du site

Tableau n° 5 : Principales dispositions constructives.

	Zones de production	Locaux à risque incendie ¹	Stockage de papier/carton	Installations de combustion	Local de charge batterie
Rubrique ICPE concernée	2445 – Enregistrement	2445 – Enregistrement	1530 – Enregistrement	2910 – Déclaration	2925 – Déclaration
Structure	Structure R60	R60	Structure R<15	Structure R60	-
Plafond et parois verticales séparatives	-	REI120	-	REI 120	REI 120
Sol des locaux	-	REI120	-	Incombustible (A1 fl ou A2 fl s1)	-
Murs séparatifs entre une cellule et un local technique	-	-	-	-	-
Murs extérieurs	A2s1d0	A2s1d0	A2s1d0 Façade Sud du MGH du bâtiment de production de carton et façade Nord du MGH du bâtiment de façonnage : Ecrans EI 120	A2s1d0	A2s1d0
Portes et dispositifs de fermeture	-	EI 120	-	EI120 Classe de durabilité C2	Portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure
Toiture et couverture de toiture	BROOF (t3)	BROOF (t3)	BROOF (t3)	BROOF (t3)	Couverture incombustible
Surface de stockage	-	-	Stockage en îlots : surface maximale de 3 300 m ² Distance entre chaque îlot et la voie engin : 30 m	-	-
Eclairage naturel	-	-	d0	-	-
Evacuation des personnes en cas d'incendie	-	-	Tout point du dépôt doit être distant de moins de 50 m des accès (25 m si cul-de-sac) 2 issues au moins vers l'extérieur dans chaque cellule de stockage	-	-
Désenfumage	2 % minimum	2 % minimum	2 % minimum de la superficie de chaque canton de désenfumage Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs : superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m ² pour 250 m ² de superficie projetée de toiture Cantons de désenfumage : superficie maximale de 1 600 m ² et longueur maximale de 60 m	2 % minimum de la superficie de chaque canton de désenfumage Cantons de désenfumage : superficie maximale de 1 650 m ² et longueur maximale de 60 m Au moins 4 exutoires pour 1 000 m ² et surface utile comprise entre 0,5 et 6 m ² . Ecran de cantonnement : stable au feu de degré un quart d'heure	Adapté aux risques particuliers de l'installation

¹ Locaux à risque incendie tels que définis dans l'AMPG 2445

3.2.4. Sécurisation et contrôle des accès

L'ensemble du site sera délimité par la mise en place d'une clôture.

L'ensemble de la clôture aura une hauteur de 2 m minimum.

Des contrôles d'accès seront mis en place au niveau des 2 entrées (VL et PL) en dehors des horaires d'ouvertures du site par l'intermédiaire de portails coulissants. Des contrôles d'accès, des lecteurs de badge et des caméras de surveillance seront déployés sur le site.

Des barrières levantes seront installées au niveau des accès VL et PL pendant les heures de fonctionnement de l'établissement afin de gérer les flux de circulation à l'intérieur du site.

3.3. Utilités liées au fonctionnement de l'établissement

3.3.1. L'alimentation en eau

a) Sources d'alimentation

L'alimentation en eau sera assurée par un raccordement au réseau public d'adduction en eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau potable est géré par le SIDEN-SIAN – Régie Noréade Eau (Syndicat interdépartemental des Eaux du Nord de la France).

Le raccordement du site est réalisé sur le réseau existant d'alimentation en eau potable.

b) Utilisations et consommations

L'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction en eau potable assurera :

- Les besoins sanitaires et domestiques ;
- L'alimentation des cuves de réserve en eau du sprinklage, des poteaux incendie et pour les pompiers ;
- Les besoins en eau dans les process industriels (la production de vapeur pour humidifier du carton, la fabrication de colle à partir d'un mélange eau/amidon).

3.3.2. Assainissement et eaux pluviales

La gestion des rejets aqueux sur le site sera de type séparatif.

a) Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques seront collectées dans un réseau dédié, différent de ceux des eaux pluviales, et rejeté au réseau communal d'assainissement.

La station d'épuration de Brebières est gérée par le SIDEN-SIAN régie Noréade Assainissement en charge des compétences de collecte, transport et traitement des eaux.

La station d'épuration de Brebières actuelle présente une capacité nominale de traitement de 324 kg/j de DBO5, soit 5 400 équivalents habitant (EH) et un débit de référence de 1 192 m³/j.

D'après les données diffusées par assainissement.developpement-durable.gouv.fr, la charge en entrée de station d'épuration est de 306 kg/j de DBO5 en 2018, soit environ 5 116 EH et le débit moyen état de 743 m³/j.

La station d'épuration de Brebières dispose donc d'une capacité résiduelle de traitement de plus de 284 EH.

Compte tenu des charges de pollution rejetées par le futur établissement de PROGROUP BOARD S.A.S., la station d'épuration de Brebières sera parfaitement apte à les traiter.

b) Eaux usées industrielle

L'établissement produira des effluents industriels de deux types :

- Les eaux de rinçage issues du process contenant les résidus de colle (à base d'eau et d'amidon). Elles seront prétraitées par un séparateur d'amidon et les sédiments d'amidon sont collectés et traités par une entreprise externe. Une fois prétraitées, ces eaux rejoindront le réseau de collecte des eaux usées interne au site, pour être rejetées au réseau public d'assainissement ;
- Les eaux colorées issues de du nettoyage des encres (à base aqueuse) dans le bâtiment de façonnage, également prétraitées avant rejet au réseau de collecte des eaux usées du site.

Le projet prévoit l'aménagement d'un accès aux points des eaux usées industrielles permettant leur prélèvement avant mélange avec les eaux usées sanitaires et domestique du site.

Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration communale.

c) Eaux pluviales

❖ Principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) de toiture seront collectées à l'intérieur du bâtiment puis reprises en pied de façade sur un regard de sortie et dirigées vers une canalisation principale servant de rétention linéaire. Les eaux pluviales de toiture sont ensuite rejetées vers le bassin d'infiltration à l'Est du site.

Les eaux pluviales des voiries sont récupérées dans des noues infiltrantes avec une surverse vers le bassin d'infiltration.

La cote du fond du bassin d'infiltration est fixée à 31.31 m.

La cote des plus hautes eaux (CPHE) de la nappe étant à environ 28 m d'après les cotes piézométriques, il y a donc bien un mètre entre la CPHE de la nappe et le fond du bassin.

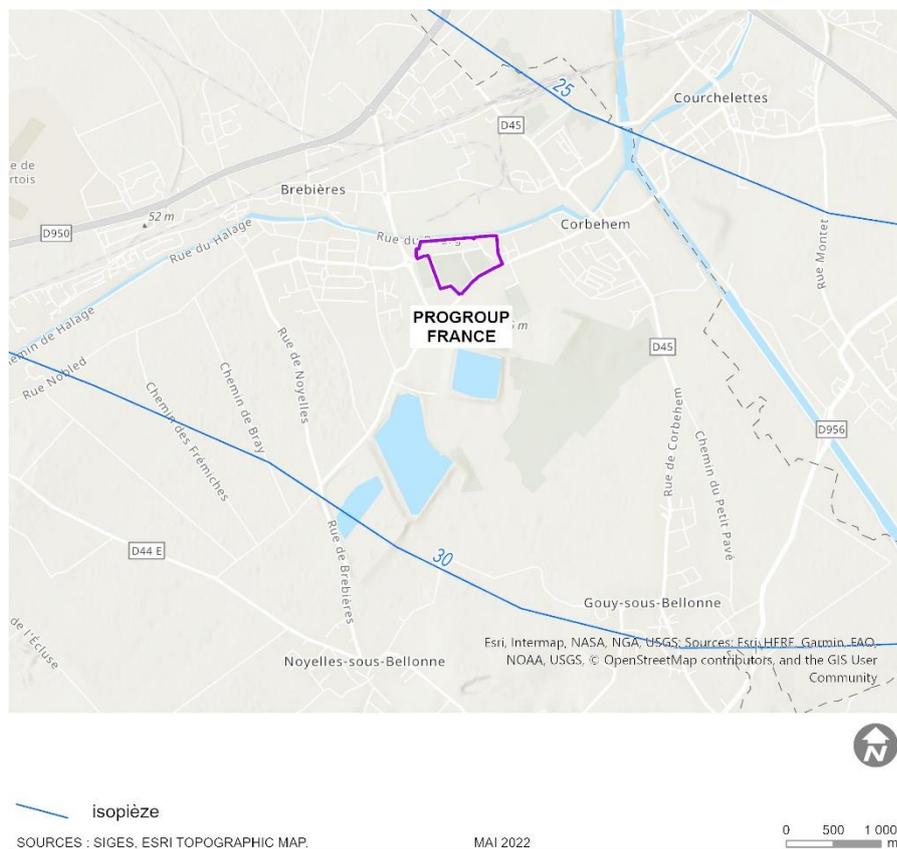


Illustration n° 23 : Cotes piézométriques des Hautes eaux à proximité du projet.

Il est prévu l'infiltration complète des EP collectées sur les places de parking (pas de rejet au réseau public) via des avaloirs injectant vers une structure réservoir constituée par une couche de forme en matériaux drainants.

Un bassin étanche est prévu au Nord pour assurer le confinement des eaux d'extinction qui sont collectées en cas d'incendie par les caniveaux situés à l'entrée des bâtiments.

Tous les tuyaux étant à la même altitude, la destination des eaux pluviales et d'extinction est déterminée selon la position des vannes à l'entrée de chacun des bassins.

En fonctionnement normal, une vanne permet d'isoler le bassin étanche et les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin d'infiltration.

En cas d'incendie, une vanne de sectionnement permet d'isoler le bassin d'infiltration et les eaux d'extinction incendie sont acheminées vers le bassin étanche. En cas de collecte d'eaux d'extinction, ces dernières seront analysées afin de connaître leur qualité et définir la filière de gestion adéquate. Le cas échéant, ces eaux seront pompées par une société spécialisée et transférées vers un centre de traitement.

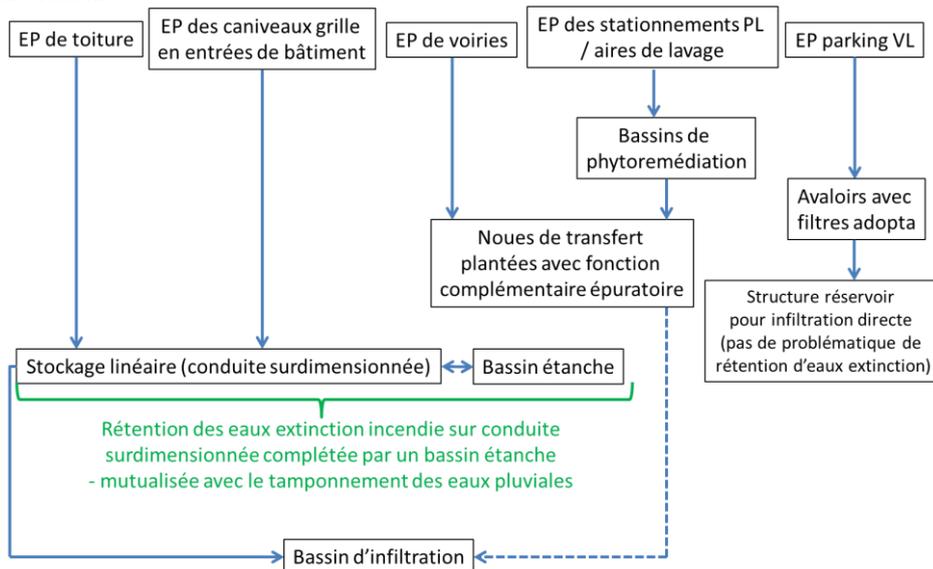


Illustration n° 24 : Synoptique de gestion des eaux pluviales.

Les surfaces collectées, les volumes de stockage et les débits de fuite associés aux réseaux distincts de collecte des eaux pluviales de voiries et de toitures sont synthétisés ci-après :

	EP de voiries	EP de toitures
Surface active collectée (m ²)	50 593	32 410
Volume de stockage (m ³)	2 271	1 155
Débit de fuite (l/s)	6,83	14,05

Tableau n° 6 : Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux pluviales

❖ **Prétraitement des eaux pluviales**

Dans le cadre du traitement de la pollution, des aires de phytoremédiation seront mises en œuvre près des zones de stationnement. Cette configuration permet ainsi de se passer d'un séparateur à hydrocarbures.

4 zones de stationnement de poids lourds ont été identifiées et associée à des aires de phytoremédiation.

Une connexion entre les 2 voiries entourant les bâtiments sera créée pour permettre le passage des véhicules de secours.



Illustration n° 25 : Zones de phytoremédiation.

3.3.3. Alimentation en gaz

Le site sera raccordé au réseau de gaz pour alimenter :

- Les unités de cogénération nécessaires pour chauffer les locaux et produire une partie de l'électricité utilisée par le site ;
- La chaudière qui produit la vapeur nécessaire au process est également alimentée en gaz.
- Les chaudières gaz alimentant les bureaux dans les deux bâtiments.

3.3.4. Alimentation électrique

L'alimentation électrique du site sera assurée par le réseau public, les panneaux photovoltaïques et les unités de cogénération. La puissance totale estimée à ce stade pour l'ensemble du projet est de 3 000 kVA.

3.3.5. Photovoltaïque

Afin de participer à l'atteinte des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments le projet PROGROUPE BOARD S.A.S. intègre un procédé de production d'énergies renouvelables via la mise en place de panneaux photovoltaïques dédiés à l'autoconsommation sur la toiture du bâtiment.

L'installation photovoltaïque en toiture sera conçue et installée dans le respect des dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010*.

** Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*

La surface totale de panneaux photovoltaïques installée correspondra au minimum à 30% de la surface de toiture. A ce stade, le projet prévoit environ 13 290 m² de surface dédiée à accueillir des panneaux photovoltaïques.

Le plan de toiture présentant l'implantation prévue des panneaux photovoltaïques est présenté ci-dessous.

Le projet prévoit l'autoconsommation de l'énergie produite.

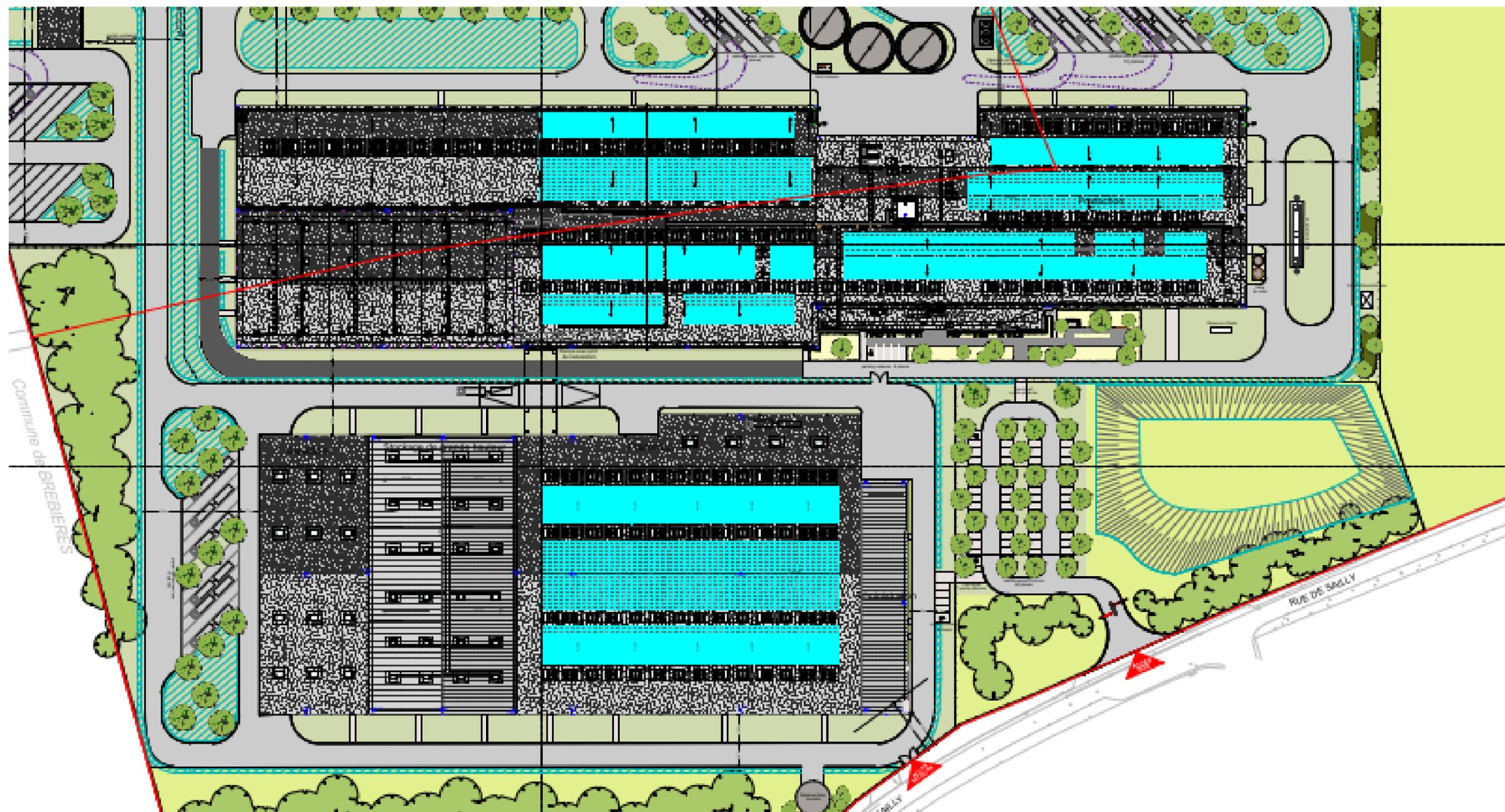


Illustration n° 26 : Répartition prévisionnelle des panneaux photovoltaïques.

3.3.6. Alimentation en diesel

Les pompes alimentant le réseau de sprinklage et le réseau de poteaux incendie privés, fonctionnent au diesel.

Ces pompes sont associées à une réserve de diesel de 5 000 litres.

3.3.7. Système de refroidissement

Le refroidissement du process du bâtiment de production de carton assuré par deux tours de refroidissements d'une puissance de 1 250 kW chacune. Elles sont situées en toiture au niveau de la zone de production.

3.3.8. Synthèse des consommations

L'estimation des consommations en eau et en énergie de l'établissement, basée notamment sur le retour d'expérience des différents sites exploités par le groupe PROGROUPE AG et ses partenaires, est présentée ci-après :

Tableau n° 7: Consommations en eau et en énergie du site.

Ressources	Usine de production de carton ondulé	Usine de façonnage	Consommation annuelle totale
Eau potable	24 000 m ³ /an ²	3 000 m ³ /an	27 000 m ³ /an
Electricité	8 800 000 kWh/an dont 4 400 000 kWh/an issu de l'autoconsommation ³	5 500 000 kWh/an	14 300 000 kWh/an
Gaz	30 000 000 kWh/an	1 500 000 kWh/an	31 500 000 kWh/an
Fioul	8 000 L/an	-	8 000 L/an
Diesel	5 000 L/an	-	5 000 L/an

² Environ 30 % de l'eau consommée est réutilisée dans la production de carton ou dans les tours de refroidissement

³ La production d'électricité par les unités de cogénération est estimée à environ 3 800 000 kWh d'électricité par an et celle par les panneaux photovoltaïques à 600 000 kWh

4. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement

4.1. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité projetée sur le site de PROGROUPE BOARD S.A.S. fait, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée.

Tableau n° 8 : Codification du projet.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Usine de carton ondulé	Usine de façonnage	Total	Régime de classement
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les dépôts de produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Rouleaux de papier (matière première) et carton ondulé (produit fini) : 30 000 m ³	Cartons d'emballage (produit fini) : 16 000 m ³	46 000 m ³	E
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant 1. Supérieure à 20 t/j.	Ligne de production de carton ondulé : 16 000 t/an, soit 730 t/j pour 220 jours/an d'activités	Ligne de production de carton d'emballage : 365 t/j	1 095 t/j	E
2450-Ab	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. Utilisant une forme imprimante. A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	/	< 200 kg	< 200 kg	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Usine de carton ondulé	Usine de façonnage	Total	Régime de classement
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Centrale de cogénération : 2 MW</p> <p>Chaudière vapeur : 6,5 MW</p> <p>Chaudière gaz (chauffage des bureaux): 65 kW</p>	<p>Chaudière gaz (chauffage des bureaux) : 45 kW :</p>	8,6 MW	D
2921-1b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'aire généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>Deux tours de refroidissement d'une puissance thermique de 1 250 kW chacune, soit 2 500 kW au total</p>	-	2 500 kW	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier de charge des chariots élévateurs</p> <p>> 50 kW</p>	<p>Atelier de charge des chariots élévateurs</p> <p>> 50 kW</p>	> 50 kW	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Usine de carton ondulé	Usine de façonnage	Total	Régime de classement
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m ³	Moins de 1 000 m ³			NC
2160-1	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. Le volume est inférieur à 5 000 m ³ .	2 silos d'une capacité de 90 m ³ chacun, soit 180 m ³ au total			NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	Produit dégrissant : 15 kg	-	Produit dégrissant : 15 kg	NC

4.2. Installation visée par l'annexe à l'article R 122-2

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des projets est appréhendé par les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet de la société PROGROUP BOARD S.A.S. à Brebières est visé par l'annexe à l'article R 122-2.

Les rubriques concernées sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n 9 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets : soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	/	<p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>Le projet est visé par le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2445.</p>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	/	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p> <p>Le projet prévoit la création d'une surface de plancher d'environ 53 000 m².</p>

4.3. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogée par le Code de l'Environnement a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ne figurant pas à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relevant des rubriques fixées par le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement.

Le projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. prévoit un rejet des eaux pluviales dans le réseau public séparatif de collecte des eaux pluviales.

Tableau n° 10 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Projet	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Infiltration des eaux pluviales Bassin versant de 18 hectares	Déclaration

5. Zones naturelles – Evaluation des incidences Natura 2000 - PJ n° 13

5.1. Milieux naturels recensés à proximité

Le secteur d'étude est concerné par la proximité des milieux naturels remarquables listés ci-après.

Tableau n° 11 : Milieux remarquables à proximité du site.

Milieu naturel remarquable	Type	Nom	Code	Localisation p/ site
Natura 2000	Directive Habitats-Faune-Flore – Zone Spéciale de Conservation	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	FR310054	8,4 km au Nord
Zones humides remarquables	-	Boisements artificiels, plantations	-	5 m au Sud environ
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Type I	Bassins de Brebières et bois du Grand marais	31003748	5 m environ au Sud
		Marais de Vitry-en-Artois	310013376	4,5 km à l'Ouest
		Carrière de Cantin	310030005	5 km au Sud-Est
	Type II	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois	310013375	4,3 km à l'Ouest

Les données relatives à l'écologie et aux espèces présentes dans ces milieux remarquables et décrites ci-après sont extraites de la base de données en ligne de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Museum National d'Histoire Naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/>).

L'emplacement du projet vis-à-vis des zones naturelles les plus proches est précisé sur les cartes ci-après.

a) Natura 2000

Voir Chapitre 5.2 - Evaluation des incidences Natura 2000.

b) Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type 1, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les zones de type 2, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires ZNIEFF sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles n'ont pas de portée juridique par elles-mêmes mais signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

Le site du projet est localisé à proximité

- de plusieurs ZNIEFF de type I :
 - « Bassins de Brebières et bois du Grand marais » en périphérie Sud du projet ;
 - « Marais de Vitry-en-Artois » à 4,5 km à l'Ouest du projet ;
 - « Carrière de Cantin » à 5 km au Sud-Est.
- d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois » à 4,3 km à l'Ouest.

Les ZNIEFF les plus proches sont décrites ci-après.

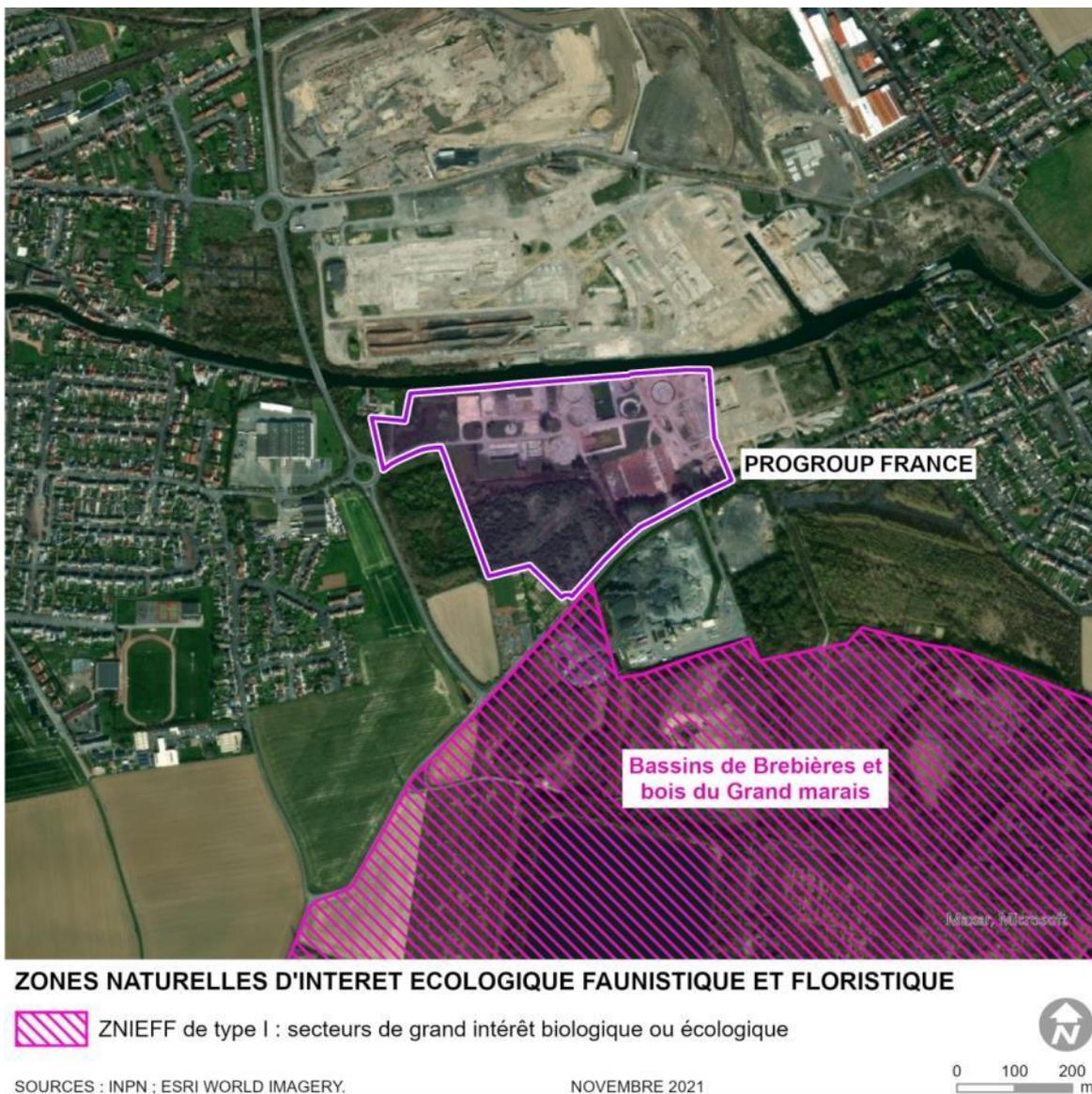


Illustration n° 27 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site.

❖ **ZNIEFF I « Bassins de Brebières et bois du Grand marais » (310013748)**

Complexe humide associant de vastes zones en eau (bassins de décantation) avec vasières et roselières et des végétations forestières de l'*Alnion incanae* et de l'*Alnion glutinosae* dégradées par la plantation massive de peupliers.

L'intérêt floristique du site est lié à l'importante population de Cinéraire des marais – *Tephroseria palustris* – protégée au niveau national qui colonise les vases exondées des bassins de décantation. Il s'agit sans doute de la plus importante population nationale de cette espèce.

Ce bassin de décantation encore en activité abrite 16 espèces déterminantes d'oiseaux caractéristiques des lagunes intérieures artificielles que forment les bassins de décantation dans la région Nord Pas de Calais.

La nidification de la Guifette moustac annexe I de la Directive Oiseaux est d'importance nationale puisque les populations les plus proches se situent au sud de Paris (Sologne, Brenne) (BOUTROUILLE, 2005).

L'observation de *Sympetrum flaveolum* (Sympétrum jaune) est à mettre en relation avec un mouvement migratoire au nord de l'Europe en 1995, certains individus ayant réussi à faire souche pendant une à deux années mais sans que les populations ne soient pérennes (VANAPPELGHEM, 2005).

Les critères d'intérêt de la zone sont :

- Patrimoniaux :
 - Ecologique ;
 - Faunistique ;
 - Oiseaux ;
 - Floristique ;
 - Phanérogame.

- Fonctionnels : corridor écologique, zone de passages et zone d'échanges.

Un seul habitat déterminant ZNIEFF a été recensé, il s'agit de la communauté à Reine des prés et communautés associées.

19 espèces déterminantes ont été observées dans cette ZNIEFF. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 12 : Liste des espèces déterminantes ZNIEFF.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Odonates	
<i>Sympetrum flaveolum</i>	Sympétrum jaune d'or
Oiseaux	
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau
<i>Cetti cetti</i>	Bouscarle de Cetti
<i>Chidonias hybridus</i>	Guifette moustac
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
<i>Falco peregrinus</i>	Facon pèlerin
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivoire
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
Phanérogames	
<i>Tephrosieris palustris</i>	Sénéçon des marais

c) Zones humides

❖ Zones potentiellement humides

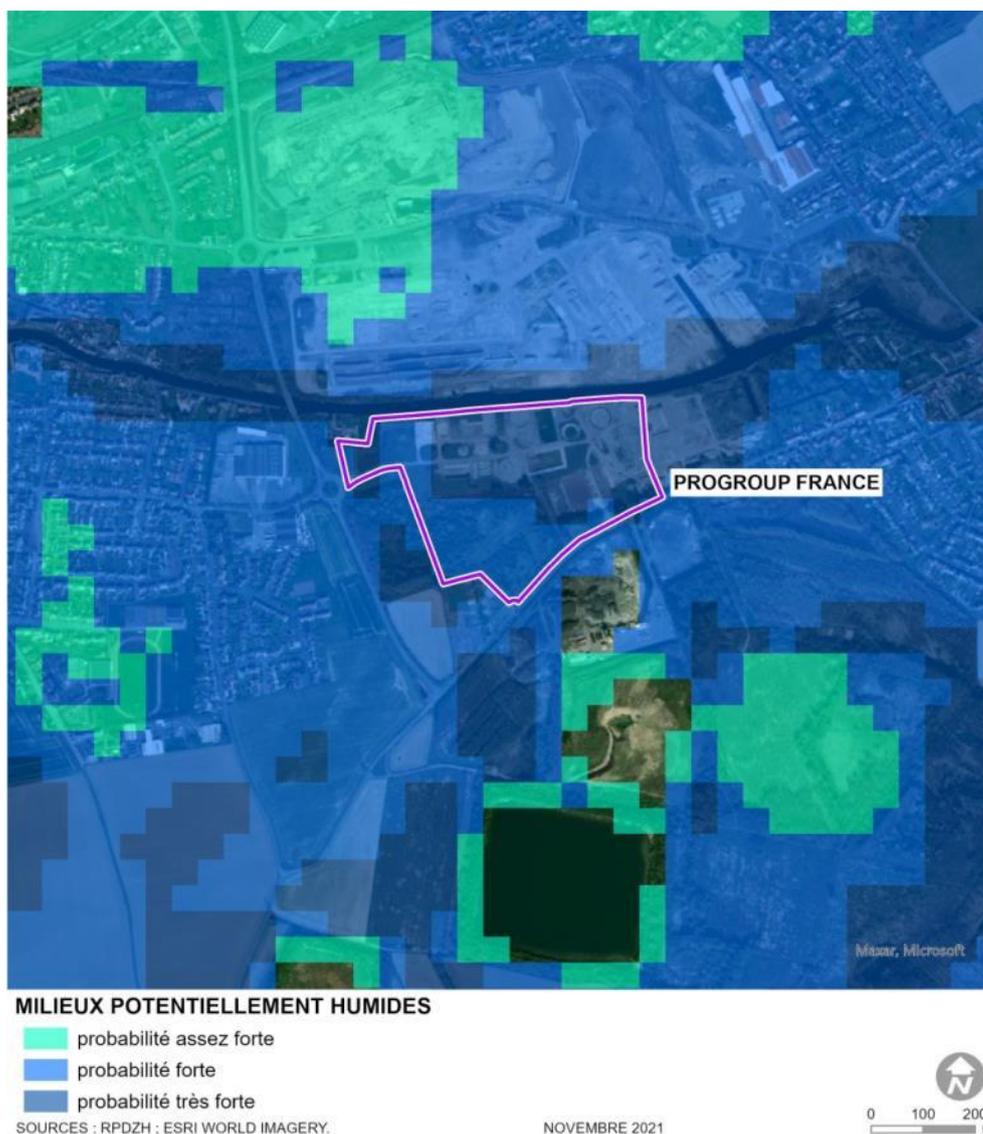


Illustration n° 28 : Milieux potentiellement humides.

Le projet est situé sur une zone potentiellement humide avec une probabilité très forte.

Aucune zone humide n'a été répertoriée sur le site d'après le diagnostic réalisée par Auddicé en 2019 (voir annexe : Diagnostic écologique, Auddicé, 2019 et 2021).

❖ Zones à dominantes humides



ZONES A DOMINANTE HUMIDE

- AUTRES ZONES ARTIFICIALISEES NON CONNECTEES A 11
- BOISEMENTS ARTIFICIELS, PLANTATIONS
- EAUX COURANTES
- PLANS D'EAU (GRAVIERES, ETANGS NATURELS ET ARTIFICIELS, BASSINS)
- VEGETATIONS HERBACEES VIVACES

SOURCES : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE ; ESRI WORLD IMAGERY.

NOVEMBRE 2021

0 100 200
m

Illustration n° 29 : Localisation des zones à dominante humide.

Aucune zone à dominante humide n'a été identifiée dans l'emprise du site.

La zone au Sud du projet est considéré comme potentiellement humide. Il s'agirait majoritairement de zones artificielles (boisements, plans d'eau) et de végétations herbacées vivaces.

5.1.2. Habitats naturels – Faune – Flore

a) Synthèse des investigations de terrain

Une étude faune-flore-habitat-zone humide a été réalisée par Auddicé en 2019. Un complément d'inventaire ciblé sur les espèces végétales protégées (Ophrys abeille) a été réalisé le 17 juin 2021, confirmant l'absence d'espèces remarquables sur l'emprise du projet suite aux travaux de démolition / dépollution du site qui ont profondément modifié certains secteurs du site d'étude.

→ *Annexe : Etude faune flore habitat zone humide, Auddicé*

Les inventaires réalisés ont mis en évidence des enjeux globalement faibles à modérés pour le site. Aucune zone humide réglementaire n'a été identifiée.

❖ Flore et habitat

Le site d'étude est fortement artificialisé et occupé par des friches herbacées à arbustives à ponctuellement boisées et des espaces aménagés (plantations d'arbres...) se développant sur des terrains remaniés / remblayés. Ces habitats ne présentent pas d'enjeux particuliers que ce soit au niveau national ou régional.

Deux espèces patrimoniales ont été inventoriées mais elles restent non menacées au niveau régional et se développent sur des habitats anthropisés (friches mésoxérophiles sur gravats/remblais et fossé aux berges abruptes).

Une espèce protégée a également été inventoriée en périphérie du site. Celle-ci est considérée comme assez commune et non menacée dans la région et n'est pas considérée comme patrimoniale (Ophrys abeille).

Les enjeux concernant la flore et les habitats peuvent être qualifiés de **faibles**.

❖ **Faune**

Tableau n° 13 : Synthèse des enjeux faunistiques (Diagnostic Faune Flore – Auddicé, 2019 et 2021).

Groupe	Enjeu	Commentaire
Amphibiens	Nul	Absence d'espèces observées. Absence de milieux aquatiques favorables à la reproduction de ce groupe.
Reptiles	Très faible	Absence d'espèces observées. Absence d'enjeux particuliers pour ce groupe
Oiseaux	Faible à modéré	Enjeux faibles au sein des milieux ouverts ou fortement anthropisés à modérés au sein du grand secteur de friche occupant le sud-ouest du site d'étude qui accueille une certaine diversité et plusieurs espèces nicheuses patrimoniales.
Insectes	Faible à modéré	Enjeux faibles au sein des milieux ouverts ou fortement anthropisés à modérés au sein du grand secteur de friche occupant le sud-ouest du site d'étude qui accueille une certaine diversité et plusieurs espèces patrimoniales.
Mammifères terrestres	Faible	Faible diversité observée et absence d'espèces patrimoniales. Absence d'enjeux particuliers pour ce groupe.
Chiroptères	Faible à modéré	Enjeux faibles au sein des milieux ouverts ou fortement anthropisés à modérés au sein du grand secteur de friche occupant le sud-ouest du site d'étude et au sein de la plantation bordant la Scarpe qui sont favorables à ce groupe (diversité intéressante, zone de chasse, gîtes arboricoles possibles...).



Illustration n° 30 : Synthèse des enjeux d'après le diagnostic réalisé par Auddicé.

b) Plans Nationaux d'Actions

Parmi les outils de la politique de lutte contre la perte biodiversité figurent les plans nationaux d'actions (PNA) qui sont des outils stratégiques visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées en France. Un PNA peut être décliné à deux échelles : nationale ou régionale, lorsque les régions possèdent de forts enjeux de conservations de l'espèce concernée.

Le département du Pas-de-Calais est couvert par le Plan Régional d'Actions en faveur du Phragmite aquatique.

D'après le Plan régional d'Actions en faveur du Phragmite aquatique, cette espèce est potentiellement présente dans la ZNIEFF à proximité du site, cependant elle n'a jamais été inventoriée là-bas d'après la fiche FSD de la ZNIEFF. Cette espèce se reproduit dans des Phragmites (plantes absentes du site) mais n'est plus considéré comme nicheur en France. Il est occasionnellement en transit en France.

5.1.3. Continuités écologiques et équilibres biologiques

a) Concept de trame verte et bleue

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Les objectifs de la trame verte et bleue sont :

- de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- d'identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- d'atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- de prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- de faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- de permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

D'un point de vue réglementaire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place des outils permettant de construire la trame verte et bleue. A l'échelle régionale, ce sont

les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettront de construire la trame verte et bleue.

b) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

❖ Présentation

Le conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais a approuvé le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) le 16 juillet 2014.

Ce Schéma, élaboré conjointement par la région et l'Etat en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les PNR et les associations de protection de l'environnement agréé. Le SRCE été réalisé dans le cadre des lois Grenelle de l'Environnement, vise à concilier la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional.

Le SRCE définit une trame verte et bleue, dont l'objectif est de garantir des paysages diversifiés et vivants dans toute la France, en favorisant le déplacement des espèces (identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques).

Ce document a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France en juin 2020.

❖ Les continuités écologiques du SRCE au droit du site

Le site du projet de la société PROGROUP BOARD S.A.S. intercepte un corridor de teruil. Ce corridor est connecté à la ZNIEFF « Bassins de Brebières et bois du grand marais », qui est également un réservoir de biodiversité de milieu humide.

Le site du projet borde également la Scarpe canalisée, qui joue le rôle de corridor aquatique.

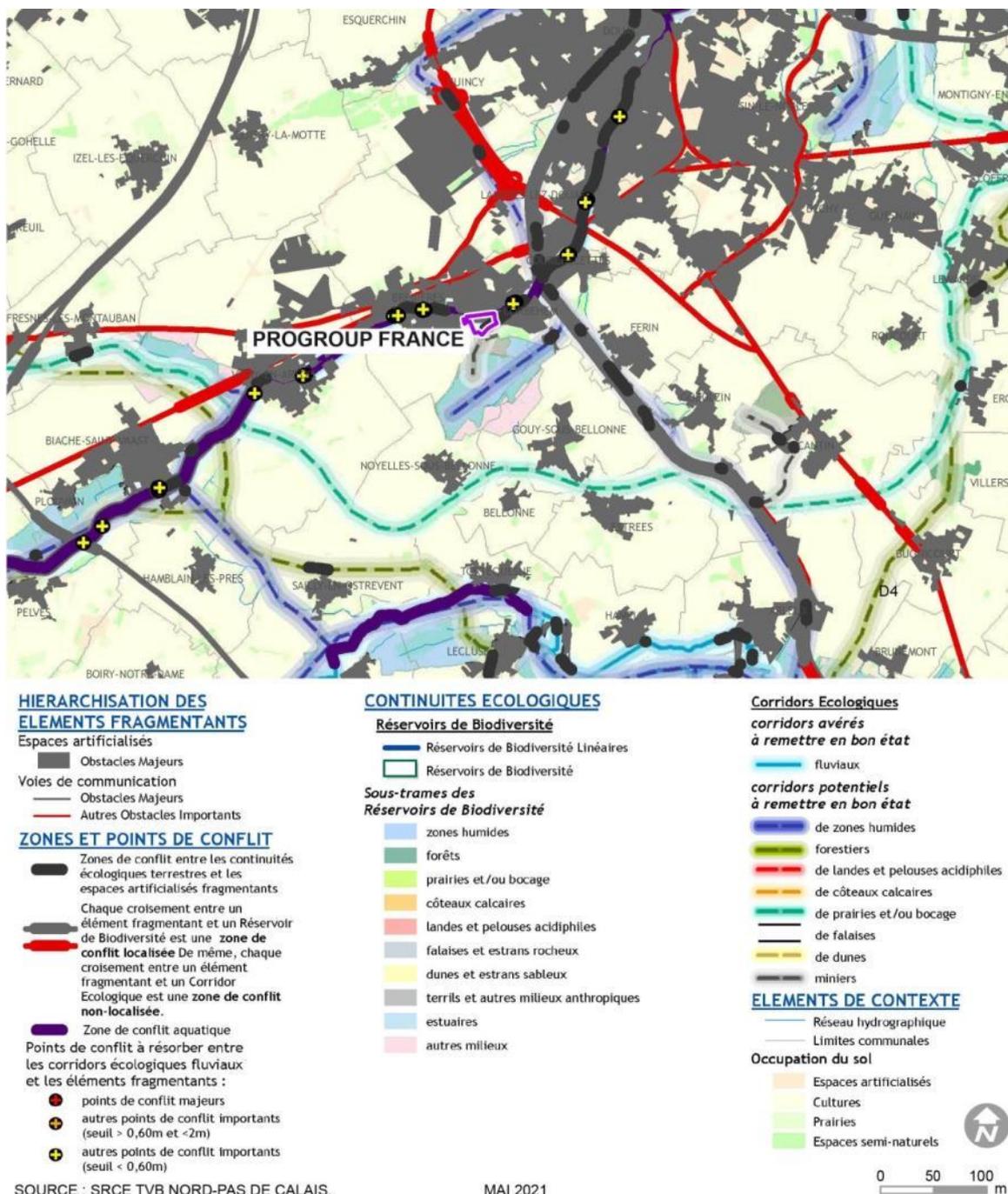


Illustration n° 31 : Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Pas-de-Calais.

5.1.4. Synthèse des enjeux écologiques identifiés

Le projet impactera environ 3 ha de formations arbustives et boisées eutrophiles (CB : 31.81) ainsi que de friches herbacées (CB : 87.1). Les habitats répertoriés sont globalement eutrophisés et possèdent donc une diversité végétale faible, limitée à quelques espèces dominantes. Plusieurs de ces milieux sont implantés sur des remblais et cette situation explique certainement en grande partie leur pauvreté spécifique et la banalité des milieux rencontrés. La majorité des autres terrains sont déjà artificialisés ou ont fait l'objet d'une dépollution récente (terre nue).

5.1.5. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

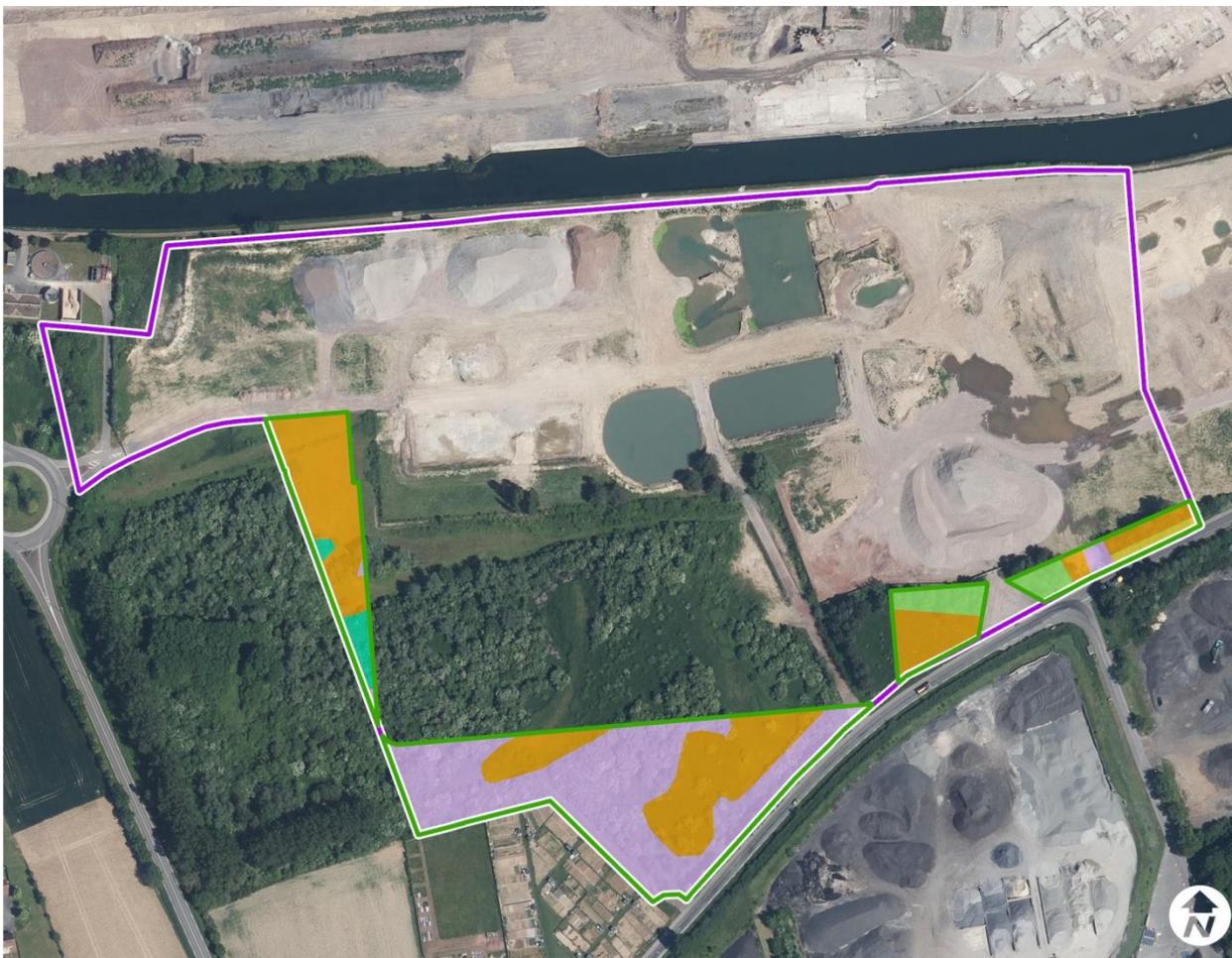
Malgré les remaniements importants du terrain dans le cadre des travaux de dépollution liés à la cessation de l'activité de la société STORA ENSO et les faibles enjeux écologiques recensés sur les terrains du projet, la société PROGROUP souhaite préserver au maximum les habitats existants sur le site. Des aménagements relatifs à la préservation d'habitats ont donc été intégrés au projet d'aménagement paysager.

❖ E1 : Préservation des habitats

Les zones boisées préexistantes au Sud et au Sud-Ouest sont préservées, de même que l'alignement d'arbres dans la zone Est..

Code Corine biotope	Habitat	Surface (m²)	Surface (ha)
84.3	Boisement eutrophile à Saule blanc et Sureau noir	582	0,06
31.81	Fourré eutrophile	9 666	0,97
87.1	Friche herbacée mésophile à eutrophes	9 481	0,95
84.1x84.2	Haie	326	0,03
83.31 / 83.32	Plantation d'arbres	1 153	0,12
Total		21 208	2,1

Au total, 2,1 hectares sont préservés.



HABITATS

- Fourré eutrophile (CB 31.81)
- Haie (CB 84.1x84.2)
- Plantation d'arbres (CB 83.31 / 83.32)
- Friche herbacée mésophile à eutrophe (CB 87.1)
- Boisement eutrophile à saule blanc et sureau noir (CB 84.3)

zone préservée

SOURCES : AUDDICE BIODIVERSITE ; BD ORTHO 2021, IGN.

MARS 2022

0 35 70
m

Illustration n° 32 : Habitats préservés.

❖ **R1 : Réduction de l'impact sur la faune et la flore en phase chantier**

Des mesures pour réduire les risques de mortalité de la faune en phase chantier seront également mises en place :

- Réalisation des opérations de débroussaillage en dehors de la période de sensibilité de l'avifaune et pendant la période de mobilité des chiroptères, c'est-à-dire entre le mois d'octobre et le mois de novembre (période de transit) ;
- Balisage du chantier pour éviter toute atteinte aux milieux naturels périphériques et notamment aux individus d'Ophrys abeille avec la pose de barrières. Les opérateurs de chantier seront également sensibilisés avant le début des travaux.

❖ **R2 : Plantation de haies arborées**

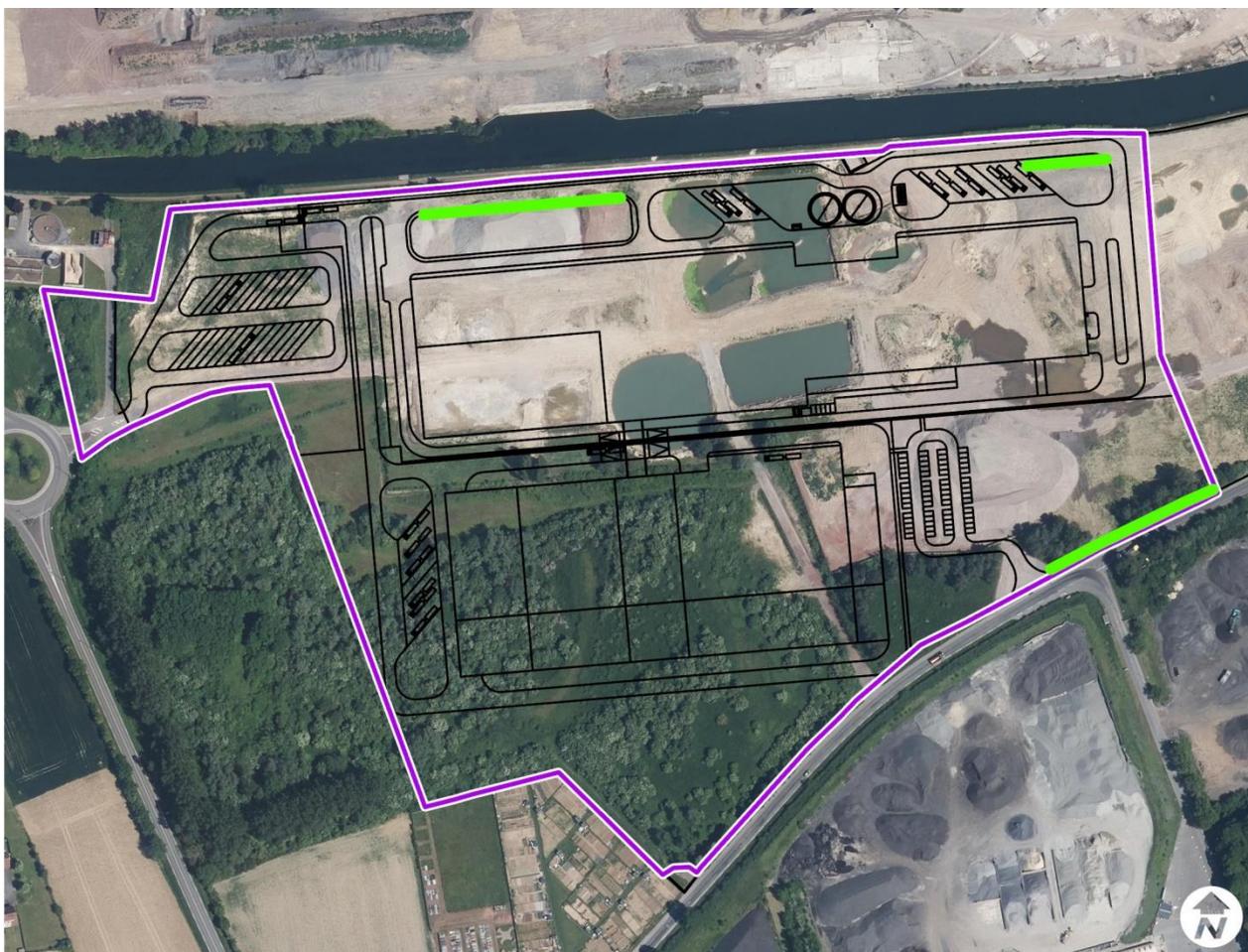
Des haies arborées seront plantées le long du canal au Nord et le long du chemin de la Ventelle en complément des arbres préexistants.

D'après le Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas-de-Calais⁴, les principales espèces à privilégier dans le cas présent sont les suivantes :

- Argousier faux-neprun (*Hippophae rhamnoides*) ;
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- Noisetier commun (*Corylus avellana*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Ordre des Rosales (*Rubus, Rosa, Crataegus, Prunus, Malus, Pyrus, Sorbus*)
- Ronce à feuilles d'orme (*Rubus umifolius*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*).

On évitera les essences ornementales que l'on trouve habituellement dans les jardins et les parcs urbains, les espèces horticoles (croisements, variétés) et potentiellement envahissantes (Bambous, Mahonias, Robiniers, Buddleja, etc.), ainsi que les hybrides du commerce seront proscrits afin de satisfaire à des objectifs écologiques de qualité, et pour permettre une appropriation maximale par la faune.

⁴ CATTEAU E., DUHAMEL F., CORNIER T., FARVACQUES C., MORA F., DELPLANQUE S., HENRY E., NICOLAZO C., VALET J.-M., 2010. – Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas de Calais. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 526 p. Bailleul.



implantation de haies

SOURCES : PLAN MASSE DU PROJET ; BD ORTHO 2021, IGN.

MARS 2022

0 35 70
m

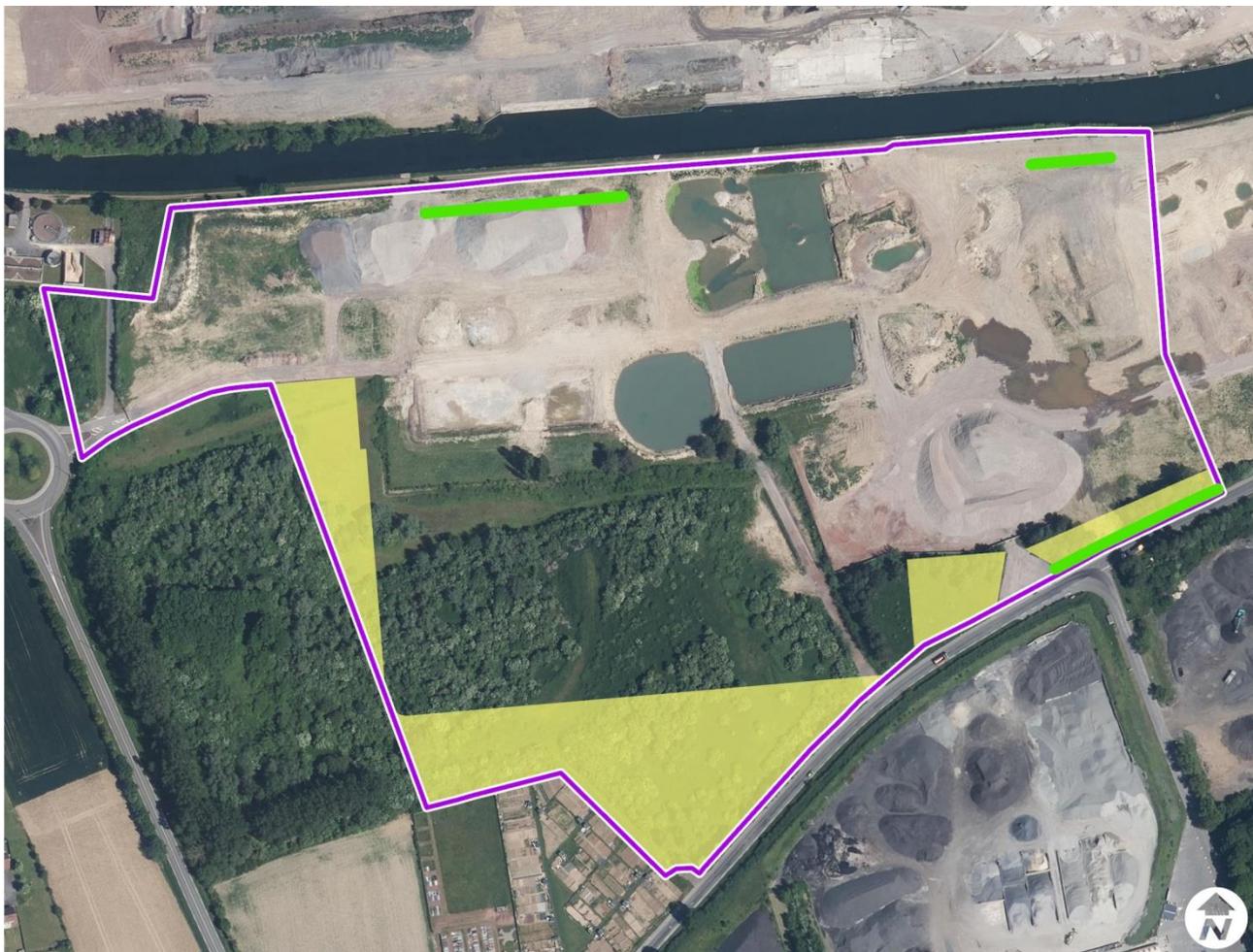
Illustration n° 33 : Implantation des haies.

❖ R3 : Maintien et gestion des espaces verts

La majorité des espaces verts sera maintenue en prairie et gérée de manière extensive (fauche tardive 1 à 2 fois par an). ; Les produits de fauche devront être exportés en vue d'appauvrir le sol pour augmenter la diversité floristique et empêcher l'apparition de ligneux. La hauteur de coupe sera limitée à 10 cm pour réduire les impacts sur la faune au sol.

15-20 espèces devront être choisies parmi les espèces suivantes :

	Nom vernaculaire	Nom latin
Graminées	Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>
	Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>
	Avoine jaunâtre	<i>Trisetum flavescens</i>
	Crételle des prés	<i>Cynosurus cristatus</i>
	Dactyle	<i>Dactylis glomerata</i>
	Fétuque roseau	<i>Schoedonorus arundinaceus</i>
	Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>
	Fléole des prés	<i>Phleum pratense subsp. pratense</i>
	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>
	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>
Légumineuses	Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>
	Trèfle commun	<i>Trifolium pratense</i>
	Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i>
	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
Autres espèces végétales	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
	Bouton-d'or	<i>Ranunculus acris</i>
	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>
	Centauree jacée	<i>Centaurea jacea</i>
	Céaiste commun	<i>Cerastium fontanum subsp. Vulgare</i>
	Leucanthème commun	<i>Leucanthemum ircutianum</i>
	Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i>
	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
	Porcelle à forte racine	<i>Hypochaeris radicata</i>
	Oseille commune	<i>Rumex acetosa</i>
	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
	Véronique petit-chêne	<i>Veronica chamaedrys</i>



SYNTHESE DES MESURES ERC

 E1 : Préservation des habitats

 R1 : Balisage du chantier

 R2 : Plantation de haies arborées

SOURCE : BD ORTHO 2021, IGN.

MARS 2022

0 35 70
m

Illustration n° 34 : Synthèse des mesures d'évitement et de réduction des incidences.

5.1.6. Conclusion

Le projet s'intégrera dans un environnement largement industrialisé. Les emprises du projet ont été revues afin de permettre la préservation de zones et couloirs boisés qui assureront le maintien d'une biodiversité d'intérêt sur le site, notamment celle qui est liée aux espaces boisés.

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures d'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité du site.

Mesure	Objectif de la mesure
E1 – Préservation des habitats	Préserver les populations animales et végétales présentes sur le site.
R1 – Réduction de l'impact sur la faune et la flore en phase chantier	
R2 – Plantation de haies arborées	Créer des zones de refuge et d'alimentation pour la faune
R3 – Maintien et gestion des espaces verts	Assurer des zones d'alimentation en insectes et en graines pour la faune (chiroptères, oiseaux, reptiles)

La prise en compte de ces différents enjeux permettra le maintien des espèces animales et végétales identifiées au sein du site lors de l'état initial dans un bon état de conservation. De ce fait, le projet ne justifie pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières ou la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'impact sur les espèces protégées.

5.2. Evaluation des incidences Natura 2000 – PJ n°13

5.2.1. Localisation des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- la directive 2009/147/CE, dite directive "Oiseaux" qui prévoit la création de zones de protection spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe,
- la directive 92/43/CEE dite directive "Habitats" qui prévoit la création de zones spéciales de conservation (ZSC) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés "sites d'intérêt communautaire".

Les sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont :

- Directive Habitats-Faune-Flore – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :
 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe FR3100504 à 8,4 km au Nord.

Les parcelles exploitées par le projet sont donc situées en dehors de tout site Natura 2000.



Illustration n° 35 : Site Natura 2000 le plus proche du site.

Il convient donc de vérifier si le projet est susceptible de porter ou non atteinte à ce site Natura 2000 et à son bon fonctionnement écologique.

L'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

"[...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec les sites Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée [...]."

5.2.2. Présentation du site Natura 2000 : ZSC FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe

a) Description

Caractéristiques du site :

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine.

Vulnérabilité :

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente.

Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "brouillage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathérais pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

Qualité et importance :

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées.

A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métalphytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima subsp. halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris subsp. humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique [*Armerietum halleri subass. typicum*] ou dans leur variante à Arabette de Haller [*Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri*] peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années.

Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathérais métallicoles à Arabette de Haller [*Cardaminopsidohalleri-Arrhenatheretum elatioris*], autre végétation "calaminaire" très localisée en France.

b) Habitats

Tableau n° 14 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC – FR3100504.

HABITAT			EVALUATION			
Code N2000	Type d'habitat	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
6130	Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>	8,5 (50 %)	Excellente	100 % ≥ p > 15 %	Bonne	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR3100504 (INPN, MNHN, 2021).

c) Espèces

Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE n'a été répertoriée sur ce site Natura 2000.

d) Plan de gestion

Aucun plan de gestion n'existe pour ce site.

5.2.3. Evaluation préliminaire des incidences

Le site Natura 2000 le plus proche du site du projet est le suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation : FR3100504 – Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe à 8,4 km au Nord ;

Rappelons que :

- Le site de projet est éloigné du site Natura 2000 le plus proche (8,4 km) ;
- Le site de projet ne sera pas à l'origine d'incidences « portées » sur la ZSC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » 2000 du fait de l'absence de rejets spécifiques vers l'atmosphère ou vers le milieu aquatique et de son éloignement.
- Absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire sur le site étudié ;
- Absence de milieux naturels d'intérêt communautaire sur le site étudié ;
- Site de faible valeur écologique, majoritairement anthropisé ;
- Absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 le plus proche (classé pour des habitats remarquables)
- La vulnérabilité du site est liée à un manque de gestion et à un déséquilibre interne (préservation du site en tant que tel et limitation de l'embroussaillage par la présence de lapins ou par une gestion anthropique)

Il apparaît alors que le projet porté par la société PROGROUPE BOARD S.A.S. ne sera pas à l'origine d'une incidence quelconque sur la ZSC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

En l'absence d'incidences attendues sur le différents site, il n'est pas jugé nécessaire de procéder à une analyse approfondie des incidences.

5.2.4. Conclusion des incidences Natura 2000

La mise en œuvre du projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 le plus proche, ainsi qu'aux habitats et espèces remarquables qui y sont présents.

6. Capacités techniques et financières de l'exploitant – PJ n°5

6.1. Capacités techniques

Les moyens humains alloués à l'exploitation du site seront constitués de

- 67 personnes répartis en 4 équipes pour l'usine de production de carton ondulé personne ;
- 70 personnes répartis en 3 équipes pour l'usine de façonnage de carton.

Ils seront formés en fonction de leur poste de travail.

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral incombera à la société PROGROUPE BOARD S.A.S. qui sera titulaire de l'autorisation préfectorale.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, PROGROUPE BOARD S.A.S. mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres ;
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autre la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires ;
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur ;
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la direction.

Nota: Le responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral est le titulaire de l'autorisation d'exploiter, le seul interlocuteur de l'inspection des installations classées. Cette responsabilité n'interdit pas le recours à la sous-traitance ou la mutualisation des moyens ou des contrôles.

Ainsi, la répartition des différentes tâches d'entretien des installations peut être gérée par conventions entre le locataire, le propriétaire et l'exploitant officiel, mais elles ne peuvent pas être opposées à l'administration si des non- conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont constatées. Ces conventions restent de droit privé.

A titre d'exemple, le tableau suivant propose une répartition possible des rôles entre le titulaire des actes administratifs et le(s) locataire(s) de l'entrepôt :

Objet	Titulaire	Locataire
Respect les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral	X	
Imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter aux locataires	X	
Veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs	*	*
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie		
- Sprinkler	*	*
- RIA	*	*
- Extincteurs		X
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs liés à la sécurité		
- Désenfumage	*	*
- Détections et alarmes	*	*
- Rétentions	*	*
- Bassins de confinement ou de rétention d'eaux d'extinction, pompes, vannes, séparateurs à HC...	*	*
Organiser le gardiennage du site	*	*
Établissement d'un règlement intérieur	*	*
Établissement des consignes de sécurité et d'exploitation		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès du propriétaire et la conservation de leur compte-rendu		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès de l'inspection des ICPE	X	
Organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours	*	*
Respect de la nature et des quantités des matières stockées		X
Organisation des stockages et l'étiquetage des contenants		X
Tenue à jour du schéma de répartition des stockages et de l'état des stocks		X
Élimination des emballages et la gestion des déchets		X
Vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants		X
Nettoyage des locaux et installations, entretien des espaces verts		X
Établissement des règles de circulation		X
Établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses		X
Communication au personnel des consignes de sécurité et formations adaptées		X
Réalisation des contrôles et campagnes de mesures demandées par le service des ICPE		X
Prescriptions particulières de l'AP (au cas par cas)		

(Source: Ministère de la transition écologique et solidaire - Entrepôts couverts - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Guide Questions 1 Réponses Rév 0 - 9 février 2018).

6.2. Capacités financières

Les principaux chiffres clés pour l'année 2020 et la société PROGROUP BOARD S.A.S, filiale du groupe PROGROUP AG sont présentés ci-après:

- 48 millions d'€ de chiffre d'affaires,
- 4,8 millions d'€ capital social
- 3 millions d'€ de bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et provisions.
-

Les capacités financières de PROGROUP BOARD S.A.S. lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

Les bilans comptables 2020, complètent les capacités financières de la société PROGROUP BOARD S.A.S. à exploiter le site en toute sécurité sont joints en annexe.

→ *Annexe : Bilan comptable de PROGROUP BOARD S.A.S. pour l'année 2020*

7. Usage futur des terrains – PJ n°9

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE implanté sur un site nouveau, l'avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme doit être demandé sur la proposition d'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité de l'exploitant.

La société PROGROUPE BOARD S.A.S. a sollicité les communes de Brebières et de Corbehem, compétentes en matière d'urbanisme, concernant l'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité. L'exploitant propose de conserver un **usage industriel** au périmètre du futur site en cas de cessation définitive d'activité.

La réponse de la Mairie de Brebières confirme son avis favorable pour un objectif de remise en état du site compatible avec usage futur industrie et commercial, sont présentées en annexe.

A ce jour, la Maire de Corbehem n'a pas encore donné son avis concernant la proposition d'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité. L'avis de la mairie sera ajouté au dossier dès que celui-ci sera transmis.

→ *Annexes : Avis du maire de Brebières et lettre envoyée à la mairie de Corbehem*

8. Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol – PJ n°4

8.1. Compatibilité avec les PLU

Le projet de la société PROGROUP BOARD S.A.S. est situé sur les bans communaux de Brebières et de Corbehem.

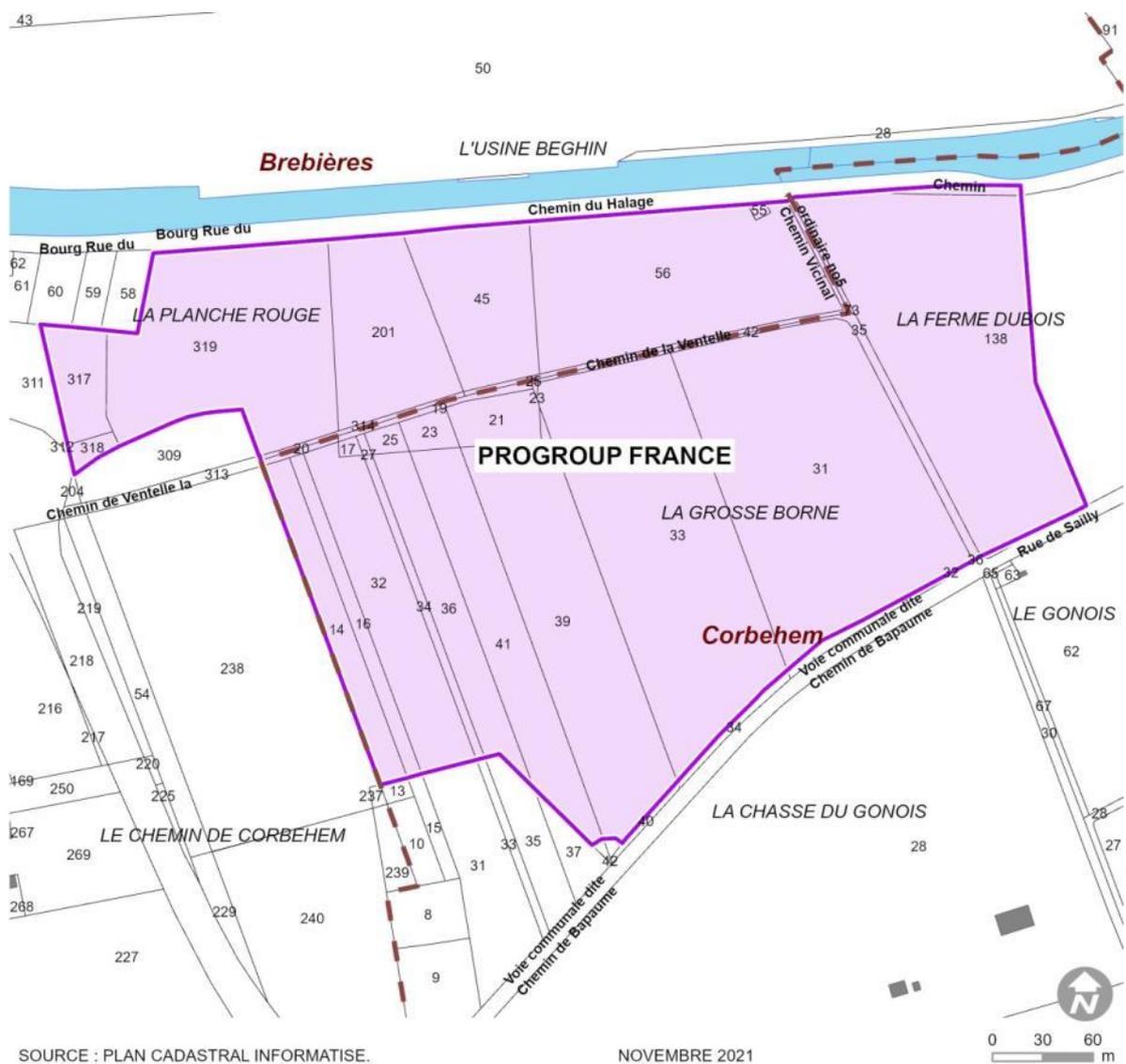


Illustration n° 36 : Extrait cadastral

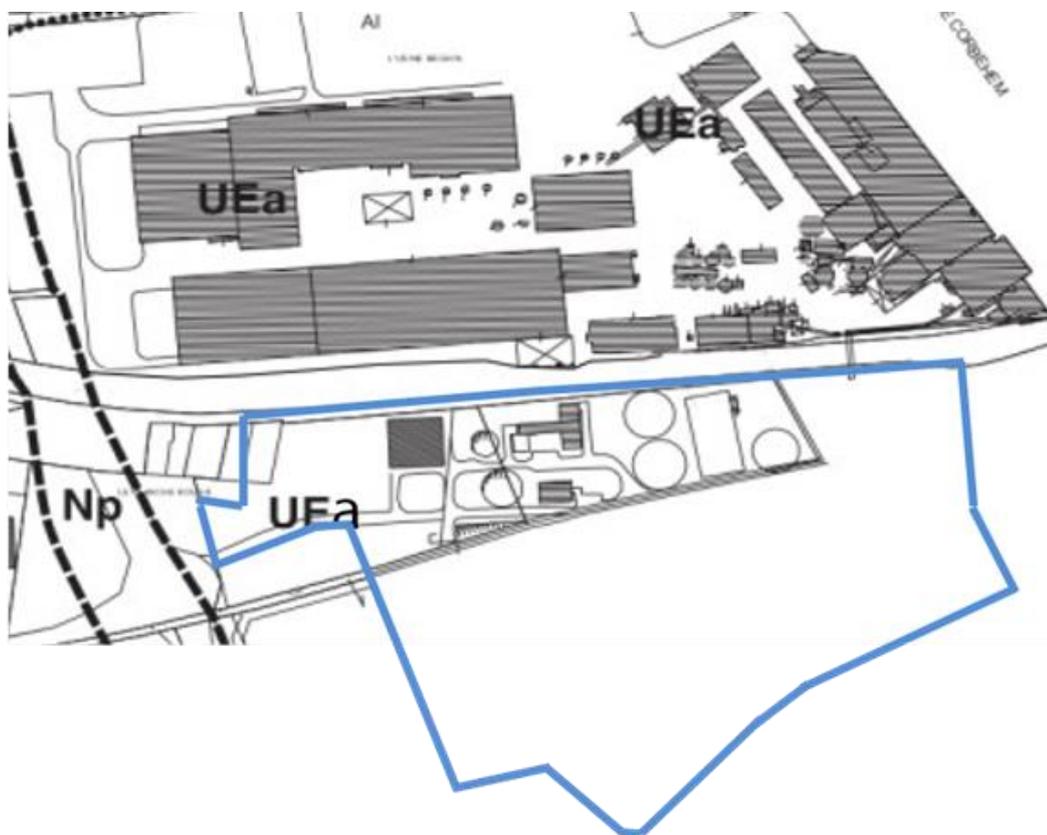
8.1.1. Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brebières

Le document d'urbanisme applicable sur le territoire de Brebières est le PLU de la commune approuvé le 13 décembre 2019.

Le projet est inclus dans la zone UE.

La zone UE correspond à une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros ou de services. Elle correspond à la zone d'activité situées aux abords de la RN 50 s'étendant jusqu'au sud de la Scarpe canalisée.

Le sous-secteur UEa comprend les établissements présentent des hauteurs plus importantes avec une limite de hauteur des constructions fixée à 35 m.



UE : il s'agit de la zone urbanisée de la commune affectée aux activités économiques. Elle comprend un **secteur UEa** et **UEb** aux hauteurs différentes.

Illustration n° 37 : Extrait du zonage du PLU de Brebières.

Le projet est parfaitement compatible avec le règlement de la zone UEa comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 15 : Compatibilité avec le règlement du PLU de Brebières

Prescription	Remarques/Observations
<p><u>Article UE 1 : Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits :</u> Sont interdits : Tous les modes d'occupation des sols autres que ceux définis à l'article 2.</p> <p><u>Article UE 2 : Types d'occupation et d'utilisation des sols admis :</u> Sont admis dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone ;• Sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires, l'extension, l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone, dans la limite de 200 m² de surface hors-oeuvre nette totale ;• Les bâtiments annexes et les garages liés aux habitations ;• Les équipements d'infrastructure et de superstructure de toute nature ;• Les équipements publics d'intérêt général ;• La reconstruction de même destination sur une même unité foncière ;• Les clôtures ;• Les aires de stationnement ouvertes au public liées à l'activité autorisée ;• Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;• Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations. <p>Sont admis en sus, dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone ;• Les constructions à usage de commerce de gros, bureaux et services qui constituent le complément indispensable des établissements autorisés.	<p>CONFORME</p> <p>Le projet est visé par l'article 2 règlement de la zone UE. Toutes les dispositions seront prises pour éliminer les risques pour la sécurité et les nuisances.</p>

Prescription	Remarques/Observations
<p><u>Article UE 3 : Accès et voirie :</u></p> <p>I. Accès</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.</p> <p>Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées d'une capacité de plus de 4 véhicules doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.</p> <p>La réception et la distribution des produits des postes d'hydrocarbures doivent être assurés en dehors de la voie publique.</p> <p>Tout nouvel accès direct sur la RN 50 et sur la RD 307 est interdit.</p>	<p>CONFORME</p> <p>L'installation disposera de deux accès principaux pour l'intervention des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 accès à l'Ouest par l'accès PL situé chemin de la Ventelle ;• 1 accès au Sud par le chemin de Bapeume. <p>Un accès pour les VL sera également aménagé à partir du chemin de Bapeume.</p>
<p>II. Voirie</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 4 m.</p> <p>L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les voies auront une largeur minimale de 6 m et permettront aux véhicules de faire demi-tour.</p>
<p><u>Article UE 4 : Desserte par les réseaux :</u></p> <p>1) Alimentation en eau potable :</p> <p>Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les réseaux divers de distribution seront souterrains.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Les réseaux seront enterrés.</p>

Prescription	Remarques/Observations
<p>2) Eaux industrielles :</p> <p>A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'agrément des services compétents.</p>	<p>NON CONCERNE</p> <p>L'alimentation en aux industrielles sera réalisée à partir du réseau public</p>
<p>3) Assainissement</p> <p><u>a) Eaux usées :</u></p> <p>Le raccordement par canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions. Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">• il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et les dispositifs d'épuration ;• les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires ;• il est en adéquation avec la nature du sol ;• il est conforme au Schéma directeur d'assainissement. <p>Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit, et à ce que la construction soit raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public d'assainissement..</p> <p>Les réseaux seront enterrés.</p>
<p><u>b) Eaux résiduaires des activités :</u></p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un traitement conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont prétraitées de sorte à ce que les rejets respectent la réglementation.</p>

Prescription	Remarques/Observations
<p><u>c) Eaux pluviales :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.</p> <p>En cas d'impossibilité technique dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Réseau séparatif : <p>Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage d'habitation.</p> <p>Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) comprises entre 400 m² et 1 000 m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 4 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.</p> <p>Pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de plus de 1 000 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.</p> <p>Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction (garage par exemple, ...).</p> <ul style="list-style-type: none">• Réseau unitaire : <p>Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau unitaire dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de moins de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage d'habitation.</p> <p>Pour les opérations d'aménagement (constructions, parking et voies) de plus de 400 m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter (stockage, capacité tampon intermédiaire).</p> <p>Toutefois, les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.</p>	<p>CONFORME</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales se fera par infiltratio. Celles-ci sont évacuées dans le bassin d'infiltration à l'Est.</p>

Prescription	Remarques/Observations
4) Télécommunications/électricité/télévision/radiodiffusion Les branchements et les réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments pourront être imposés en souterrain.	SANS OBJET
<u>Article UE 5 : Caractéristique des terrains :</u> Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.	CONFORME La surface et la configuration du terrain ne compromettent pas l'aspect, l'économie de la construction et la bonne utilisation des terrains voisins.
<u>Article UE 6 : Implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé :</u> La façade des constructions ou installations doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la RN 50 et à la RD 307. Les constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de : <ul style="list-style-type: none">• 10 m à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée Paris Nord - Lille,• 10 m à partir de la crête de berge de la Scarpe,• 5 m de la limite d'emprise des autres voies. Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension, de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, d'annexes à la construction principale, la construction pourra être édifiée avec un recul moindre que ceux imposés ci-dessus. Toutefois, la construction ne pourra être édifiée avec un recul inférieur au recul minimum du bâtiment ou de la construction principale existant.	CONFORME Les bâtiments sont implantés à 45 m minimum de la crête de berge de la Scarpe.

Prescription	Remarques/Observations
<p><u>Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p><u>A) Construction à usage d'habitation et leurs annexes</u></p> <p><u>1. Implantation avec marges d'isolement</u></p> <p>1 - Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point projeté de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2L$).</p> <p>2 - La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m. Elle est ramenée à 1 m pour les abris de jardin d'une surface hors d'oeuvre nette maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale au faîtage de 2,5 m.</p> <p>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.</p> <p><u>2. Implantation sur limites séparatives :</u></p> <p>Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.</p>	<p>NON CONCERNE</p>

Prescription	Remarques/Observations
<p><u>B) Autres constructions :</u></p> <p><u>1. Implantation avec marges d'isolement :</u></p> <p>Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I doit être telle que :</p> <p>1 - la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2 L$).</p> <p>2 - La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 m.</p> <p><u>2. Implantation sur limites séparatives</u></p> <p>Aucune construction ne peut être implantée sur limites séparatives</p> <p>Les constructions doivent être éloignées des limites des zones à vocation d'habitat actuelle ou future (U et AU) de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite de ces zones soit au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, sans être inférieure à 10 m.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le projet respectera les règles d'implantation du PLU.</p>
<p><u>Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette distance ne peut être inférieure à 4 m.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les deux bâtiments seront distants de 30 mètres.</p>
<p><u>Article UE 9 : Emprise au sol :</u></p> <p>Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur UEa, l'emprise au sol ne peut excéder 50% de la surface totale du terrain.</p> <p>Dans le secteur UEa, l'emprise au sol n'est pas règlementée.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site du projet est dans le secteur UEa.</p>
<p><u>Article UE 10 – Hauteur des construction :</u></p>	

Prescription	Remarques/Observations
<p>Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée, niveau de combles aménageables inclus (R+ un seul niveau de combles aménageables ou R+1).</p> <p><u>Dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur UEa :</u></p> <p>La hauteur des autres constructions ne doit pas excéder 15 m au faîtage.</p> <p><u>Dans le secteur UEa :</u></p> <p>La hauteur des autres constructions ne doit pas excéder 35 m au faîtage.</p>	<p>CONFORME</p> <p>La hauteur des constructions n'excèdera pas 35 mètres au faîtage.</p>
<p><u>Article UE 11 – Aspect extérieur :</u></p> <p>Les constructions et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.</p> <p>Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>- <u>Matériaux</u></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings) ;• les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ;• Les matériaux et les couleurs utilisées devront constituer un ensemble harmonieux. Les couleurs vives sont interdites y compris pour les menuiseries ;• Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale ;• Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal ;• Les postes électriques et de gaz devront présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes (matériaux, revêtement et toitures). <p>- <u>Toitures :</u></p> <p>Les toitures doivent être traitées avec des couleurs proches de celles des façades.</p> <p>- <u>Clôtures :</u></p> <p>Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et notamment diminuer la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. Il en est de même des murs anti-bruit qui ne doivent pas par leur dimension et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels et urbains.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les constructions seront intégrés dans le paysage.</p> <p>Les deux bâtiments auront le même aspect visuel.</p>

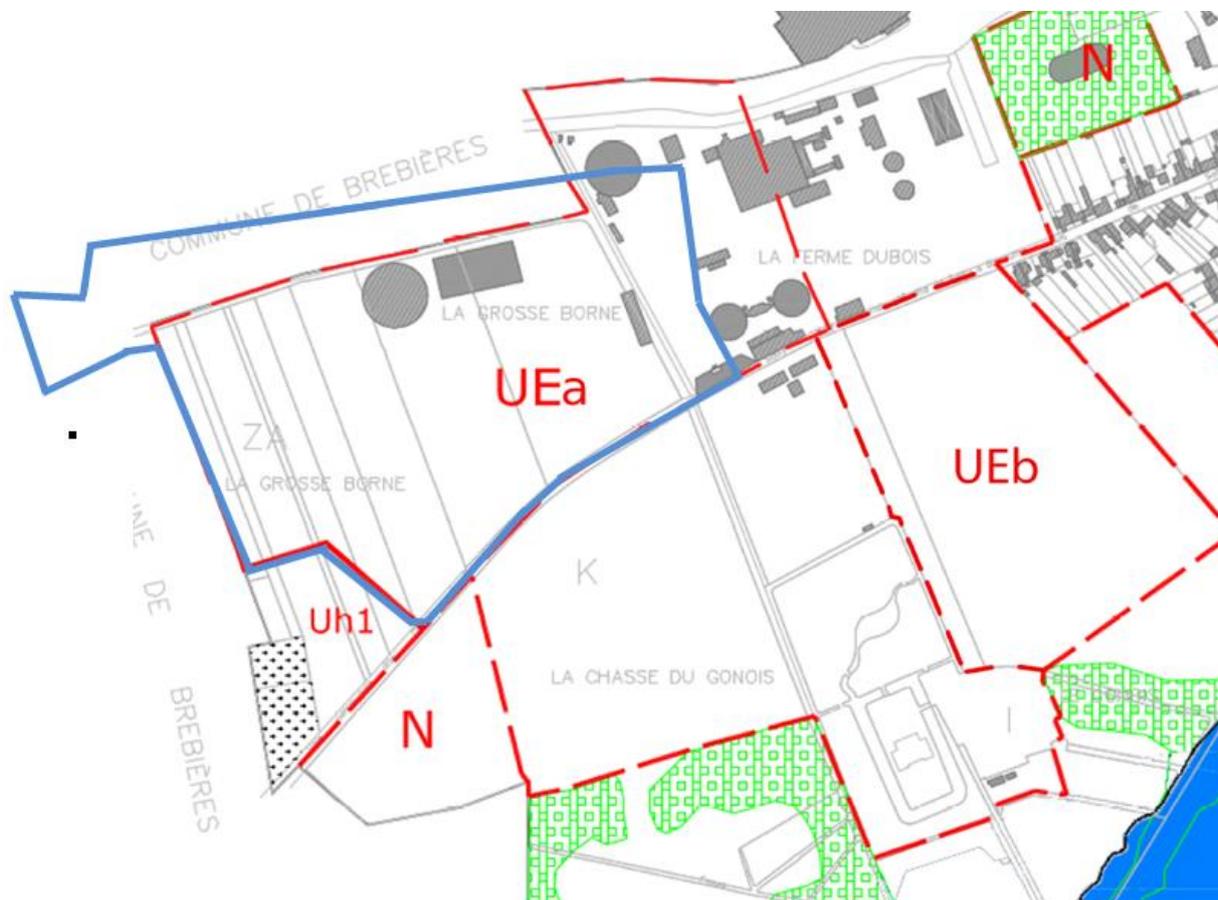
Prescription	Remarques/Observations
<p><u>Article UE 12 – Stationnement des véhicules :</u> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.</p> <p>De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles.</p> <p>Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ;• Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.	<p>CONFORME</p> <p>Les places de stationnement seront réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• 48 places pour les poids lourds• 60 places pour les véhicules légers• 10 places sont prévus pour les visiteurs
<p><u>Article UE 13 – Espaces libres et plantations :</u> Les aires de stationnement visibles de la RN 50, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.</p> <p>Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.</p> <p>Toutes les marges de recul définies à l'article 6 et 7 devront être constituées soit d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol), soit d'espaces plantés d'arbres et arbustes sous forme de bosquet.</p> <p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les clôtures végétales devront être composées d'essences régionales.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site sera bordé par des plantations dans sa périphérie.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues et les plantations nouvelles seront composées d'essences régionales.</p>
<p><u>Article UE 14 – Possibilités maximales d'occupation du sol :</u> Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le projet respectera les articles 3 à 13.</p>

8.1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corbehem

Le document d'urbanisme applicable sur le territoire de Corbehem est le PLU de la commune approuvé le 13 décembre 2019.

Le projet est inclus dans la zone UEa, qui est une zone à vocation économique. Dans cette zone, les constructions d'une hauteur maximale de 35 mètres sont autorisées.

Une partie du terrain (portion Est) est située en zone UE dans laquelle la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres.



UE : il s'agit de la zone urbanisée de la commune affectée aux activités économiques. Elle comprend un **secteur UEa** et **UEb** aux hauteurs différentes.

Illustration n° 38 : Extrait du PLU de Corbehem

Le projet est parfaitement compatible avec le règlement des zones UE comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 16 : Compatibilité avec le règlement du PLU de Corbehem

Prescription	Remarques/Observations
Zone UE	
<p><u>Article UE1 : Occupations et utilisations des sols interdits :</u> Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles autorisées à l'article 2.</p> <p><u>Article UE2 : Occupations et installations du sol admises sous conditions :</u> Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none">• La création et l'extension des constructions à usage d'activité classées ou non pour la protection de l'environnement (industrie, bureaux, entrepôt, commerce, artisanat, activités hôtelière) est autorisée dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.• La création ou l'extension des constructions à usage d'habitation destinés aux personnes dont la présence nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.• Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructure et au fonctionnement du service public.• Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillement des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectif.• Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisé ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.• Les dépôts à l'air libre lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils soient masqués et peu visibles des voies publiques.	<p>CONFORME</p> <p>Le projet est visé par l'article 2 règlement de la zone UE. Toutes les dispositions seront prises pour éliminer les risques pour la sécurité et les nuisances.</p>

Article UE3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999), de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Accès :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès et voies présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, institué par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :

- Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- Être adaptées aux besoins de la construction projetée ;
- Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.

Les voies privées doivent avoir une plate-forme d'au moins 6 mètres de large.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie) -le cas échéant.

CONFORME

L'installation disposera de deux accès principaux pour l'intervention des services d'incendie et de secours :

- 1 accès à l'Ouest par l'accès PL situé chemin de la Ventelle ;
- 1 accès au Sud par le chemin de Bapeaume.

Un accès pour les VL sera également aménagé à partir du chemin de Bapeaume.

Les voies présenteront des caractéristiques conformes à la réglementation.

<p><u>Article UE4 : Desserte par les réseaux :</u></p> <p>1) Alimentation en eau potable</p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Les réseaux seront enterrés.</p>
<p>2) Assainissement</p> <p><u>Eaux usées domestiques :</u></p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées dans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines ou réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain ;• Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;• Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.	<p>CONFORME</p> <p>Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.</p>
<p><u>Eaux résiduaires des activités :</u></p> <p>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont prétraitées de sorte à ce que les rejets respectent la réglementation.</p>

<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement pluvial ou à défaut unitaire, ...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrés, matériaux de couverture semi perméable...). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptées rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage (installations classées, périmètres de protection de captage, sols pollués,). Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ces cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseaux d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.</p>	<p>CONFORME</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales se fera par infiltration.</p> <p>Celles-ci sont évacuées dans le bassin d'infiltration à l'Est.</p>
<p><u>Electricité :</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le site du projet sera desservi par un réseau électrique suffisant.</p>
<p><u>Article UE5 : Caractéristique des terrains :</u></p> <p>Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	
<p><u>Article UE6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>Généralités :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.• Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.	<p>CONFORME</p> <p>Le bâtiment au Nord sera à 49 mètres des limites du site.</p>

<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.• Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées au sein de ce règlement, il sera admis que l'extension soit édifiée, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimal du bâtiment existant, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur aux reculs minimaux fixés ci-dessus.• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter avec un recul minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.• Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.• En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimums depuis cette limite.• Un recul minimum de 8 mètres est imposé à partir de la crête des berges des cours d'eau. <p>Règles d'implantations :</p> <p>Les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres par rapport à limite d'emprise de la voie. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.</p>	
<p><u>Article UE7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p><i>Le principe général est que l'implantation des constructions sur la ou les limites séparatives est possible mais non obligatoire.</i></p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du PLU s'appliquent pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance.</p> <p><u>Implantation de limite séparative :</u></p>	<p>CONFORME</p> <p>Le projet respectera les limites d'implantation de l'article UE7.</p>

<p>La construction de bâtiment sur la ou les limites séparatives latérales est autorisée à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) ou pour les constructions dont la hauteur en limite séparative n'excède pas 4 mètres.</p> <p>En aucun cas cette mesure ne s'applique en limite de zone.</p> <p><u>Implantation en retrait :</u></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.</p> <p>Cette distance minimum est portée à 10 mètres par rapport aux limites de zone à vocation d'habitat.</p> <p>Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une hauteur maximale de 3.50 mètres.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un retrait minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.</p> <p>Si un bâtiment existant ne respecte pas les conditions précédentes, une extension est possible dans le prolongement du bâtiment à condition que l'extension respecte le recul minimum du bâtiment existant.</p>	
<p><u>Article UE8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette distance doit être au minimum de 5 mètres, hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les deux bâtiments principaux seront distants de 30m.</p>
<p><u>Article UE9 : Emprise au sol :</u></p> <p>Non réglementé.</p>	<p>SANS OBJET</p>

<p><u>Article UE 10 – Hauteur maximum des construction :</u></p> <p><u>Dans le secteur UEa :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 35 mètres au faîtage. Pour apprécier cette hauteur, sont exclus les ouvrages techniques et superstructures qui sont inhérents aux constructions autorisées.</p> <p><u>Dans le secteur UEb :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 13 mètres au faîtage. Pour apprécier cette hauteur, sont exclus les ouvrages techniques et superstructures qui sont inhérents aux constructions autorisées.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les constructions n'excéderont pas 35 mètres de hauteur.</p>
<p><u>Article U11 – Aspect extérieur :</u></p> <p>Principe général</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiment ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>En sus, les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,• Certains éléments suivants : les portes, portes fenêtres et volets isolants,• Certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,• Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,• Les pompes à chaleur, les brise-soleils. <p>Dans tous les cas, il est recommandé que ces dispositifs s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le projet sera intégré dans le paysage.</p> <p>Le terrain serat clôturé sur l'ensemble du périmètre utilisé avec une clôture en barreaudage métallique de hauteur de 2 mètres.</p>

<p>Bâtiments et installations : l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures. Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale. Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être motivé par la disposition des volumes ou les éléments architecturaux. Les bâtiments, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne soit pas altéré. Annexes : les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements. Clôtures : les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements d'activité et dépôts, ou des carrefours des voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité. <u>A l'angle des voies</u>, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les portails sont interdits. <u>Dans les autres cas</u>, les clôtures tant à l'alignement que sur la marge de recul doivent être constituées soit par des haies vives, des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale de la clôture ne peut dépasser 2.20 mètres dont 1 mètre pour la partie pleine. A l'arrière des constructions, les clôtures ne doivent pas dépasser 2.20 mètres dont 1 mètre pour la partie pleine.</p>	
<p><u>Article UE12 – Stationnement des véhicules :</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.</p> <p>Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les constructions à destination d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme), il doit être réalisé au moins 2 places de stationnement automobile par logement, y compris le garage s'il existe.	<p>CONFORME</p> <p>Les places de stationnement seront réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• 48 places pour les poids lourds• 60 places pour les véhicules légers <p>10 places sont prévus pour les visiteurs</p>

<ul style="list-style-type: none">• Pour les autres destinations de construction, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs.	
<p><u>Article UE13 – Espaces libres et plantations :</u></p> <p>Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées. Les plantations ne doivent pas créer de gêne pour la circulation publique et notamment la sécurité routière. Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler. Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons. Les essences locales sont imposées. Les thuyas et conifères sont proscrits.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les surfaces libres seront aménagées en espace vert. Les plantations seront composées d'essences locales.</p>
<p><u>Article U14 – Coefficient d'occupation du sol :</u> Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	
<p><u>Article U15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales :</u> Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><u>Article U16 – Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques :</u> Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.</p>	<p>CONFORME</p>

8.2. Servitudes d'utilité publique

8.2.1. Servitudes annexées au document d'urbanisme

Les servitudes annexées au document d'urbanisme sont présentées ci-dessous.

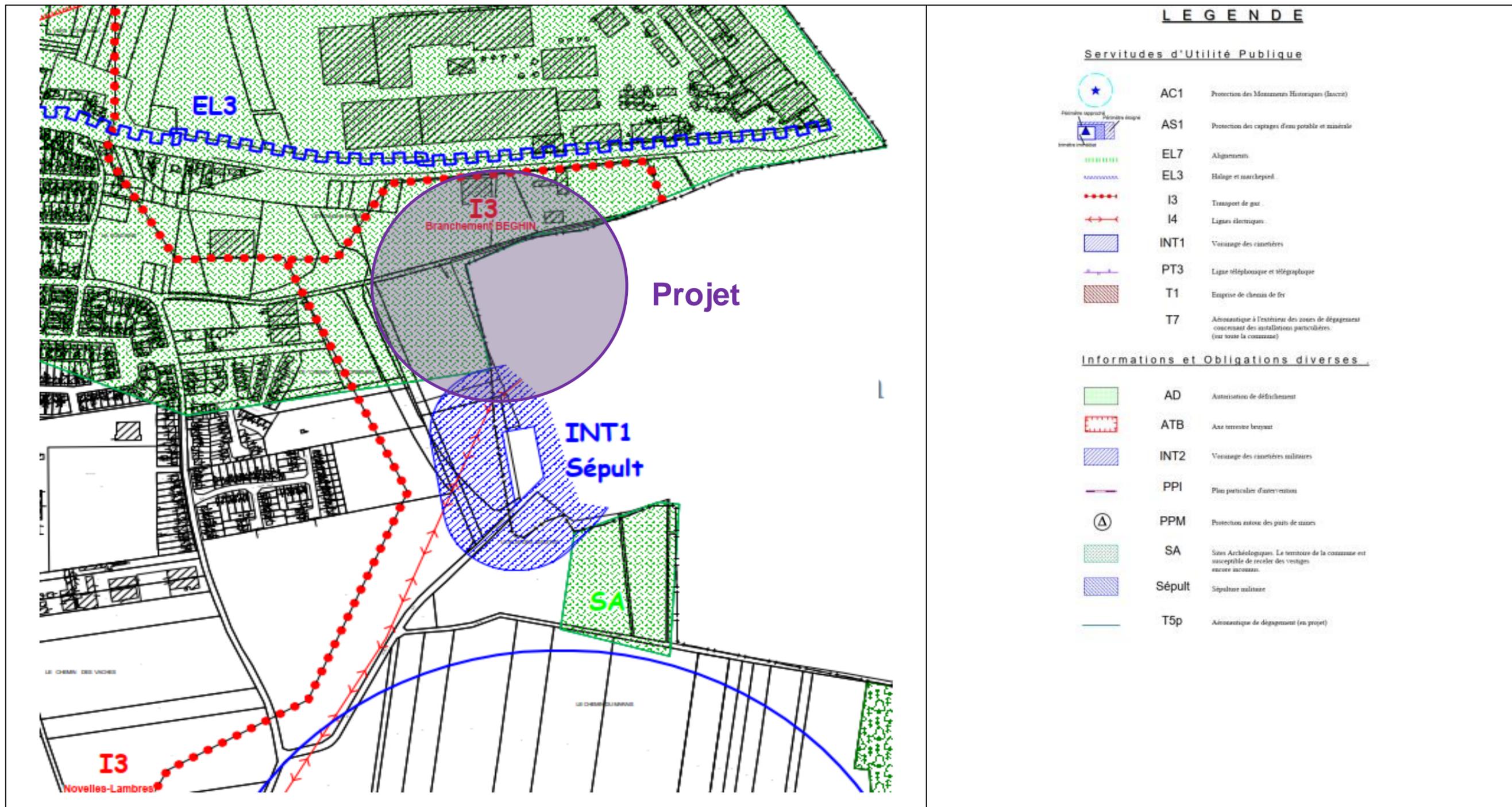


Illustration n° 39 : Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations diverses.

a) **Canalisation de transport de matières dangereuses**

Le site du projet est dans l'emprise d'une servitude d'utilités publique relative à une canalisation de matières dangereuses.

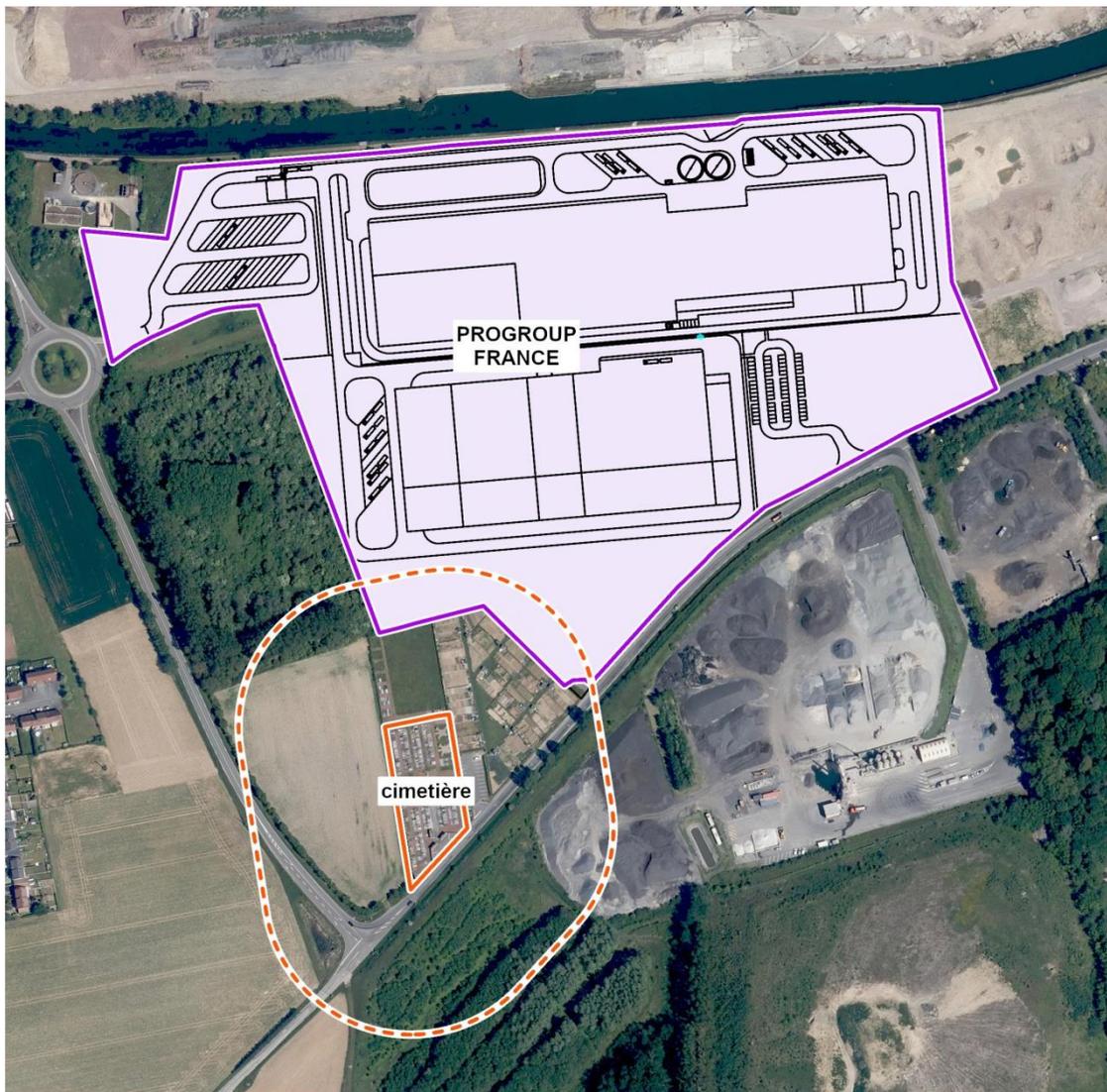
Aucun bâtiment ne sera construit dans un périmètre de maîtrise des risques de 40 mètres autour de la canalisation.



Illustration n° 40 : Servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matières dangereuses.

b) Voisinage de cimetières

Le projet est également concerné par la Servitude INT1 Il s'agit d'une servitude d'utilité publique (SUP) instituée en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.



----- périmètre de 100 mètres autour du cimetière



SOURCES : PLAN MASSE ; BD ORTHO, IGN, 2021.

MARS 2022

0 40 80
m

Illustration n° 41 : Servitude d'utilité publique au voisinage du cimetière.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation préalable délivrée par le maire, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ;
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Le projet OPUS 2 ne prévoit aucun aménagement dans l'emprise de cette servitude d'utilité publique.

8.2.2. Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont établis à la suite des cartes de bruit. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs de bruit sont dépassées ou risquent de l'être.

Le PPBE 3ème échéance est relatif :

- aux grands axes routiers supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an (soit supérieur à 8 200 véhicules par jour) ;
- aux grands axes ferroviaires supportant un trafic de plus de 30 000 trains par an (soit supérieur à 82 trains par jour) ;
- aux grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens INSEE du terme.

Les PPBE recensent les mesures prises, en cours de réalisation et prévues par les autorités compétentes, afin de prévenir les effets du bruit, d'en réduire le niveau si nécessaire ou de préserver les zones dites calmes.

Le site du projet n'est pas situé dans l'emprise d'un zonage particulier du PPBE comme le montre la carte ci-dessous.

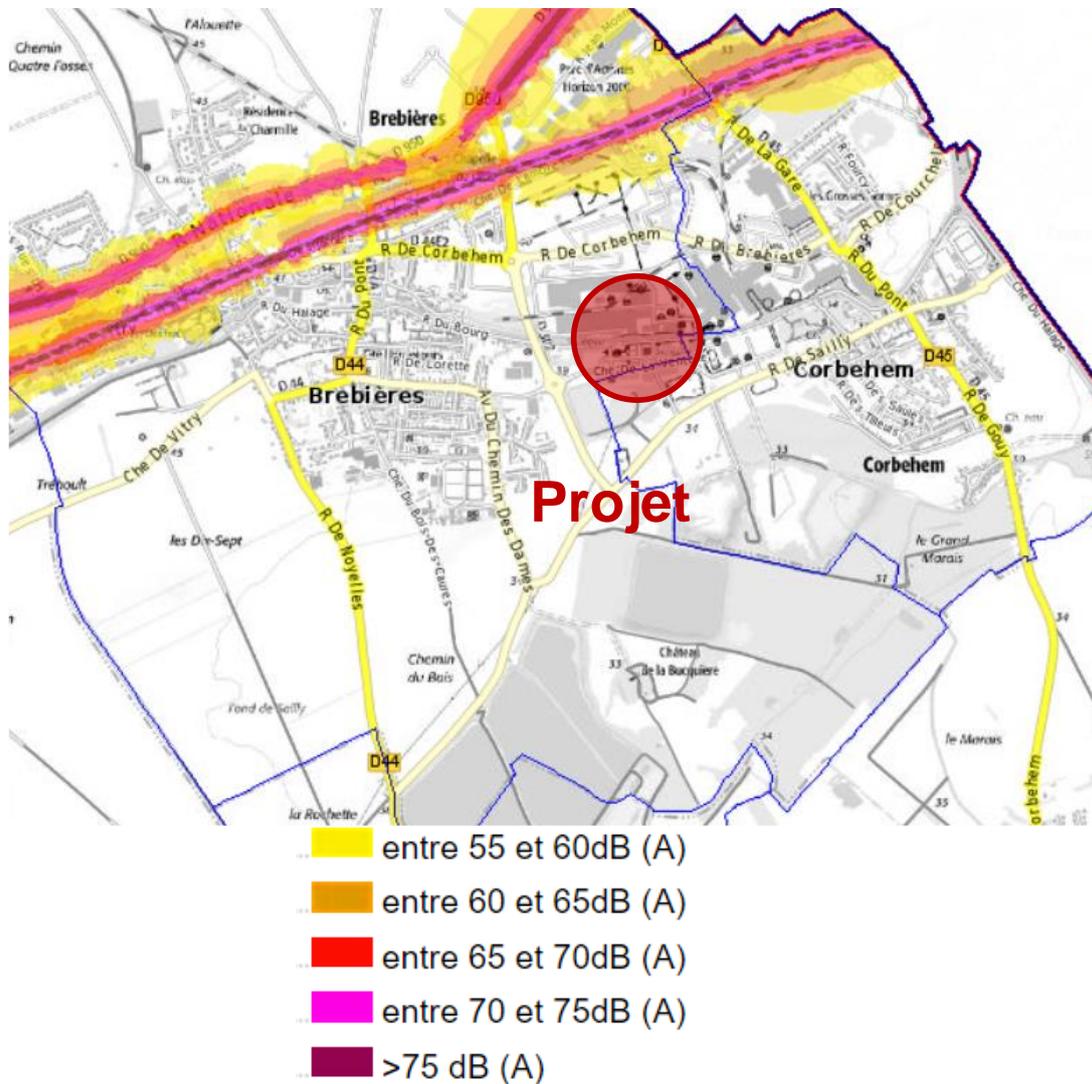


Illustration n° 42 : Carte de bruit stratégique (3^{ème} échéance) dans le Pas-de-Calais au regard du site du projet.

8.2.3. Périmètre de protection du captage d'eau potable

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche est à 600 m au Sud-Ouest du site.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

- forage
- ▨ Périmètre de Protection Immédiate
- ▧ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▩ Périmètre de Protection Eloignée

SOURCES : ARS ; ESRI WORLD IMAGERY.

NOVEMBRE 2021

0 250 500
m

Illustration n° 43 : Périmètre de protection de captage AEP

9. Vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques naturels ou technologique

9.1. Risque sismique

Les communes de BREBIERES et de CORBEHEM sont classées en zone de sismicité 2 (faible) d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Le projet de construction respectera l'ensemble des règles parasismiques applicables.

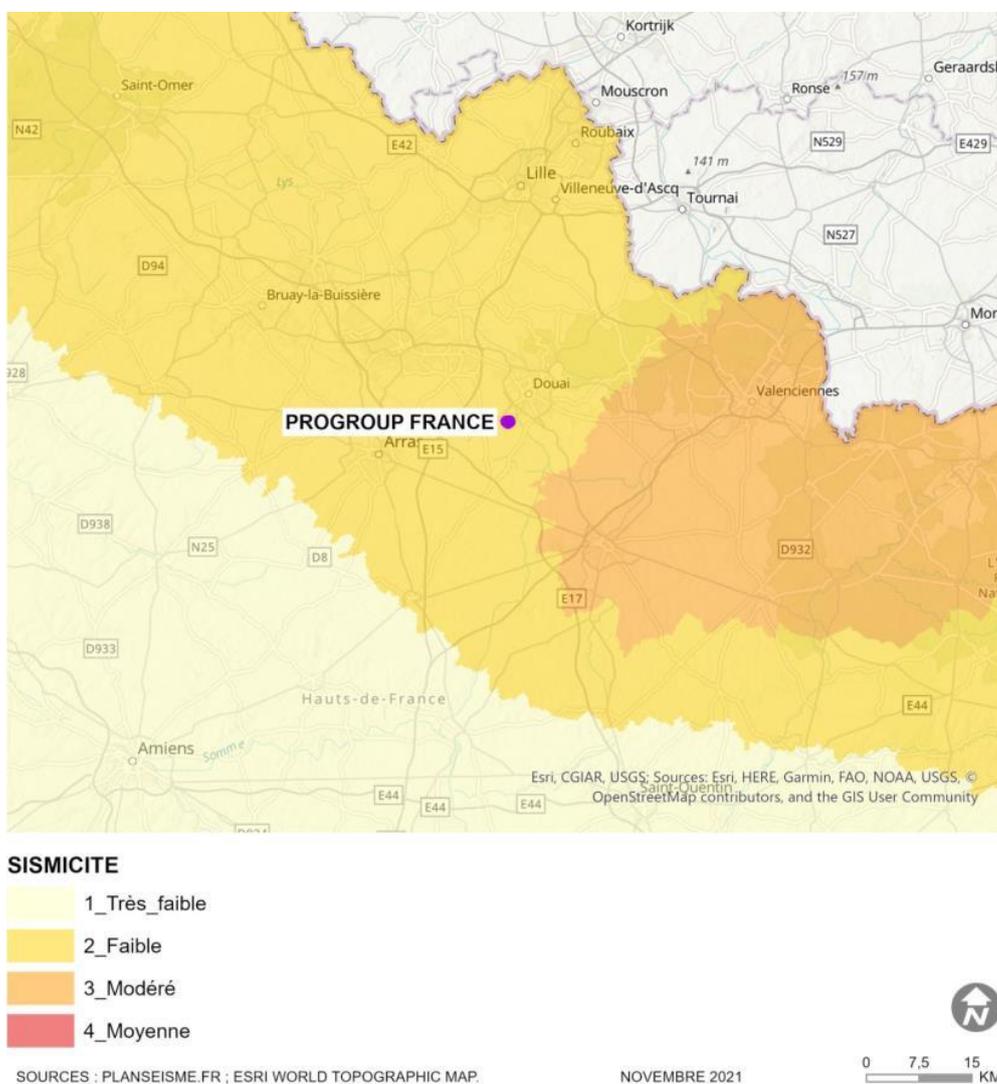


Illustration n° 44 : Risque sismique.

9.2. Risque inondation

Le projet de PROGROUPE BOARD S.A.S. n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

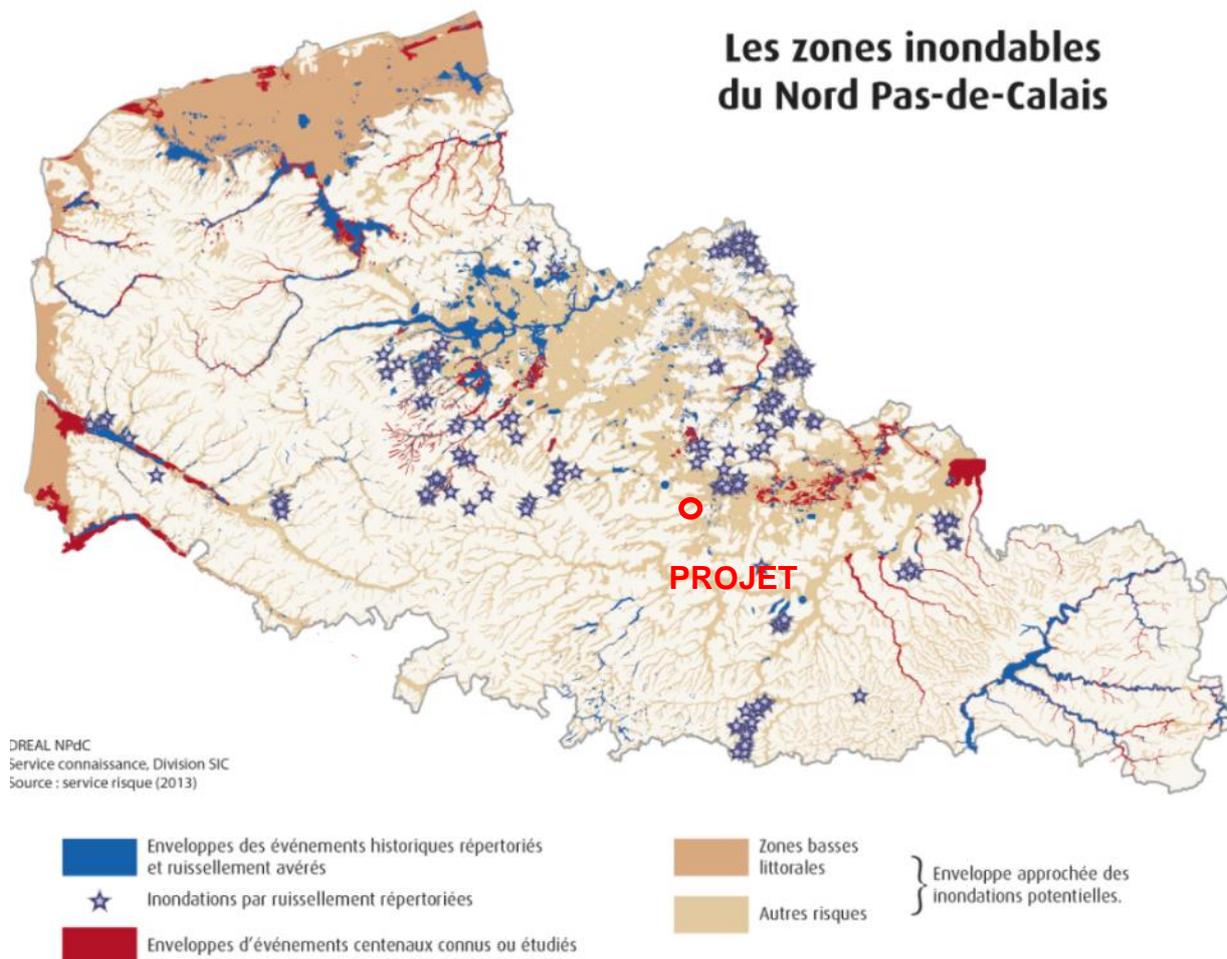


Illustration n° 45 : Les zones inondables dans le Nord Pas-de-Calais.

Le site du projet de PROGROUPE BOARD S.A.S. est potentiellement sujet aux débordements de nappe.

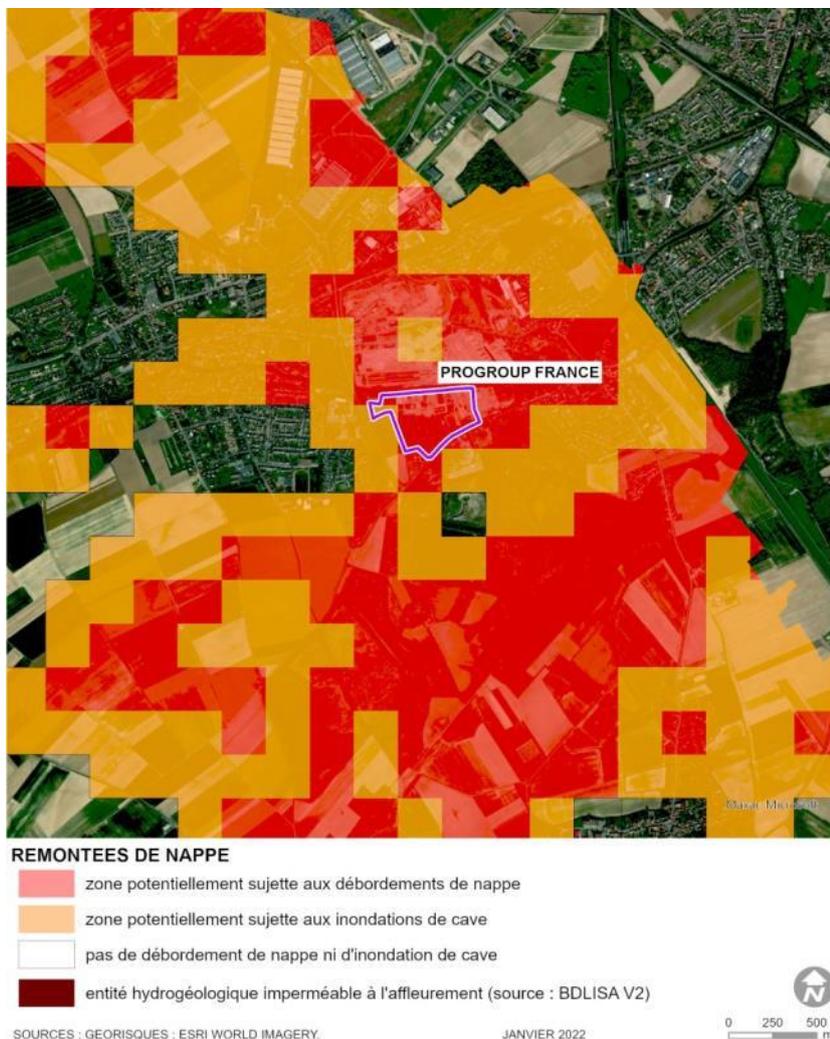


Illustration n° 46 : Risque de remontée de nappe

D'après les éléments du rapport d'étude géotechnique G1 réalisé par une nappe a été reconnue dans la couche à 4,8 mètres de profondeur.

Le projet comporte plusieurs ouvrages enterrés :

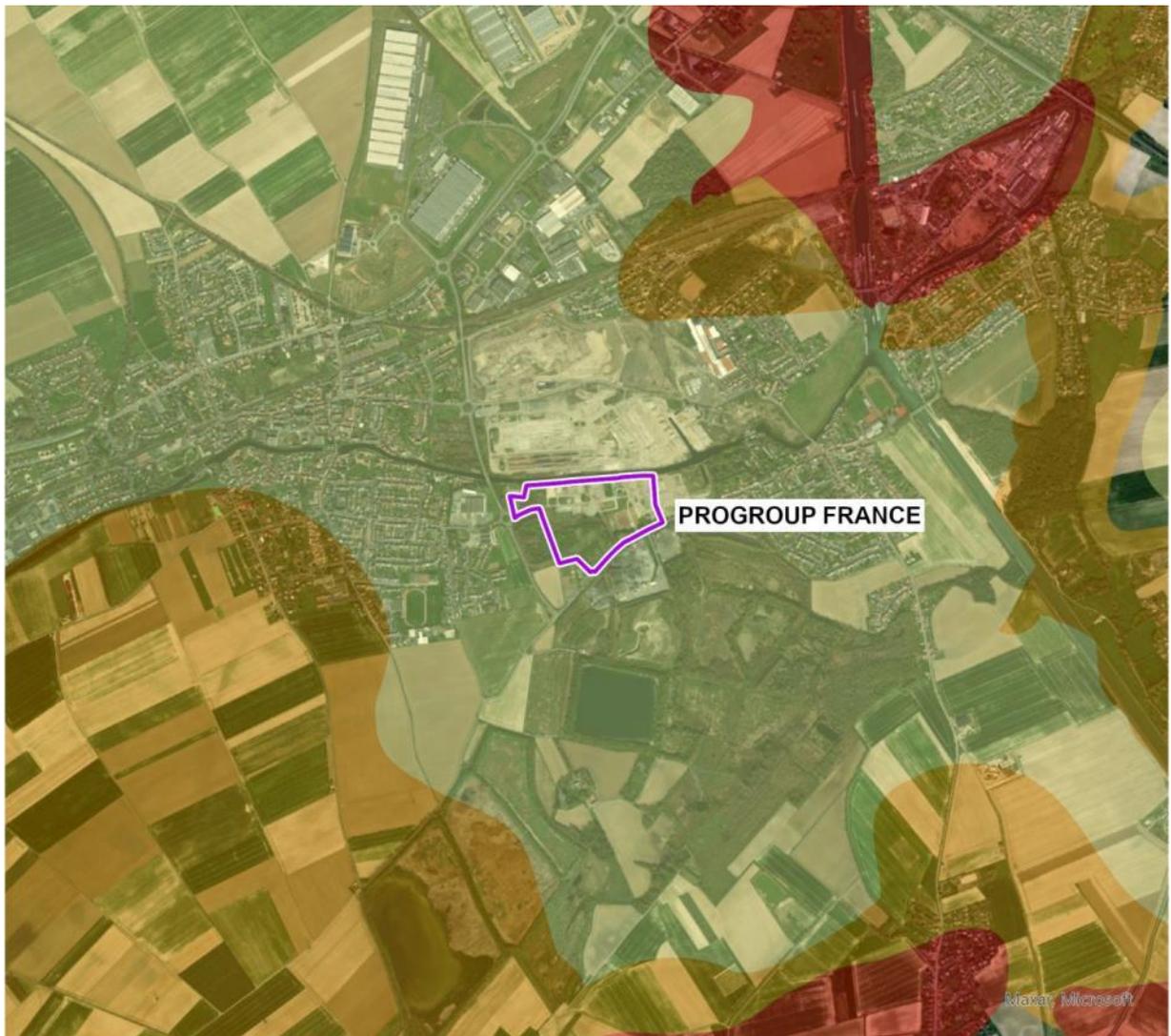
- fosses et cuves diverses au niveau du dallage du bâtiment PROGROUP (ouvrages liés au process),
- radiers de fondations des stockages de grande hauteur des 2 bâtiments.

Les magasins grande hauteur sont également décaissés.

Les parties enterrées et les magasins de grande hauteur seront cuvelés. Le projet est donc peu sensible à cet aléa.

9.3. Retrait gonflement d'argiles

Le risque lié au retrait et au gonflement d'argiles dans le secteur du projet est faible d'après les données diffusées par le BRGM.



RETRAIT ET GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

- aléa fort
- aléa moyen
- aléa faible
- aléa a priori nul

SOURCES : GEORISQUES ; ESRI WORLD IMAGERY.

NOVEMBRE 2021



Illustration n° 47 : Risque retrait gonflement-argile.

9.4. Coulées d'eaux boueuses

Sur les communes de Brebières et de Corbehem, le dernier arrêté de catastrophes naturelles relatif à des coulées d'eaux boueuses a été pris en 1999 d'après le site Géorisques.

9.5. Cavités souterraines

Le projet est situé dans l'emprise d'une zone comprenant des cavités souterraines abandonnées non minières non localisées.

Aucune cavité souterraine n'a spécifiquement été recensée sur le site du projet.

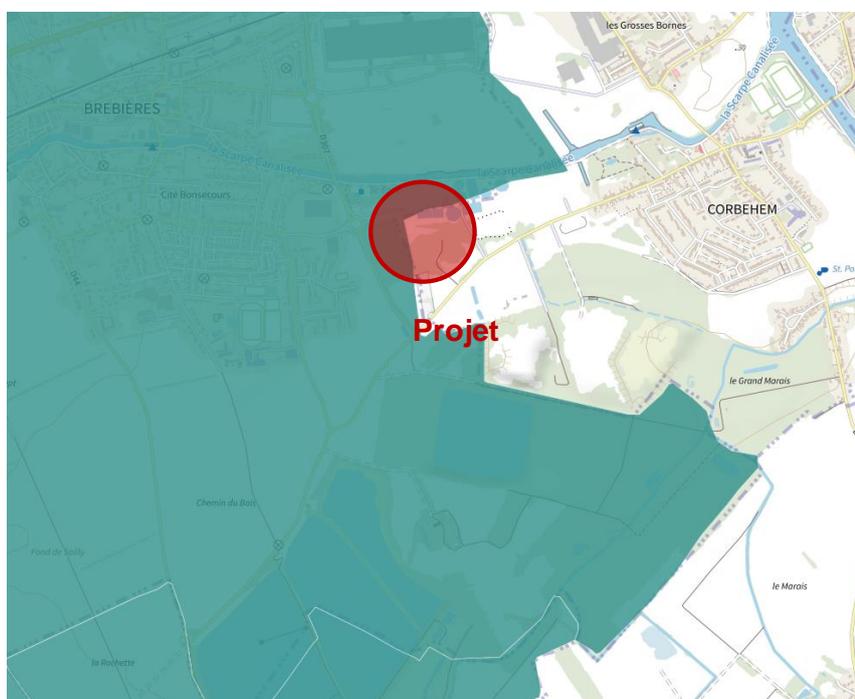


Illustration n° 48 : Cavités souterraines dans le secteur du site.

9.6. Risques technologiques

9.6.1. Canalisations de transport de matières dangereuses et installations nucléaires

Il existe une canalisation de gaz naturel dans l'emprise du site du projet.

Ce point est détaillée dans le chapitre « Servitudes annexés au document d'urbanisme ».

9.6.2. Sites SEVESO

Deux sites SEVESO seuil bas sont également présents au Nord-Est à quelques kilomètres :

- SIPC (Société Industrielle de Produits Chimiques), spécialisée dans la fabrication de produits agrochimiques ;
- Centre logistique Goodman.

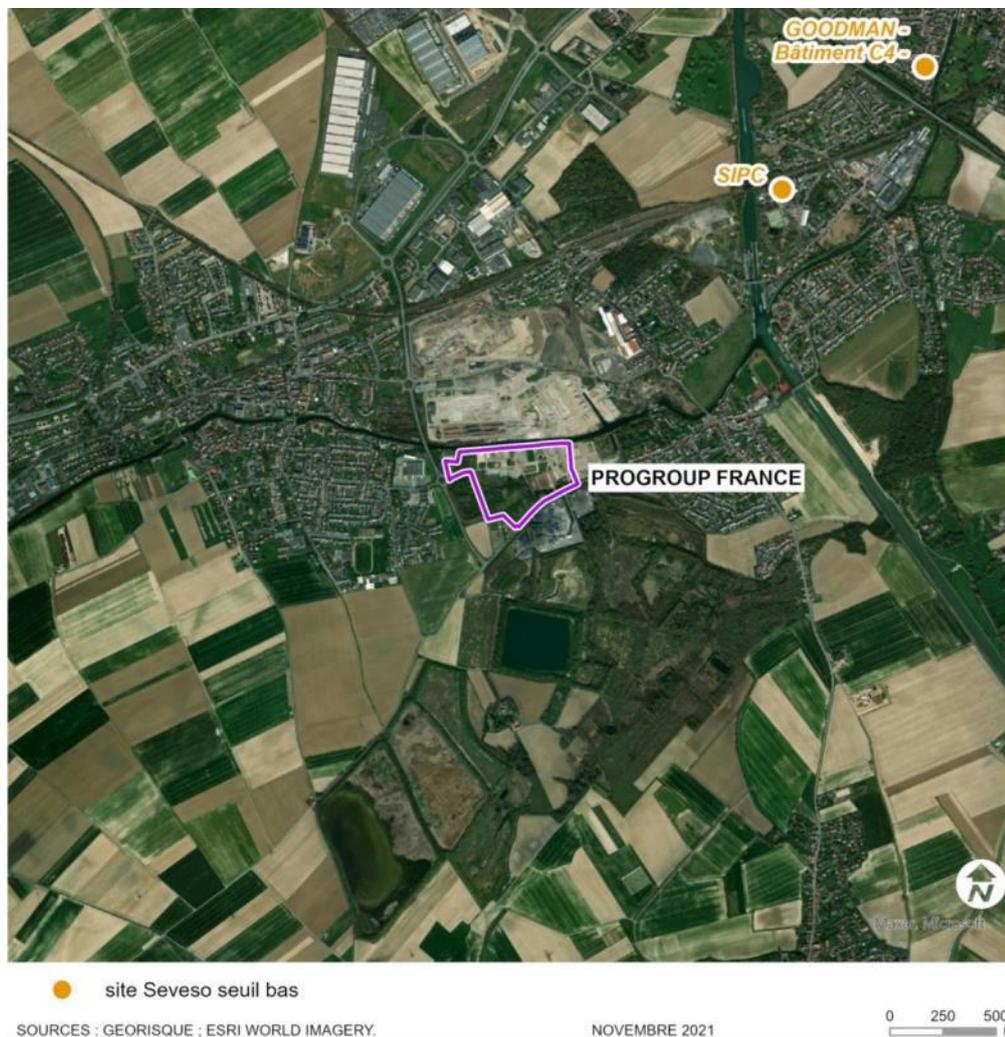


Illustration n° 49 : Sites Seveso à proximité du site du projet

10. Analyse des risques

10.1. Principaux risques identifiés

Le milieu d'implantation du site de PROGROUPE BOARD S.A.S. peut favoriser ou générer des dysfonctionnements ou des dangers.

Ces facteurs extérieurs ont soit une origine naturelle (foudre, inondation, tremblement de terre, gel), soit une origine anthropique (malveillance, chute d'avion).

Certains facteurs peuvent avoir simultanément ces deux origines : c'est le cas des inondations, qui sont bien évidemment liées à de fortes pluies, mais parfois également à des modifications des réseaux hydrographiques naturels par l'homme.

Dans tous les cas, le déclenchement ou la survenue de l'un de ces phénomènes ne sont pas entièrement maîtrisables par la société. Elle ne peut donc qu'essayer de les prévoir et s'équiper au mieux contre leurs effets.

Tableau n° 17 : Risques associés au projet de PROGROUPE BOARD S.A.S.

Zones	Nature du risque	Retenue pour étude détaillée
Entièrement du site	D'origine externe (anthropique ou naturelle)	Non : Le projet n'est pas vulnérable aux risques naturels et aucun bâtiment ne sera construit dans le périmètre de maîtrise des risques autour de la canalisation de matières dangereuses (gaz nature).
Zones de stockage des produits d'entretien et de maintenance Cuve de gasoil associée aux motopompes du système de sprinklage	Ecoulement accidentel	Non : Les produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage. Ces produits sont présents en faible quantité et systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.
Silo d'amidon Stations de recharge de batterie Réseau gaz naturel Chaufferies gaz	Explosion	Non : Des mesures préventives sont mises en place pour éviter tout risque d'explosion

Zones	Nature du risque	Retenue pour étude détaillée
Magasins de grande hauteur Zones de production Zone d'expédition	Incendie	Oui

10.2. Identification des locaux à risques incendie

Les locaux à risque tel que définis dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives à la rubrique n°2445 de la nomenclature ICPE sont les suivants :

- Local de stockage
- Atelier de maintenance des chariots élévateurs
- Local sprinklage
- Locaux de traitement des sous-produits

Ces locaux à risques sont présentés ci-dessous.

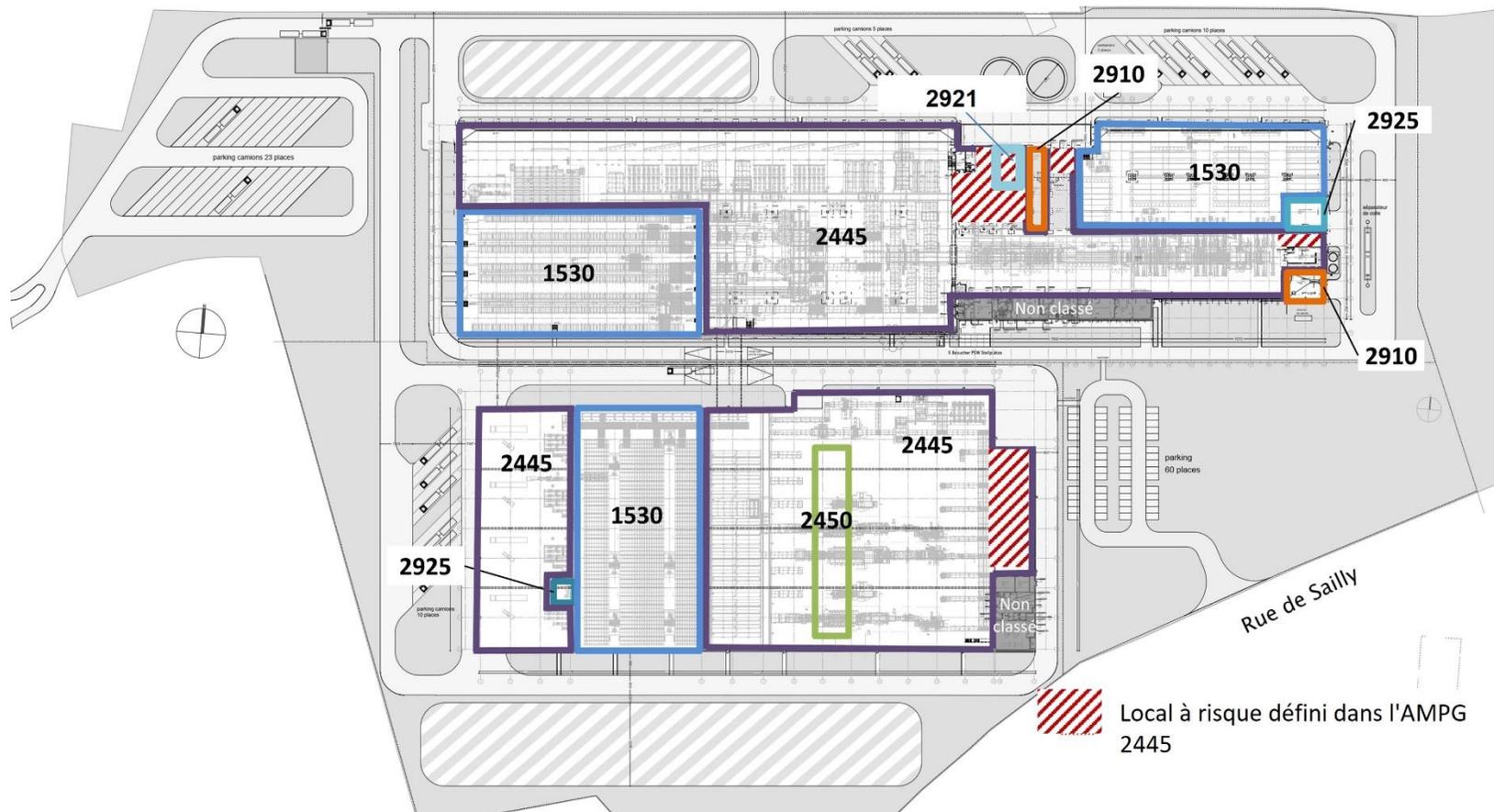


Illustration n° 50 : Plan des locaux à risque et classement ICPE des différentes zones.

10.3. Quantification de l'intensité des effets

10.3.1. Méthodologie générale

Sur la base du classement ICPE des locaux de l'établissement et de l'identification des zones à risques d'incendie, la présente analyse de risque vise à définir les distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie généralisé, non maîtrisé par les mesures de prévention prévues dans le cadre du projet ou par les services de secours.

10.3.2. Seuils d'intensité des effets thermiques

Le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé.

Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

La combustion a ainsi lieu en phase gazeuse dans une zone qualifiée de flamme.

Les conséquences d'un incendie pour l'environnement concernent :

- Les rayonnements thermiques émis par les flammes et reçus à distances par des cibles potentielles,
- La composition des fumées et dispersion dans l'atmosphère,
- Dans une moindre mesure, la pollution des eaux ou des sols liée au transport de substances dangereuses via les eaux d'extinction.

L'essentiel de la chaleur produite par un feu est transmis par rayonnement électromagnétique. Ce rayonnement est exprimé comme une quantité d'énergie par unité de temps et de surface. On parle de flux thermique.

Le flux thermique est transmis dans toutes les directions. Une cible placée à une certaine distance n'en reçoit donc qu'une partie.

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Le tableau ci-après récapitule les valeurs.

Tableau n° 18 : Seuils des effets thermiques sur les personnes.

Effets	Rayonnement thermique
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m ²
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m ²
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m ²

Tableau n° 19 : Seuils des effets thermiques sur les structures.

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m ²
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m ²
Destructions de vitres significatives	5 kW/m ²

10.3.3. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux

a) FLUMILOG

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A) a été développé sous l'égide et le contrôle du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Ce code de calcul est disponible depuis mi 2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- La combustibilité des matériaux entreposés,
- Les conditions d'entreposage,
- Le comportement des éléments de construction du bâtiment.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

Précisons que l'outil dont la dernière mise à jour date de septembre 2015 permet de simuler différentes natures de produits stockés :

- Palette propre à l'exploitant ; dans ce cas, il convient de répartir la masse d'une palette entre les matériaux suivants : bois, caoutchouc, carton, coton, palette bois, PE, pneus, PS, PU, PVC, synthétique, acier, aluminium, eau, verre.
- Palette rubrique ; cette fonctionnalité permet de choisir une des palettes type suivantes : palette type 1510, palette type 1511, palette type 2662, palette éthanol, palette hydrocarbure, palette LI.
- Palette expérimentale (basée sur des données réelles).

L'utilisation de FLUMILOG est donc pertinente dans ce cas de figure.



b) FLUMILOG adapté

Les limites de l'outil FLUMILOG ne permettent pas d'intégrer les dimensions des cellules et leur configuration de stockage :

- Longueur de la zone de production du bâtiment Nord supérieure à la longueur maximale admissible par l'outil FLUMILOG (200 m),
- Hauteur de stockage des magasins de stockage de grande hauteur supérieure à la hauteur maximale admissible par l'outil FLUMILOG (23 m).

Efectis France, faisant partie des co-développeurs de l'outil FLUMIlog, est conscient des différents enjeux liés aux cellules de grandes dimensions, et a la possibilité de débloquer cette limite d'utilisation de la longueur de l'outil. De même, pour le mode de stockage, Efectis France a connaissance des phénomènes pris en compte dans

chacun des modes de stockage prédéfinis, et est donc en capacités de représenter le type « autostore », dans une démarche sécuritaire, et en adaptant les modes de stockage prédéfinis de l'outil.

Ainsi, dans le cadre de cette prestation, Efectis France intervient afin d'étendre le domaine d'utilisation de l'outil FLUMilog à une cellule présentant une longueur supérieure à 200 m avec un mode de stockage atypique.

10.3.4. Hypothèses et données d'entrée

a) Généralités

Les scénarios considérés dans le cadre de la présente étude se rapportent à l'incendie généralisé de chacun des bâtiments soit :

- Pour le bâtiment de production de carton ondulé : incendie du stockage de matières premières (bobines de papier recyclé) et de produits finis (palettes de carton ondulé dans le magasin de grande hauteur).
La surface de stockage est d'environ 4 700 m².
- Pour le bâtiment de façonnage : incendie du stockage de produits finis (cartons façonnés).
La surface de stockage constituée par le magasin de grande hauteur, représente environ 5 000 m².

Le phénomène d'incendie se traduit par l'apport d'une source d'ignition, suivi d'un départ de feu et de la généralisation de l'incendie à l'ensemble de la cellule en l'absence d'intervention.

La configuration des cellules est la suivante pour le bâtiment de production de carton ondulé :

- Magasin de grande hauteur : racking étendu à toute la cellule, constitué de double racks d'un peu plus de 8 m de large, avec des allées de 3,9 m de large ;
- Zone de stockage des bobines de papier recyclé : stockage en îlot ;
- Ligne de production : stockage en îlot.

La configuration des cellules est la suivante pour le bâtiment de façonnage :

- Magasin de grande hauteur : racking étendu à la cellule ;
- Zone d'expédition : stockage en îlot ;
- Zone de production : stockage en îlot.

Compte tenu de la présence de magasins de stockage grande hauteur, il a été demandé de réaliser les simulations à une hauteur de cible correspondant à la mi-hauteur de ceux-ci, soit 17 m.

Les résultats seront également présentés pour une cible à hauteur d'homme (1,8 m).

Le rapport des simulations incendie réalisées par le bureau d'étude Efectis est présenté en annexe.

→ **Annexe : rapport Efectis**

b) Configuration des bâtiments / dispositions constructives

Les données d'entrée concernant le constructif sont synthétisées dans le tableau suivant.

❖ Bâtiment de production de carton ondulé

Tableau n° 20 : Données d'entrée – Constructif bâtiment de production de carton ondulé.

Caractéristiques			
Cellule	Cellule n°1 – magasin de stockage grande hauteur	Cellule n°2 – production/expédition	Cellule n°3 – stockage rouleaux papier
Géométrie du bâtiment	Longueur : 48,6 m Largueur : 97,4 m	Longueur : 36,4 m Largueur : 200 m	Longueur : 71 m Largueur : 150 m
Hauteurs du bâtiment	Hauteur au faîtage : 34 m		
Structures	Structure principale en poteaux acier R1 ⁵	Structure principale en poteaux béton R60	
Toiture	Toiture de type métallique multicouche poutres et pannes R15		
Désenfumage	Désenfumage naturel 2 %		
Façades	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur REI 1 • Est : mur REI 1 • Sud : mur REI 1 • Ouest : mur REI 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur R60 EI1 • Est : mur R60 EI1 • Sud : mur R60 EI1 • Ouest : mur R60 EI1 	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur R60 EI1 • Est : mur R60 EI1 • Sud : mur R60 EI1 • Ouest : mur R60 EI1

❖ Bâtiment de façonnage du carton

Tableau n° 21 : Données d'entrée – Constructif bâtiment façonnage du carton.

Caractéristiques			
	Cellule n°1 - MGH	Cellule n°2 - expédition	Cellule n°3 - production
Géométrie du bâtiment	Longueur : 97 m Largueur : 52,2 m	Longueur : 97 m Largueur : 38 m	Longueur : 97 m Largueur 120 m
Hauteurs du bâtiment	Hauteur au faîtage : 34 m		
Structures	Structure principale en poteaux acier R1	Structure principale en poteaux béton R60	

⁵ La valeur de stabilité au feu a été choisie de manière sécuritaire.

Caractéristiques			
Toiture	Toiture de type métallique multicouche poutres et pannes R15		
Désenfumage	Désenfumage naturel 2 %		
Façades	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur REI1 • Est : mur REI1 • Sud : mur REI1 • Ouest : mur REI1 	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur R60 EI1 • Est : mur R60 EI1 • Sud : mur R60 EI1 • Ouest : mur R60 EI1 	<ul style="list-style-type: none"> • Nord : mur R60 EI1 • Est : mur R60 EI1 • Sud : mur R60 EI1 • Ouest : mur R60 EI1

c) Configuration du stockage et du combustible

Les illustrations ci-dessous permettent de prendre en compte le type de stockage projeté dans les futures cellules.

❖ **Bâtiment de production de carton ondulé**

Dispositions communes :

- Le stockage dans le magasin de stockage grande hauteur caractéristiques suivantes :

Tableau n° 22 : Caractéristiques du stockage en rack – bâtiment de production de carton ondulé.

	Cellule 1 - MGH
Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	12
Longueur de stockage	86 m
Déport latéral A	0 m
Déport latéral B	0 m
Déport α	7,7 m
Déport β	3,8 m
Hauteur maximum de stockage	31,25 m
Hauteur du canton	2 m
Nombre de double rack	8
Largeur d'un double rack	2,7 m
Largeur des allées	3,9 m

- Le stockage dans les cellules n°2 et n°3 présente les caractéristiques suivantes :

Tableau n° 23 : Caractéristiques du stockage en îlot – bâtiment de production de carton ondulé.

	Cellule 2 - expédition/production	Cellule 3 – stockage rouleaux de papier
Mode de stockage	Masse	
Longueur de préparation A	9 m	30 m
Longueur de préparation B	14,9 m	8 m
Déport latéral α	22,5 m	47 m
Déport latéral β	7 m	0,5 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	11	4
Largeur des îlots	12,5 m	20 m
Longueur des îlots	12,5 m	27 m
Hauteur des îlots	4,5 m	10,1 m
Largeur des allées	3,3 m	7,5 m

Plusieurs types d'encours sont stockés :

- Encours de rebus de carton ondulé sur 4,5 m de hauteur
- Encours de produits finis sur 1,5 m de hauteur
- Encours de palette vide sur 1,8 m de hauteur

Pour les besoins de la simulation, les différents îlots sont considérés identiques et de même hauteur, en considérant la hauteur maximale de stockage, soit 4,5 m et une répartition des îlots sur l'ensemble de la cellule.

La ligne de production n'est pas modélisée car le nombre de cellules est limité à trois dans le logiciel et les encours sont moins importants dans cette zone. Il a donc été choisi de simuler uniquement la partie expédition qui présente plus d'encours.

Afin d'être dans une démarche sécuritaire, l'encours associé à la production et à l'expédition est assimilé à du stockage et tous ses emplacements possibles sont matérialisés dans la modélisation.

Dans la réalité, aucune matière n'est stockée plus de 2 jours dans la partie expédition et production, et tous les emplacements modélisés ne sont pas occupés en même temps.

- Le logiciel FLUMilog nécessite d'assimiler les palettes à des « palettes type ». Les caractéristiques des « palettes type » sont les suivantes :

Tableau n° 24 : Caractéristique des palettes type – bâtiment de production de carton ondulé.

	Cellule 1 - MGH	Cellule 2 – production/expédition	Cellule 3 – stockage papier
Longueur (m)	1,2 m	1,2 m	1,33 m
Largeur (m)	0,8 m	0,8 m	1,33 m
Hauteur (m)	1,5 m	1,5 m	3,35 m
Volume (m ³)	1,4 m ³	1,4 m ³	5,9 m ³
Composition	500 kg de carton	500 kg de carton	3 200 kg de carton
	28,8 kg de palette bois	28,8 kg de palette bois	

Tableau n° 25 : Configurations de stockage retenues pour les différentes cellules du bâtiment de production de carton ondulé.

Cellule	Stockage réel	Organisation du stockage retenu pour le logiciel Flumilog
1		
2		
3		

❖ **Bâtiment de façonnage**

Dispositions communes :

- Le stockage du produit fini dans le magasin de grande hauteur présente les caractéristiques suivantes :

Tableau n° 26 : Caractéristiques du stockage en racks– bâtiment de façonnage.

	Cellule 1 - MGH
Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	17
Longueur de stockage	82,6 m
Déport latéral A	12,5 m
Déport latéral B	1,9 m
Longueur de préparation α	0,1 m
Longueur de préparation β	4,6 m
Hauteur maximum de stockage	32,25 m
Hauteur du canton	2 m
Nombre de double rack	19
Largeur d'un double rack	1,9 m
Largeur des allées	0,63 m

- Le stockage dans la zone d'expédition et dans la zone de production présente les caractéristiques suivantes :

Tableau n° 27 : Caractéristiques du stockage en îlot – bâtiment de façonnage.

	Cellule 2 - Expédition	Cellule 3 - Production
Mode de stockage	Masse	
Longueur de préparation A	0,3	0 m
Longueur de préparation B	0,3m	0 m
Déport latéral α	0 m	0,7 m
Déport latéral β	0,1m	0,7m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	12	15
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	7	18
Largeur des îlots	3,7 m	4,7 m
Longueur des îlots	6,2 m	4,6 m
Hauteur des îlots	1,5 m	1,5 m
Largeur des allées	2	2 m

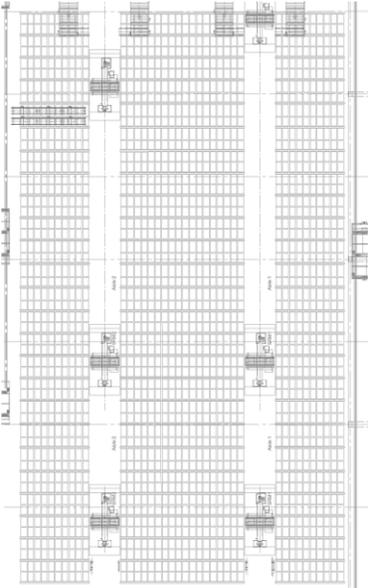
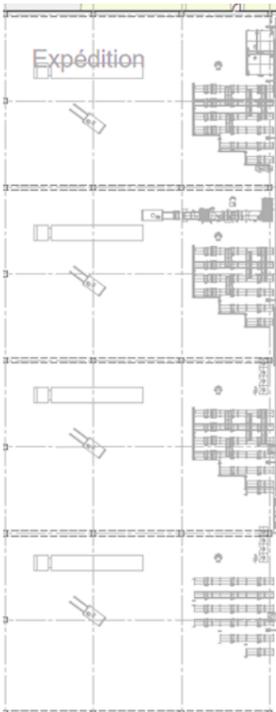
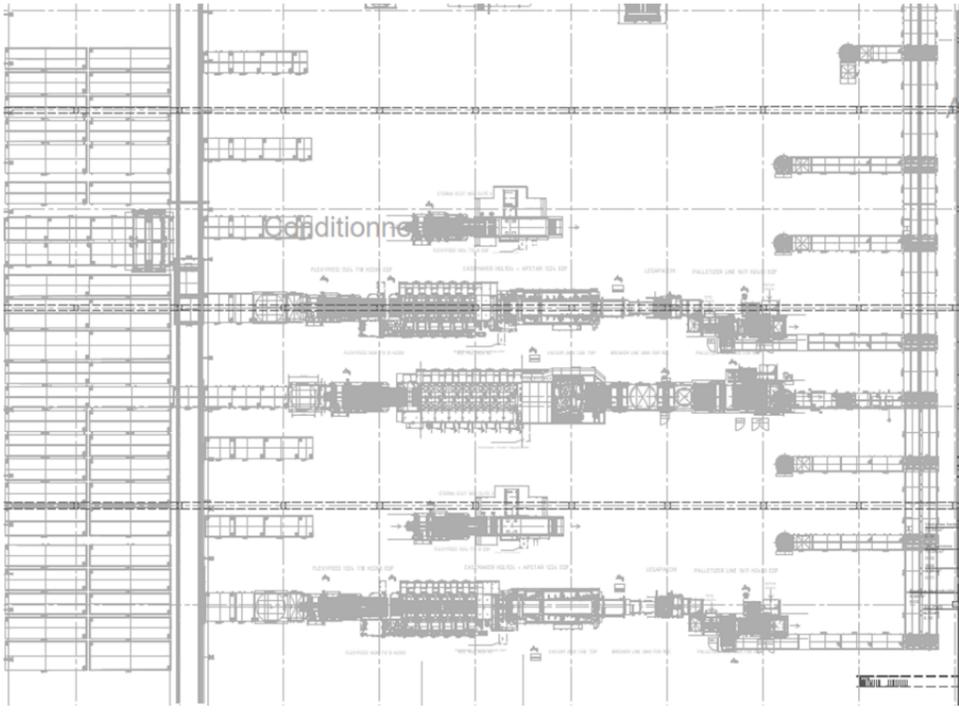
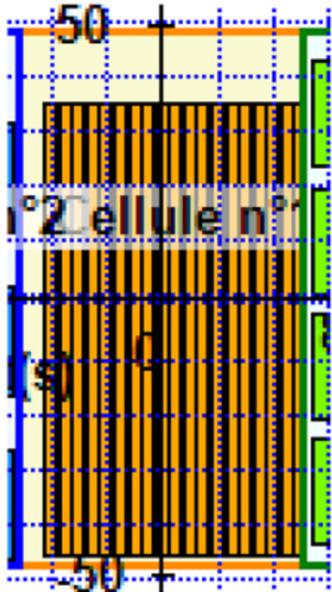
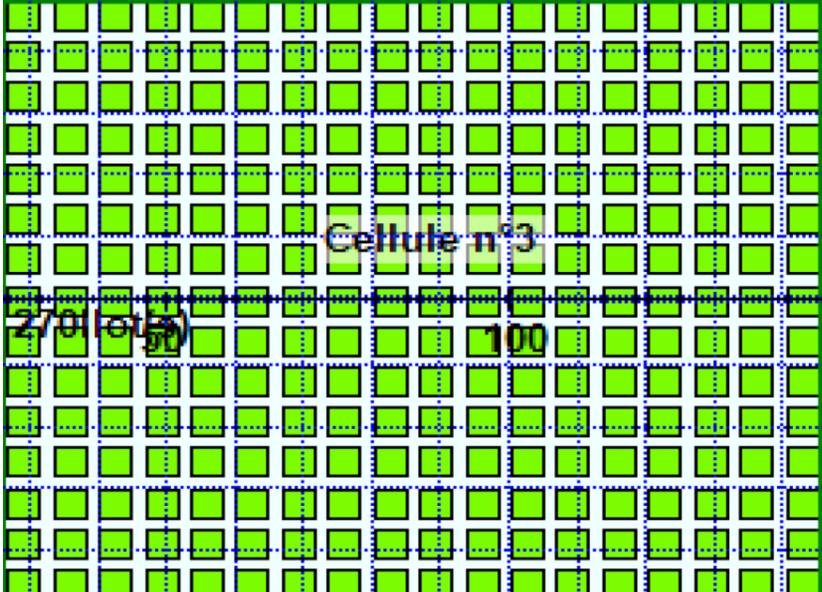
Les cellules expédition et production présentent essentiellement des zones de convoyage. Afin de rester dans une démarche sécuritaire et sans être trop pénalisant au vu de la faible densité de stockage, il est considéré un stockage en îlots représentant 50% de la surface au sol.

- Le logiciel FLUMilog nécessite d'assimiler les palettes à des « palettes type ». Les caractéristiques des « palettes type » sont les suivantes :

Tableau n° 28 : Caractéristique des palettes type – bâtiment de façonnage

Longueur (m)	1,2 m
Largeur (m)	0,8m
Hauteur (m)	1,5 m
Volume (m ³)	3,5 m ³
Composition	500 kg de carton
	28 kg de palette bois

Tableau n° 29 : Configurations de stockage retenues pour les différentes cellules du bâtiment de façonnage.

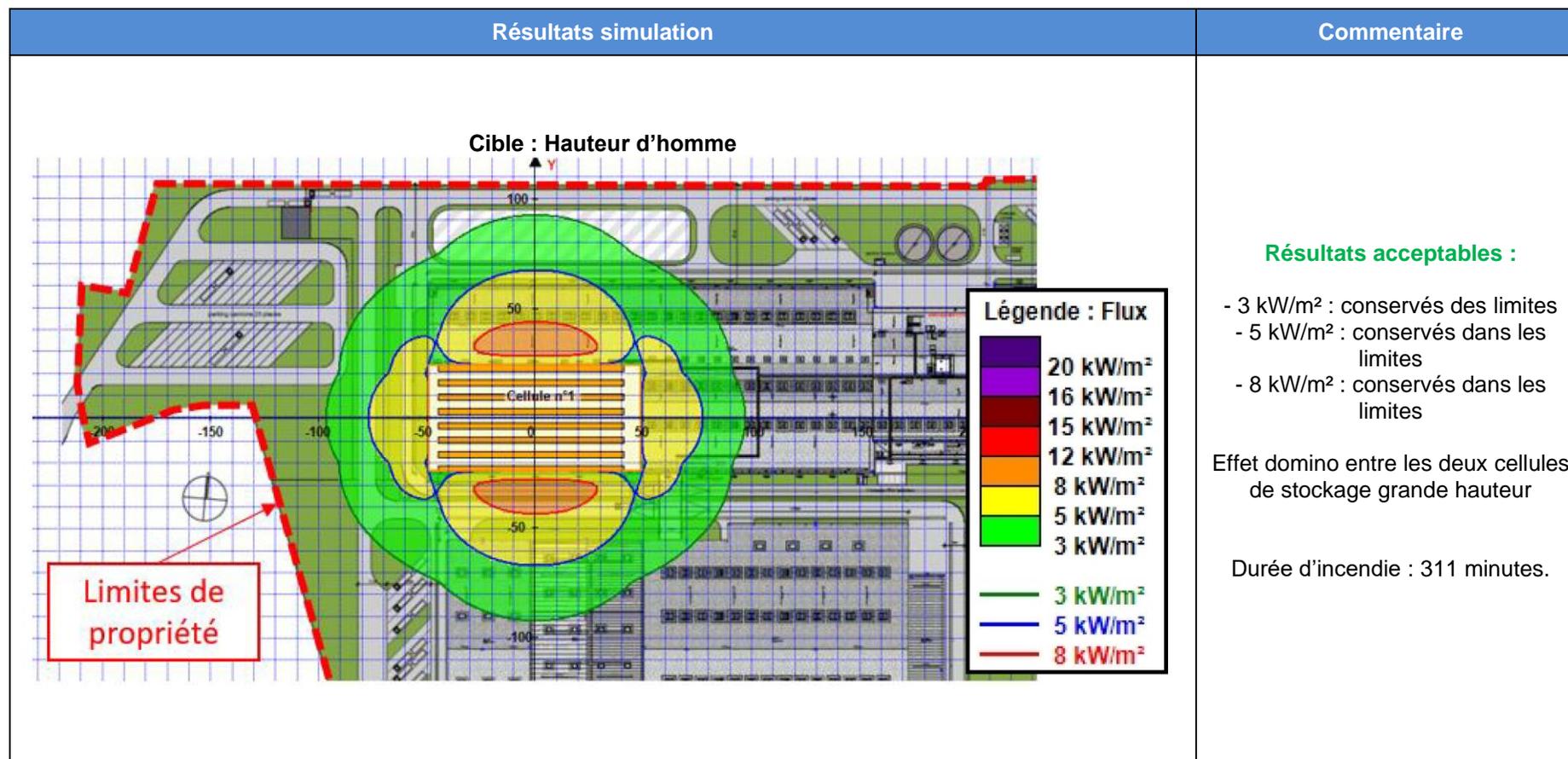
	Cellule n°1	Cellule n°2	Cellule n°3
Stockage réel			
Organisation du stockage retenu pour le logiciel Flumilog			

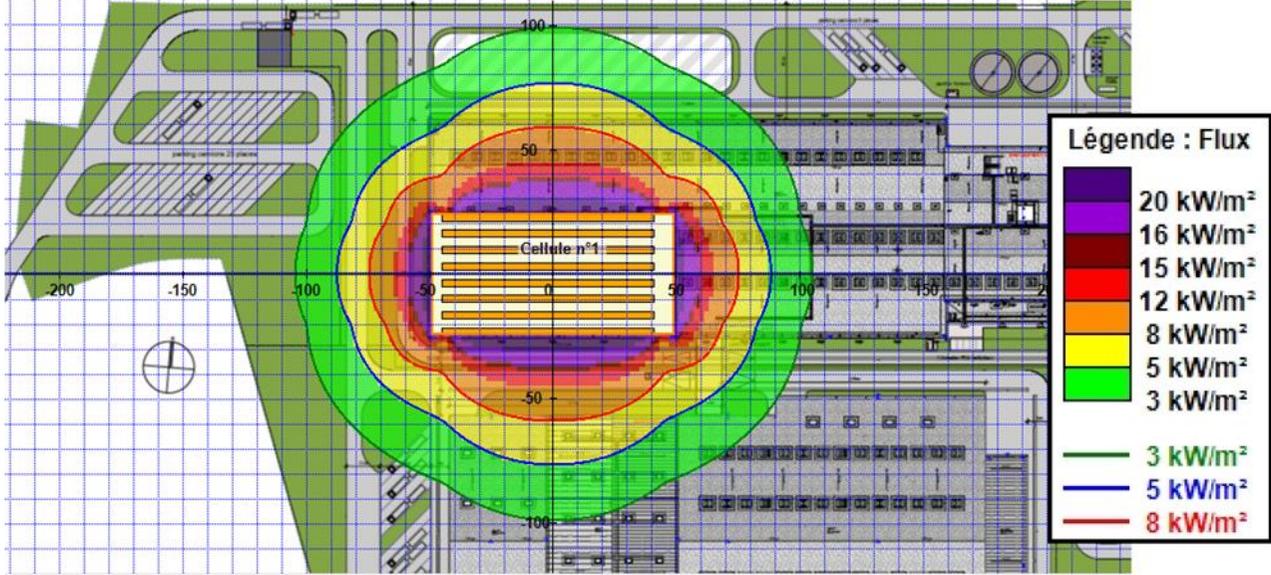
10.3.5. Résultats et cartographie

Ci-dessous sont présentés les résultats des simulations incendie réalisées.

a) Bâtiment de production de carton ondulé

❖ Départ de feu : cellule n°1

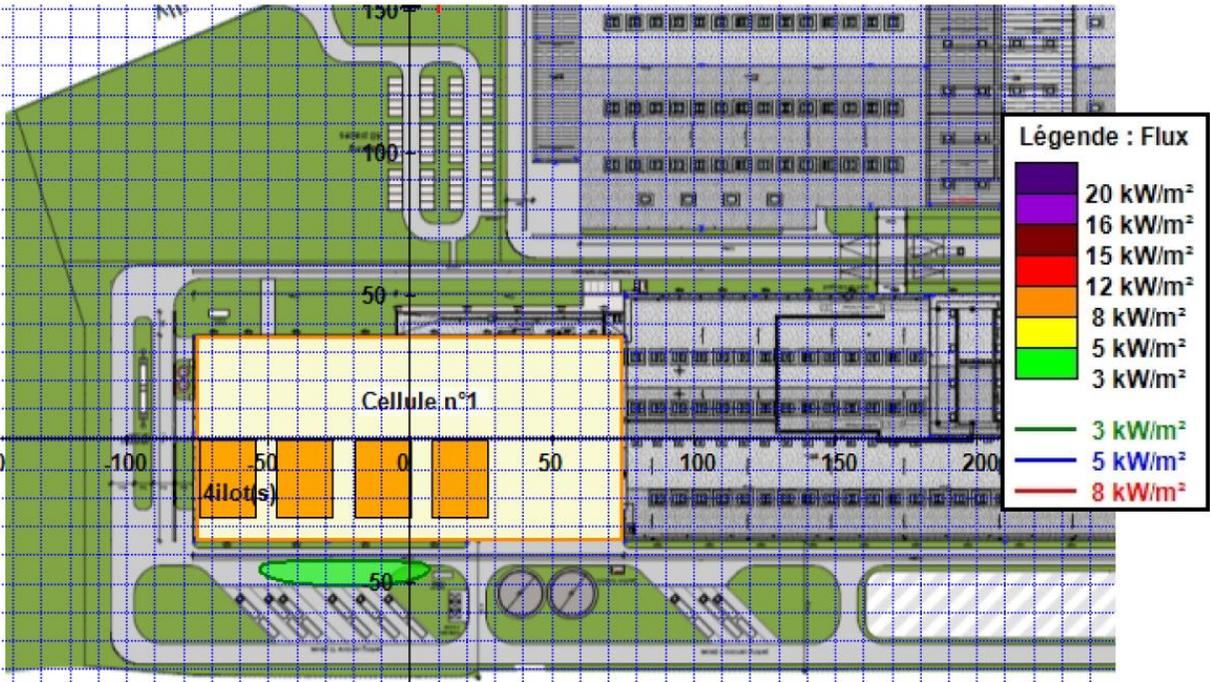


Résultats simulation	Commentaire
<p data-bbox="577 427 1146 459">Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage</p> 	<p data-bbox="1630 507 1937 539">Résultats acceptables :</p> <ul data-bbox="1585 571 1982 726" style="list-style-type: none">- 3 kW/m² : conservés des limites- 5 kW/m² : conservés dans les limites- 8 kW/m² : conservés dans les limites <p data-bbox="1572 758 1998 817">Nécessité de mettre en place des mesures compensatoires :</p> <p data-bbox="1572 849 1998 912">Effet domino entre les deux cellules de stockage grande hauteur</p> <p data-bbox="1594 970 1975 1002">Durée d'incendie : 311 minutes.</p>

❖ Départ de feu : cellule n°2

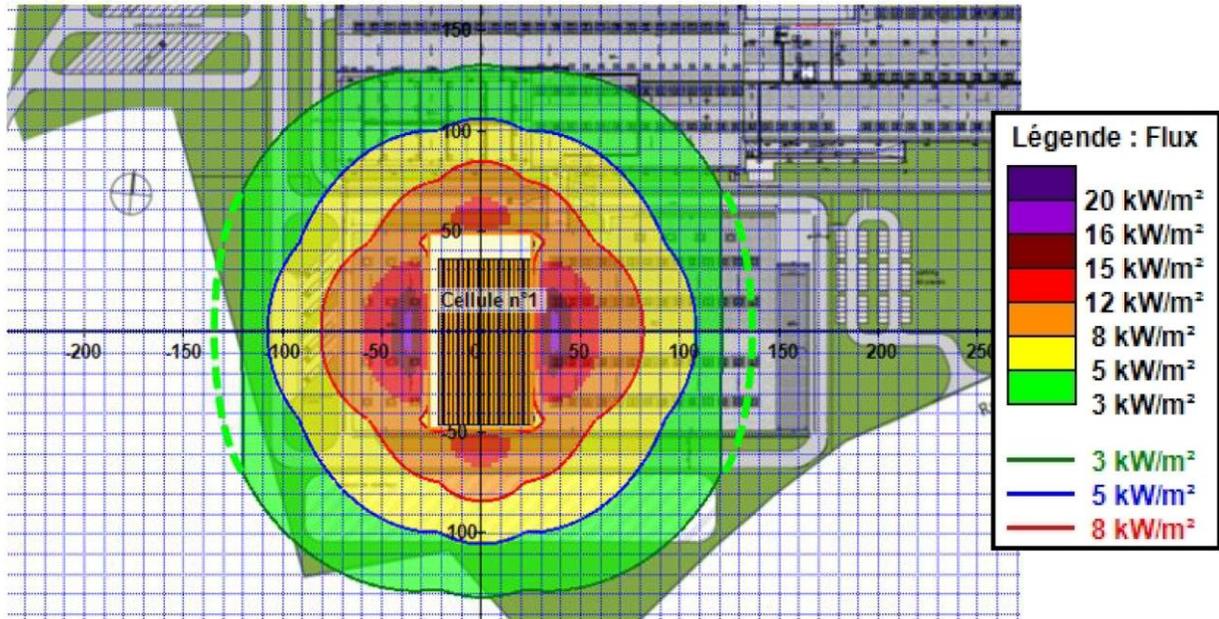
Résultats simulation	Commentaire
<p style="text-align: center;">Cible : Hauteur d'homme</p>	<p style="text-align: center;">Résultats acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 kW/m² : conservés des limites - 5 kW/m² : conservés dans les limites - 8 kW/m² : conservés dans les limites <p style="text-align: center;">Durée d'incendie : 318 minutes</p>

Résultats simulation	Commentaire
<p style="text-align: center;">Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage</p> 	<p style="text-align: center;">Résultats acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 kW/m² : conservés des limites - 5 kW/m² : conservés dans les limites - 8 kW/m² : conservés dans les limites <p style="text-align: center;">Durée d'incendie : 318 minutes</p>

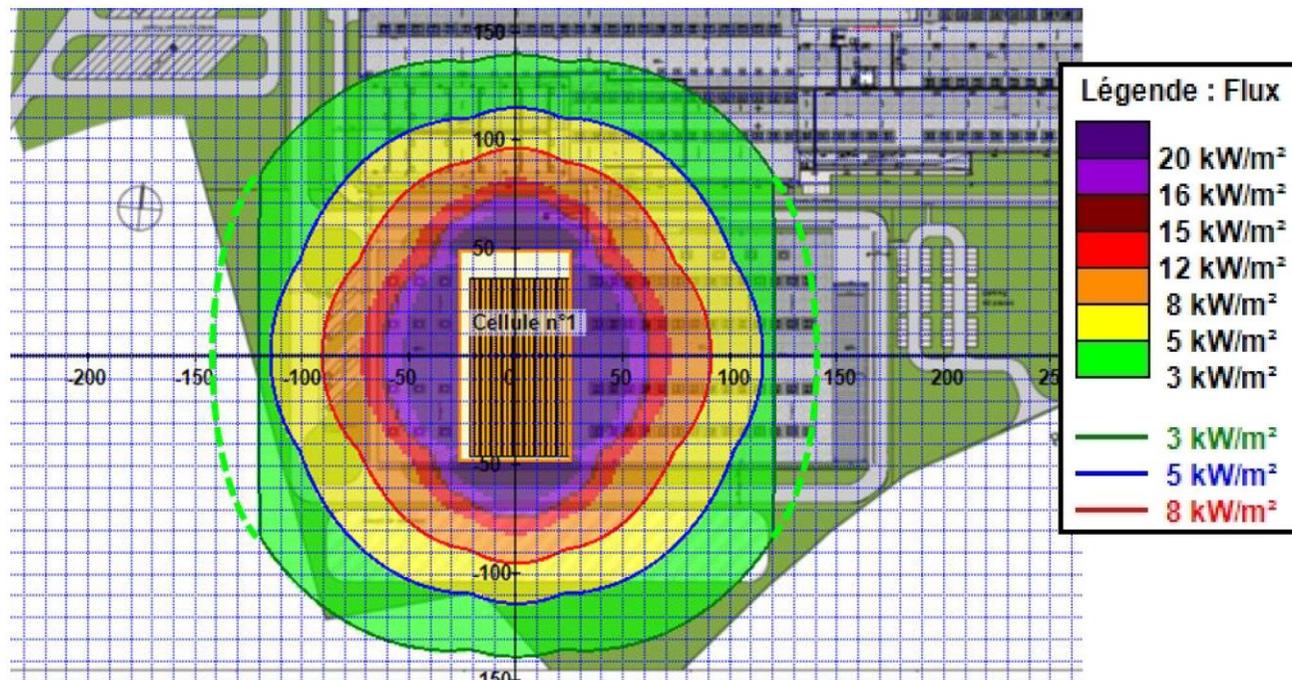
Résultats simulation	Commentaire
<p style="text-align: center;">Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage</p>  <p style="text-align: center;">Durée d'incendie : 387 minutes</p>	<p style="text-align: center;">Résultats acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 kW/m² : conservés dans les limites - 5 kW/m² : conservés dans les limites - 8 kW/m² : conservés dans les limites

b) Bâtiment de façonnage du carton

❖ Départ de feu : cellule n°1

Résultats simulation	Commentaire
<p style="text-align: center;">Cible : Hauteur d'homme</p> 	<p style="text-align: center; color: green;">Résultats acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 kW/m² : débordement des limites - 5 kW/m² : conservés dans les limites - 8 kW/m² : conservés dans les limites <p style="text-align: center; color: orange;">Nécessité de mettre en place des mesures compensatoires :</p> <p>Effet domino entre les deux cellules de stockage grande hauteur</p> <p>Durée de l'incendie : 361 minutes</p>

Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage



Résultats acceptables :

- 3 kW/m² : débordement des limites
- 5 kW/m² : conservés dans les limites
- 8 kW/m² : conservés dans les limites

Nécessité de mettre en place des mesures compensatoires :

Effet domino entre les deux cellules de stockage grande hauteur

Durée de l'incendie : 361 minutes

❖ Départ de feu : cellule n°2

Résultats simulation	Commentaire
<p style="text-align: center;">Cible : Hauteur d'homme</p>  <p>The simulation map shows a fire source in 'Cellule n°1' (highlighted in orange). The heat flux distribution is color-coded according to the legend. The highest flux levels (purple, 20 kW/m²) are concentrated near the fire source. The flux decreases as distance increases, with levels of 16, 15, 12, 8, 5, and 3 kW/m² shown in various colors. A 'Bassin de rétention' (retention basin) is located at the bottom of the map. The map is overlaid on a grid with coordinates: 100, -50, 150.</p>	<p style="text-align: center;">Résultats acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 kW/m² : conservés dans les limites - 5 kW/m² : conservés dans les limites - 8 kW/m² : conservés dans les limites <p>Durée de l'incendie : 193 minutes.</p>

Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage

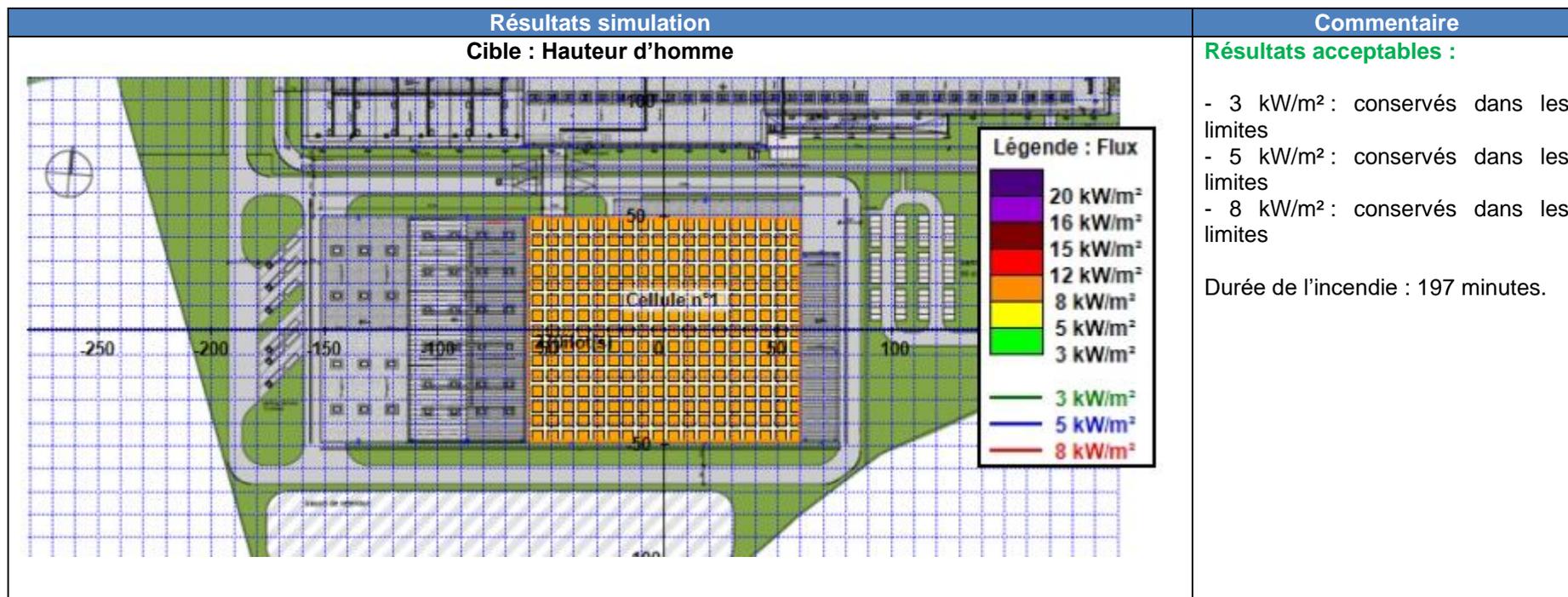


Résultats acceptables :

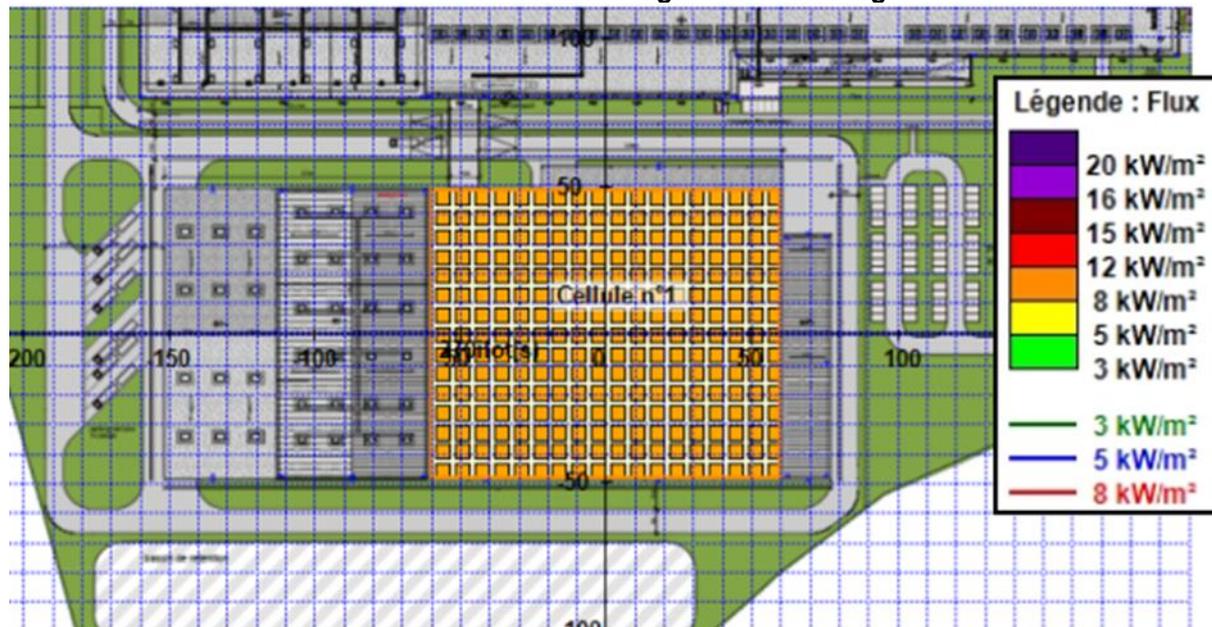
- 3 kW/m² : conservés dans les limites
- 5 kW/m² : conservés dans les limites
- 8 kW/m² : conservés dans les limites

Durée de l'incendie : 193 minutes.

❖ Départ de feu : cellule n°3 :



Cible : Mi-hauteur des magasins de stockage



Résultats acceptables :

- 3 kW/m² : conservés dans les limites
- 5 kW/m² : conservés dans les limites
- 8 kW/m² : conservés dans les limites

Durée de l'incendie : 197 minutes.

10.3.6. Conclusion

Les résultats des simulations précédentes donnent des résultats parfaitement acceptables en matière de risque pour les tiers extérieurs au site, l'ensemble des flux thermiques au seuil des effets létaux étant contenus dans les limites de l'établissement.

Cependant, la modélisation montre un effet domino entre les deux magasins de stockage grande hauteur pour une hauteur de cible de 17 m.

Pour protéger les bâtiments des effets dominos, PROGROUPE BOARD S.A.S. met en place une façade EI 120 sur l'intégralité de la façade Sud du magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de production de carton et sur la façade Nord du magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de façonnage.

11. Mesures et moyens de maîtrise du risque incendie

Les dispositions essentielles préconisées pour répondre aux objectifs fixés par le Code du Travail et les arrêtés types applicables, sont :

- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité,
- le fractionnement du risque global en séparant les fonctions visées par les arrêtés types au moyen d'un compartimentage adéquat,
- l'adaptation de mesures prévisionnelles telles que moyens d'alarme et d'alerte, installations de désenfumage, moyens d'extinction pouvant être rapidement mis en œuvre tels qu'extincteurs,
- le respect de certaines dispositions permettant l'engagement des secours dans des conditions satisfaisantes ; voies de desserte, accessibilité des façades, garantie de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie.

→ *Annexe : Etude détaillée du risque incendie*

11.1. Mesures et moyens de prévention contre le risque incendie

11.1.1. Mesures préventives générales

a) Limitation des accès et gardiennage

Le site sera entièrement clôturé. La hauteur de la clôture sera de 2 m, et sera conforme au règlement des Plans Locaux d'urbanisme de Brebières et Corbehem. Il sera surveillé en permanence par un gardien durant les périodes d'activité. En dehors des périodes d'activité, une télésurveillance sera assurée à minima. Les accès à l'intérieur du bâtiment seront contrôlés et limités au personnel autorisé dans les différentes zones.

b) Installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, concernant leur mise en place au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'Enregistrement.

Le complexe de toiture (couverture, isolant et étanchéité) justifie d'un caractère BRoof (t3) et respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ces mesures limitent tout risque de propagation d'un incendie en toiture et de propagation à l'intérieur du bâtiment en cas de départ de feu lié à un dysfonctionnement électrique (rooftop ou panneaux photovoltaïques). Sans préjudice des autres dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 20 février 2020, il peut être souligné que :

- Chaque unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque,
- L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie en respectant les guides et normes en vigueur,
- Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront la coupure du réseau de distribution et du circuit de production. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances,
- En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs de coupure sont situés en toiture,
- Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, notamment l'entrepôt de stockage lui-même.

En complément des mesures de sécurité prévues ci-avant, notons que la direction de la sécurité civile a transmis, le 9 juin 2011 à tous les SDIS une note précisant les procédures à mettre en œuvre lors d'interventions des pompiers sur des sites équipés d'une installation photovoltaïque. Les spécificités de la conduite d'une intervention en cas d'incendie impliquant les panneaux se résument ainsi :

- informer l'ensemble des intervenants de la présence de risques électriques ;
- procéder à la coupure des énergies (disjoncteurs consommation et production) ;
- demander les moyens de renforcement, notamment une valise électro-secours ;
- réaliser un périmètre de sécurité en prenant en compte le risque de chutes diverses et de pollutions éventuelles ;
- procéder à l'extinction du feu en respectant les distances d'attaque afin d'éviter la formation d'un arc électrique : 3 m pour une lance à jet diffusé, 50 cm pour un extincteur ;
- proscrire tout contact avec les panneaux, structures ou câble en phase d'extinction ou de déblaiement ;
- si des opérations sur l'installation sont nécessaires, les réaliser de nuit ;
- contacter l'installateur pour le déblai.

c) Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur le site (excepté dans des zones réservées) cette consigne étant affichée en caractères apparents.

d) Procédure de permis de feu

Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'établissement, la société applique la procédure de permis de feu. Tous travaux susceptibles de générer un point chaud font l'objet avant exécution des travaux d'une autorisation écrite (permis de feu) signée par une personne sur le site.

Les transstockeurs des magasins de stockage grande hauteur ne comportent pas de points chauds en mode de fonctionnement normal. En cas de nécessité de travaux de maintenance par point chaud, des mesures de prévention spécifiques renforcées seront mises en œuvre, notamment : permis d'intervention, permis de feu, libération des racks de la zone concernée (pas de stock à proximité de la zone de travail), et un membre du personnel du site équipé de moyens d'extinction mobiles accompagnera systématiquement la société intervenante.

e) Plan de prévention

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure relevant du décret du 20/02/1992, l'établissement dispose d'un plan de prévention.

Ce dernier reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Pour tous travaux effectués par une entreprise extérieure, la société remet une autorisation d'intervention mentionnant notamment le travail à exécuter, les risques particuliers d'accidents, les mesures de protection à prendre, le rappel des consignes de sécurité inhérentes à l'établissement...

f) Risque électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III hygiène, sécurité et conditions de travail), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les moteurs électriques des sont équipés de variateurs, lorsque la température est trop élevée, le système s'arrête automatiquement.

Les armoires électriques alimentant les moteurs électriques sont munies d'une protection anti-court-circuit : un disjoncteur coupe l'alimentation électrique en cas de surintensité.

Les installations électriques de l'établissement feront l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition des autorités. Les points de non-conformité sont traités selon un échéancier établi par l'exploitant.

11.1.2. Mesures organisationnelles

a) La sécurité

Les opérateurs amenés à travailler sur le site sont formés aux risques induits, aux précautions à prendre, ainsi qu'au moyen de manutention.

Ils disposent de chaussures de sécurité, casques anti-bruit, gants, masques, lunettes et combinaisons jetables.

b) Les secouristes

La réglementation prévoit la présence dans une entreprise d'un secouriste pour 20 salariés.

Le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail de l'établissement PROGROUP BOARD SAS sera a minima conforme aux exigences réglementaires. Les formations de recyclage seront régulièrement réalisées.

Ces personnes auront suivi une formation spécifique complétée par un recyclage, au moins annuel, indispensable pour maintenir l'efficacité du secouriste.

c) Les caristes

Les personnes amenées à conduire des chariots automoteurs seront formées à leur conduite conformément aux prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié par les arrêtés des 21 septembre 1982 et 8 septembre 1989,
- du guide technique d'octobre 1989.

Les obligations sont les suivantes :

- le conducteur doit avoir au moins 18 ans,
- il devra avoir subi un examen comprenant 2 parties :
 - un examen médical ;
 - un examen de conduite.

Au vu des résultats, les caristes reçoivent une habilitation de conduite et une autorisation de conduite valable sur le site de PROGROUP BOARD S.A.S.

d) La prévention du risque machine

Le personnel de l'établissement est qualifié et formé à l'utilisation des machines. Ces installations sont notamment munies d'équipements de sécurité (arrêt d'urgence, ...).

Les installations du site sont en outre vérifiées chaque année par une société de contrôle.

11.1.3. Moyens d'intervention

a) Moyens humains internes

Le personnel de l'établissement PROGROUP BOARD SAS sera formé aux premières interventions et à la manipulation des extincteurs, dont les extincteurs mobiles de 50 kg.

b) Moyens de secours extérieurs

En cas de sinistre, l'établissement industriel fera appel au CODIS-CTA (18).

Ce dernier mettra en œuvre les moyens et véhicules de secours disponibles selon le plan d'intervention définissant les risques et les moyens de prévention de l'établissement industriel.

L'exploitant confirme avoir pleine connaissance du fait que le service d'incendie et de secours peut être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie. Il accepte cet état de fait.

11.1.4. Mesures de protection contre le risque incendie

a) Accessibilité au site

Les accès au terrain se font depuis deux accès différenciés :

- L'accès poids lourds par le chemin de la Ventelle ;
- Un accès pompier au Sud par le chemin de Bapaume qui se fera grâce à un portail dans la clôture au niveau de la rue de Sailly.

Une voie engin de largeur minimale de 6 m permet une circulation autour de l'ensemble des bâtiments. Cette voie permet d'accéder aux aires de stationnement au droit des poteaux incendie et de la réserve d'eau ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens, permettant de stationner à une distance comprise entre 1 et 8 m par rapport au bâtiment conformément aux AMPG 2445 et 1530.

Deux aires de mise en station de moyens aériens, de dimension 7 m x 15 m, seront mises en place pour chacun des magasins de stockage grande hauteur.

Elles seront matérialisées au sol et libre d'accès (stationnement interdit sur ces aires).

b) Dispositions constructives

Voir chapitre 3.2.3 « Principales dispositions constructives ».

Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intégrera au dossier prévu au point 2.6. de l'annexe I de l'AMPG 1530, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

11.2. Désenfumage

Conformément à l'article 2.2.8.1. de l'annexe I l'AMPG 1530, la hauteur des écrans de cantonnement est déterminée suivant l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée. Les écrans de cantonnement sont également dimensionnés selon cette annexe pour les zones abritant des installations 2445.

Ils formeront une retombée de 2 m depuis la hauteur de référence et seront jointifs avec la sous face de la couverture (ils seront localement de hauteur supérieur ou inférieur à 2m).

Leur tenue au feu sera de 15 minutes à l'exception des écrans à l'interface production/stockage qui auront une tenue au feu de 60 minutes.

Les cantons de désenfumage des deux bâtiments seront conformes aux dispositions réglementaires de l'AMPG 1530 (1 650 m² et 60 m de longueur maximum).

La surface utile de désenfumage sera au moins égale à 2% de la surface de chaque canton conformément aux AMPG 1530 et 2445, à l'exception des locaux abritant des installations associées à la rubrique 2910, où la surface utile de désenfumage sera au moins égale à 1 % (Code du Travail).

Les surfaces d'amenée d'air frais seront au moins égale à la surface de désenfumage du plus grand canton de la cellule considérée. Les amenées d'air frais seront assurées par les portes de quais de chaque cellule de stockage.

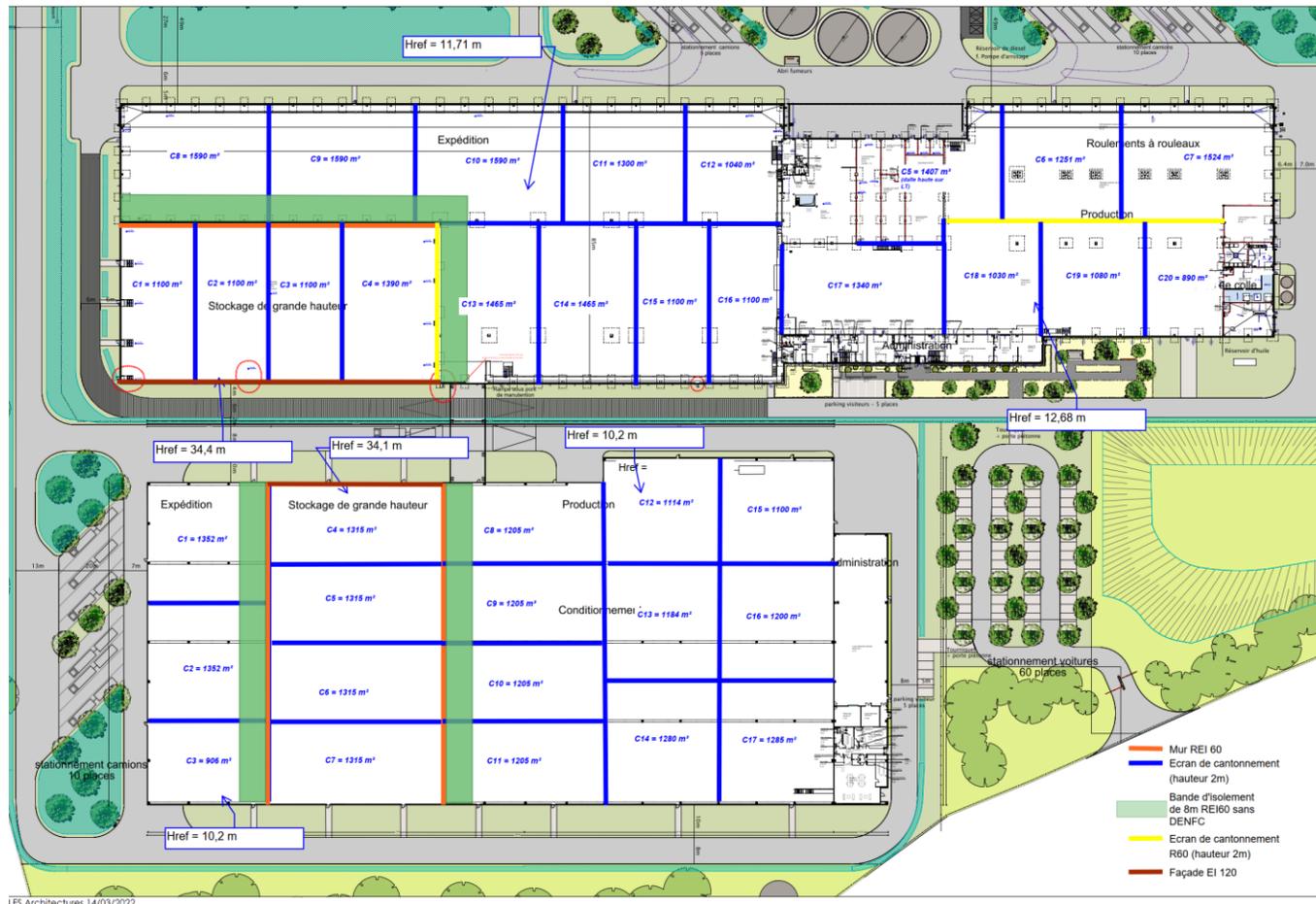


Illustration n° 51 : Plan prévisionnel des cantons de désenfumage

11.3. Dégagement et issues

Les issues de secours sont prévues de telle manière à ce que tout point à l'intérieur des magasins de stockage grande hauteur et de la zone de stockage de rouleaux de papier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de celles-ci.

Pour le reste du site, les issues de secours ne sont pas distantes de plus de 75 mètres de tout point de l'intérieur du bâtiment.

11.4. Moyens de détection et d'intervention contre l'incendie

11.4.1. Alarme et détection

Le bâtiment sera équipé d'un système d'alarme. Le système sera conçu pour activer des alarmes sonores et visuelles sur activation du dispositif de détection incendie ou dans le cas d'un déclenchement manuel de l'alarme.

La détection précoce de l'incendie sera assurée par le réseau de sprinklage sur l'ensemble du site à l'exception de locaux électriques où une détection optique sera mise en place.

Les sprinklers ESFR (Early Suppression Fast Response ou en français Extinction précoce détection rapide) sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques. Leur sensibilité assurera une détection rapide.

Conformément à l'article 2.2.9 de l'annexe I AMPG 1530 et avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalisera une étude technique permettant de le démontrer que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

Cette détection sera complétée par une détection de fumée par aspiration dans la zone de stockage des rouleaux de papier et dans les magasins grande hauteur.

En cas de détection d'incendie et d'alarme, un report sera automatiquement fait vers le personnel de surveillance qui préviendra les services de secours et qui pourra organiser une intervention par le personnel du site en cas de simple départ de feu.

Le bâtiment sera par ailleurs équipé :

- de boîtiers « bris de glace » pour déclenchement manuel de l'alarme incendie,
- d'avertisseurs sonores et visuels.

11.4.2. Système d'extinction automatique

a) Présentation du système d'extinction automatique

L'entièreté des bâtiments (à l'exception de certains locaux techniques et des armoires électriques) sera couvert par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR répondant à l'ensemble des préconisations du référentiel FM Global ; FM Global étant l'assureur de la société PROGROUP et de son futur site de BREBIERES.

Le sprinklage est obligatoire :

- Dans la zone de stockage des bobines et dans les magasins de stockage grande hauteur conformément à l'article 2.4.1 de l'AMPG 1530, comme le montre l'extrait ci-dessous.

2.4.1. Stockages

A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes :

- la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ;
- la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est a minima égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres.

Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.

B. Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

- Dans les locaux à risque tels que définis dans l'AMPG 2445 conformément à l'article 4.10 :

Article 4.10

Systèmes de détection et extinction automatiques.

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Il n'est cependant pas obligatoire dans les autres parties des bâtiments : zones de production (hors locaux à risque), zones d'expédition et locaux sociaux.

PROGROUPE BOARD S.A.S. souhaite cependant couvrir l'entièreté du site (à l'exception des locaux électriques) par un réseau de sprinklage.

Le réseau de sprinklage est associé une ressource en eau d'un volume prévisionnel de 1 000 m³ secourue à 100% (redondance de la réserve avec un système de by-pass).

b) Dimensionnement prévu du système d'extinction automatique

Le sprinklage ESFR répond à l'ensemble des préconisations du référentiel FM Global ; FM Global étant l'assureur de la société PROGROUPE et de son futur site de Brebières.

Dans le système de référence FM, le dimensionnement est déterminé par la hauteur de stockage de rouleaux de papier.

Dans le cas du site de Brebières, les références FM Global utilisées sont celles conseillées pour des hauteurs plus importantes que celles du projet : hauteur de stock de 13 m et hauteur de bâtiment de 18 m.

Les pompes sont capables de fournir un débit de 8 700 l/min, permettant d'alimenter 20 têtes de sprinklers K240 avec une pression de 3,4 bars.

Si la première pompe est à l'arrêt, la seconde se met en marche pour permettre l'alimentation du réseau. Les deux pompes peuvent également fonctionner en même temps si plus de 20 têtes de sprinklage sont activées. Le système est donc capable d'alimenter entre 20 et 40 têtes de sprinklage ESFR K240 simultanément.

11.5. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie

Afin d'évaluer quels seraient les besoins en eau des services d'incendie et de secours, la méthode décrite dans le guide pratique D9 de juin 2020 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Transition Ecologique – FFA (Fédération Française de l'Assurance) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection) a été appliquée.

Le niveau de risque retenu correspond à celui indiqué dans le **Fascicule O : Pâte de bois. Papier et cartons. Imprimerie. Industrie du livre. Nous nous référons à la ligne 3 « Cartonneries » et à la ligne 5 « Façonnage du carton ».**

Les catégories sont déterminées selon le guide D9 :

- pour l'usine de production du carton :
 - l'activité dans la zone de production est classée risque 1 ;
 - le stockage de produits finis dans le magasin grande hauteur est classé risque 2 ;
 - le stockage des bobines de papiers stockés verticalement est classé risque 3.
- Pour l'usine de façonnage :
 - La zone d'expédition est classée risque 1, car il n'y a pas de stockage, mais seulement de l'encours dans cette zone, qui est donc considérée comme zone d'activité ;
 - l'activité dans la zone de production est classée risque 1 ;
 - le stockage de produits finis dans le magasin grande hauteur est classé risque 2.

Pour déterminer le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie, il faut déterminer la surface de référence du risque, qui correspond à la plus grande surface non recoupée.

La plus grande surface non recoupée correspond

- Pour le bâtiment de production de carton ondulé : au magasin grande hauteur, à la zone de production et à la zone de stockage de papier, qui totalisent une surface de 24 670 m² ;
- Pour le bâtiment de façonnage : à la zone d'expédition des commandes, au magasin de grande hauteur et à la zone de production, qui totalisent une surface de 18 705 m²

Le tableau ci-dessous présente les différents paramètres retenus, ainsi que les coefficients qui s'y appliquent et ayant permis de quantifier les besoins en eau en cas d'incendie

Tableau n° 30 : Détermination du débit requis pour l'extinction incendie de l'usine de production de carton ondulé.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	PROGROUP BREBIERES - BATIMENT DE PRODUCTION DE CARTON				
Principales activités	PRODUCTION DE CARTON ET STOCKAGE				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	PAPIER ET CARTON				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL			COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Production	Stockage MP	Stockage PF	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}					
- Jusqu'à 3 m	0	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2		0.2		
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			0.5	
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7				
- Au delà de 40 m	+ 0,8				
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾					
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1	-0.1	-0.1		Structure en béton pour la prod et stock MP
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			0.1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾					
Présence de matériau aggravants	+ 0,1	0.1	0.1	0	Panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1				
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1	-0.1	-0.1	-0.1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipé de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3				
∑ coefficients		-0.1	0.1	0.5	
1 + ∑ coefficients		0.9	1.1	1.5	
Surface de référence (S en m²)		16100	3850	4720	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) (8)		869.4	254.1	424.8	
Catégorie de risque (9)					
Risque faible : QRF = Qi x 0,5					
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		869.4			
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				637.2	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			508.2		
Sprinklage					
Risque sprinklé : QRF/2		0	0	0.0	
Risque sprinklé : Q1 / 2		434.7	0	0.0	
Risque sprinklé : Q2/ 2		0	0	318.6	
Risque sprinklé : Q3 / 2		0	254.1	0.0	
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)			1007.4		mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche			1020.0		

Tableau n° 31 : Détermination du débit requis pour l'extinction incendie de l'usine de façonnage.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	PROGROUP BREBIERES - BATIMENT DE FACONNAGE				
Principales activités					
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)					
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL			COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}		Production	Expédition	Stockage PF	
- Jusqu'à 3 m	0	0	0		
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			0,5	
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7				
- Au delà de 40 m	+ 0,8				
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾					
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1	-0,1	-0,1		Structure en béton pour la prod et expédition
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾					
Présence de matériau aggravants	+ 0,1	0,1	0,1	0	Panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1				
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipé de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3				
∑ coefficients		-0,1	-0,1	0,5	
1 + ∑ coefficients		0,9	0,9	1,5	
Surface de référence (S en m²)		9830	3 675	5200	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) ⁽⁸⁾		530,82	198,45	468,0	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾					
Risque faible : QRF = Qi x 0,5					
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		530,82	257,4		
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5				702,0	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Sprinklage					
Risque sprinklé : QRF/2		0	0	0,0	
Risque sprinklé : Q1 / 2		265,41	128,7	0,0	
Risque sprinklé : Q2/ 2		0	0	351,0	
Risque sprinklé : Q3 / 2		0	0	0,0	
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		745,1			mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		750,0			

Tableau n° 32 : Synthèses des volumes d'eaux d'extinction requis pour les deux bâtiments.

Usine de production de carton ondulé	Usine de production de façonnage
1020 m³/h	750 m³/h

Le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie dans le cadre du projet PROGROUP s'élève donc à 1 020 m³/h, soit 2 040 m³ pour une durée d'intervention de 2h, dimensionné par l'usine de production de carton ondulé.

11.6. Moyens matériels et ressources en eau

Une solution globale pour l'ensemble du site est proposée pour permettre une intervention optimum des services de secours.

Les besoins en eau en cas d'incendie sont évalués à 1 020 m³/h, soit 2 040 m³ au total pour une durée d'intervention de 2h.

La société PROGROUP BOARD S.A.S. prévoit la mise en place d'un réseau « incendie » privé, alimenté par une réserve d'une capacité de 1440 m³, capable de fournir 720 m³/h au niveau des poteaux incendie. Ceux-ci seront répartis sur l'ensemble du site et positionnés sur le site à une distance maximale de 90 m les uns des autres.

Le réseau est donc surdimensionné par rapport au besoin en eau minimum à fournir sous pression, soit 1/3 du besoin en eau calculé selon la méthodologie du guide D9 (340 m³/h).

La limite opérationnelle du SDIS 62 est équivalente à 12 lances de 500 l/min (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 360 m³, représentent un volume total de 720 m³ d'après le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le réseau sous pression couvre donc 100 % des capacités opérationnelles des services de secours.

Le complément des besoins en eau, soit 3000 m³/h x 2 h = 600 m³ sera fourni sous forme « statique » au niveau d'un point de raccordement sur une cuve de réserve d'eau supplémentaire située au Sud du site.

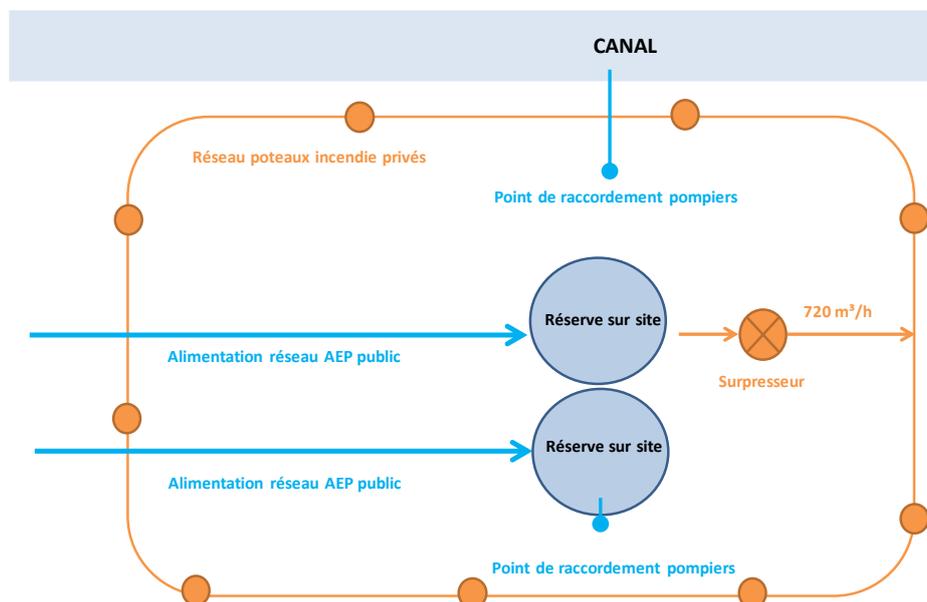


Illustration n° 52 : Principe des ressources entre au disponibles pour la lutte contre l'incendie.

Le canal de la Scarpe fournira une ressource supplémentaire.
Une aire d'aspiration sera aménagée au Nord, à l'extérieur du site, sur le chemin de halage et sera accessible par un portail.
Elle sera aménagée conformément à la fiche technique n°4 du guide d'aménagement des points d'eau incendie réalisé par le SDIS 62.

Les caractéristiques techniques suivantes sont à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration : surface de 32 m² minimum (8m x 4 m) pour un Fourgon Pompe Tonne et 12 m² pour un Moto Pompe Remorquable ;
- Signalisation ;
- Sécurité : Butée de sécurité ;
- Aménagements : Pente légère (2 %) ; portance > 160 kN
- Une aire par tranche de 120 m³.

Une démarche a été engagée auprès des Voies Navigables de France, qui sont propriétaires du chemin de halage bordant le canal, afin d'obtenir leur accord pour aménager l'aire d'aspiration sur la berge.

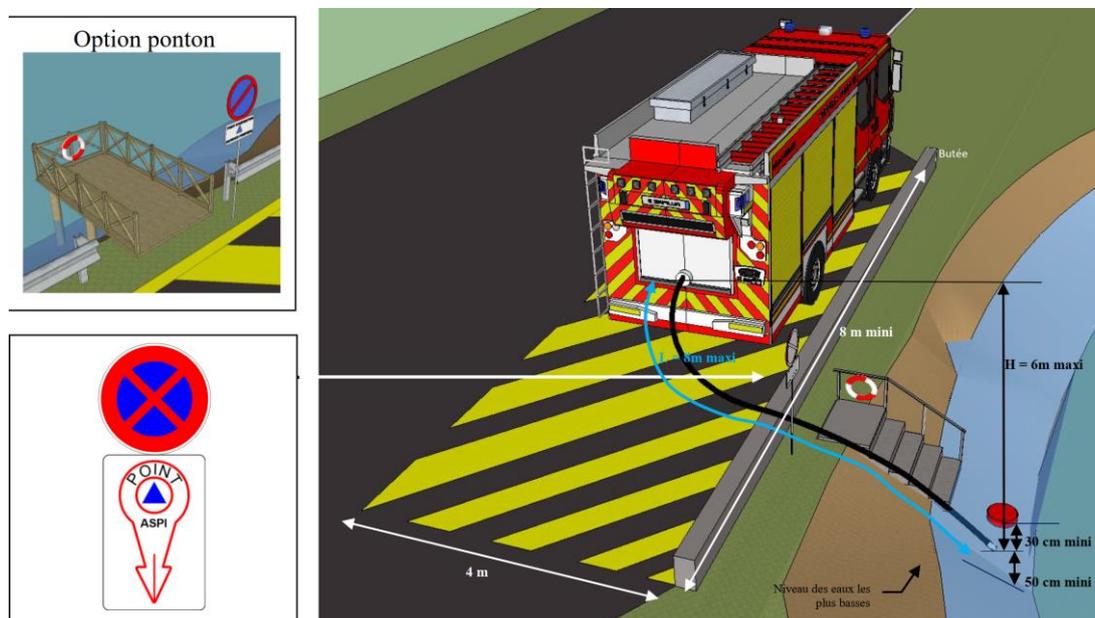


Illustration n° 53 : Exemple d'aire d'aspiration, extrait de la fiche technique n°4 du guide d'aménagement des points d'eau incendie réalisé par le SDIS 62.

Les ressources complémentaires précédemment citées seront situées de manière à assurer une distance maximale de 400 m entre tout point du site et celles-ci.

11.7. Rétention d'eau d'extinction incendie

11.7.1. Calcul du volume de rétention d'eaux d'extinction incendie

Afin d'évaluer le volume adéquat pour la rétention des eaux d'extinction incendie, la méthode décrite dans le guide pratique D9A de juin 2020 « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Transition Ecologique – FFA (Fédération Française de l'Assurance) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection) a été appliquée.

Le calcul du volume de rétention nécessaire est effectué sur la base de l'addition :

- des besoins pour la lutte extérieure,
- des moyens de lutte intérieure contre l'incendie,
- des volumes d'eau liés aux intempéries,
- des volumes représentés par la présence de stocks liquides.

La surface de drainage, qui prend en compte uniquement les surfaces de toiture (les eaux de voirie étant rejetées dans le bassin à l'Est), correspond à environ 50 000 m².

Tableau n° 33 : Détermination du volume de la rétention incendie

D9A			
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	2040
		+	+
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	1 000
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
	+	+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	500
		+	+
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			3 541

Le résultat de ce calcul indique la nécessité de mettre en place une rétention d'eau incendie d'une capacité minimale de 3 541 m³.

11.7.2. Dispositifs de rétention

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie sur le site sera donc de 3 541 m³.

La collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie sera assurée par les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture de l'établissement.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera assuré par le stockage dans le bassin étanche au Nord du site, après fermeture de la vanne à l'entrée du bassin d'infiltration et ouverture de la vanne à l'entrée du bassin étanche

11.8. Moyens de suivi et de surveillance

Des vérifications et contrôles périodiques seront assurés au niveau des équipements de sécurité, comme l'exige la réglementation, notamment :

- système sprinklage ;
- motopompes du réseau incendie ;
- vannes de sectionnement au niveau des noues étanches ;
- détection incendie ;
- désenfumage ;
- extincteurs ;
- réseaux électriques ;
- engins de manutention.

Les équipements spécifiques, comme les engins de manutention, feront l'objet de maintenance préventive et de contrôles, conformément aux recommandations du fournisseur.

11.9. Synthèse des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tableau n° 34 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Moyens communs à l'ensemble du site	
Extincteurs	Extincteurs adaptés au risque répartis dans l'ensemble des locaux, dont des extincteurs mobiles de 50 kg
Poteaux incendie	Des poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du site, conformément aux prescriptions réglementaires et en accord avec les services de secours Réserve d'eau avec surpresseur Apport d'eau depuis le canal de la Scarpe
Réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie	2 cuves d'eau de 1000 m ³ pour le sprinklage (redondance de la réserve) Pompes fonctionnant avec un moteur diesel
Confinement des eaux d'extinction	Le volume des eaux d'extinction, évalué selon le guide D9A, pourra être confiné à l'intérieur du site au sein d'un bassin de stockage étanche.
Bâtiments de production et de stockage	
Détection automatique d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Détection assurée par le sprinklage ESFR • Détection complémentaire par aspiration de type VESDA dans les magasins de grande hauteur, dans la zone de stockage des bobines de papier • Détection optique ponctuelle de fumées pour les locaux techniques et les armoires électriques
Désenfumage	<ul style="list-style-type: none"> • Désenfumage naturel en toiture (2% de surface utile) • Cantons de désenfumage de 1 600 m² et 60 m maximum • Tenue au feu des écrans de cantonnement à l'interface production/stockage R60, R15 pour les autres cantons
Extinction automatique d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Extinction automatique à eau pour tout le site (à l'exception des locaux électriques) • Nappes intermédiaires dans les stockages de grande hauteur • Sprinklage spécifique sur les lignes de production • Ligne de sprinklage de part et d'autre des ouvertures dans les murs coupe-feu
Autres moyens d'extinctions	Rideaux d'eau alimentés par les pompiers
Arrêt automatique	Arrêt automatique de tous les convoyeurs en cas d'alerte incendie et des installations de cogénération
Bureaux et locaux sociaux (suivant code du travail)	
Désenfumage	Désenfumage naturel en toiture (suivant Code du Travail)
Détection automatique d'incendie	Détection assurée par le sprinklage ESFR

12. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation – PJ n°6

12.1. Installations classées sous le régime de l'Enregistrement

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 et de la rubrique n°2445

12.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions applicables

Les justifications portent sur les activités et installations à l'origine d'un classement du projet sous le régime de l'Enregistrement ICPE.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sont les suivants :

- **AMPG 2445 – Enregistrement** : Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.
- **AMPG 1530 – Enregistrement** : Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

a) Justificatif du respect des prescriptions de l'AMPG 1530 - Enregistrement

Tableau n° 35 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 15 avril 2010, version au 1er janvier 2022.

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
1.1. à 1.4	Définitions, Conformité de l'installation, dossier installation classée, Entraînement des poussières et de boue, Intégration dans le paysage	<p>Conforme Voir Plan d'ensemble</p> <p>L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.1 à 1.5. Les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, le lavage des roues de véhicules n'est donc pas nécessaire. La société PROGROUP BOARD S.A.S. s'engage à exploiter son établissement conformément à l'ensemble des documents composant le présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
Chapitre II : Risques		
2.1	<p>Implantation. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des rideaux d'eau ; - ou des systèmes d'extinction automatique ; - ou des murs extérieurs REI 120. <p>Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Conforme Voir Plan d'ensemble</p> <p>Les bâtiments abritant les installations classées sont implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété.</p> <p>Une analyse des risques en cas d'incendie a été réalisée à l'aide du logiciel FLUMilog, concluant à l'absence d'effets thermiques au seuil des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur des limites du site.</p> <p>Les simulations incendie montrent un effet domino entre les deux magasins de grande hauteur pour une hauteur de cible de 17 m. Pour protéger les bâtiments des effets dominos, PROGROUP BOARD S.A.S. met en place une façade EI 120 sur l'intégralité de la façade Sud du magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de production de carton et sur la façade Nord du magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de façonnage.</p> <p style="text-align: right;">→ <i>Annexe : Rapport des simulations incendie Efectis</i></p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
2.2. Construction et accessibilité.		
2.2.1	<p>Accessibilité au site. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Conforme Voir Plan masse RDC Incendie</p> <p>L'installation dispose de deux accès principaux pour l'intervention des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 accès à l'Ouest par l'accès PL situé chemin de la Ventelle ; • 1 accès au Sud par le chemin de Bapeaume. <p>Un portail d'accès depuis le chemin de halage est également prévu au Nord permettant notamment le stationnement d'engins de secours pour le pompage d'eau dans le Canal de la Scarpe.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie les consignes pour accéder au site ainsi que les procédures associées. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p>
2.2.2.	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ". <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engin " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme Voir Plan d'ensemble</p> <p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Cette voie est spécifiquement aménagée pour la circulation des engins de pompiers et ne sera en aucun cas obstruée par le stationnement des véhicules.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques précisées dans cet article seront respectées.</p>
2.2.3	<p>Mise en station des échelles. Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². 	<p>Conforme Voir Plan masse RDC Incendie</p> <p>La voie périphérique à l'ensemble des bâtiments constitue à la fois à la fois la voie « engins » et « échelles ».</p> <p>Chacun des magasins de stockage grande hauteur sera associée à une aire de mise en station des moyens aériens (échelles). Ces aires de stationnement sont accessibles directement depuis la voie engins.</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; • la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ; • la cellule ne comporte pas de mezzanine. <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Les cellules de stockage 1530 sont à simple rez-de-chaussée.</p>
2.2.4	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan masse RDC Incendie</p> <p>La voie « engins » et « échelles » est conforme à ce point.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun quai de déchargement, les camions entrant directement dans le bâtiment et les chargements/déchargements étant réalisés par le côté de la remorque.</p>
2.2.5	<p>Accès au dépôt des secours.</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan masse RDC Incendie</p> <p>Les issues de secours sont prévues de telle manière à ce que tout point à l'intérieur des magasins de stockage grande hauteur et de la zone de stockage de rouleaux de papier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de celles-ci.</p> <p>Pour le reste du site, les issues de secours ne sont pas distantes de plus de 75 mètres de tout point de l'intérieur du bâtiment.</p>
2.2.6	<p>Dispositions relatives aux dépôts couverts – Structure des bâtiments.</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser cette étude technique et qu'elle réponde aux critères cités avant la construction.</p>
2.2.6	<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; • l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; • pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; • pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; • les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ; 	<p>Demande d'aménagement de prescription</p> <p>Le respect des bâtiments de PROGROUP BOARD S.A.S. aux dispositions constructives de l'article 2.6 du 16 avril 2010 est décrit dans le tableau suivant.</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications			
		Eléments	Dispositions article 2.6 de l'AMPG 1530	Projet	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plafond est REI 120 ; le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encoignés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encoignées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ; les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	Structure	R 15	Structure des racks métalliques : R < 15 min Dispositif d'extinction automatique	NON CONFORME	
	Parois séparatives entre cellules	REI 120	Non concerné : les cellules ne sont pas côte à côte	-	
	Murs extérieurs	A2 s1 d0	Matériaux conformes : béton pour la zone de stockage des rouleaux de papier et métal pour les magasins de grande hauteur	CONFORME	
	Toiture	BROOF (t3)	Toiture conforme	CONFORME	
	Murs séparatifs entre cellule et local technique	REI 120	Murs séparatifs REI 120 entre locaux techniques et cellule de stockage des rouleaux de papier	CONFORME	
	<p>Les bureaux sont situés à l'extérieur des cellules.</p> <p>Voir illustration ci-dessous</p>				

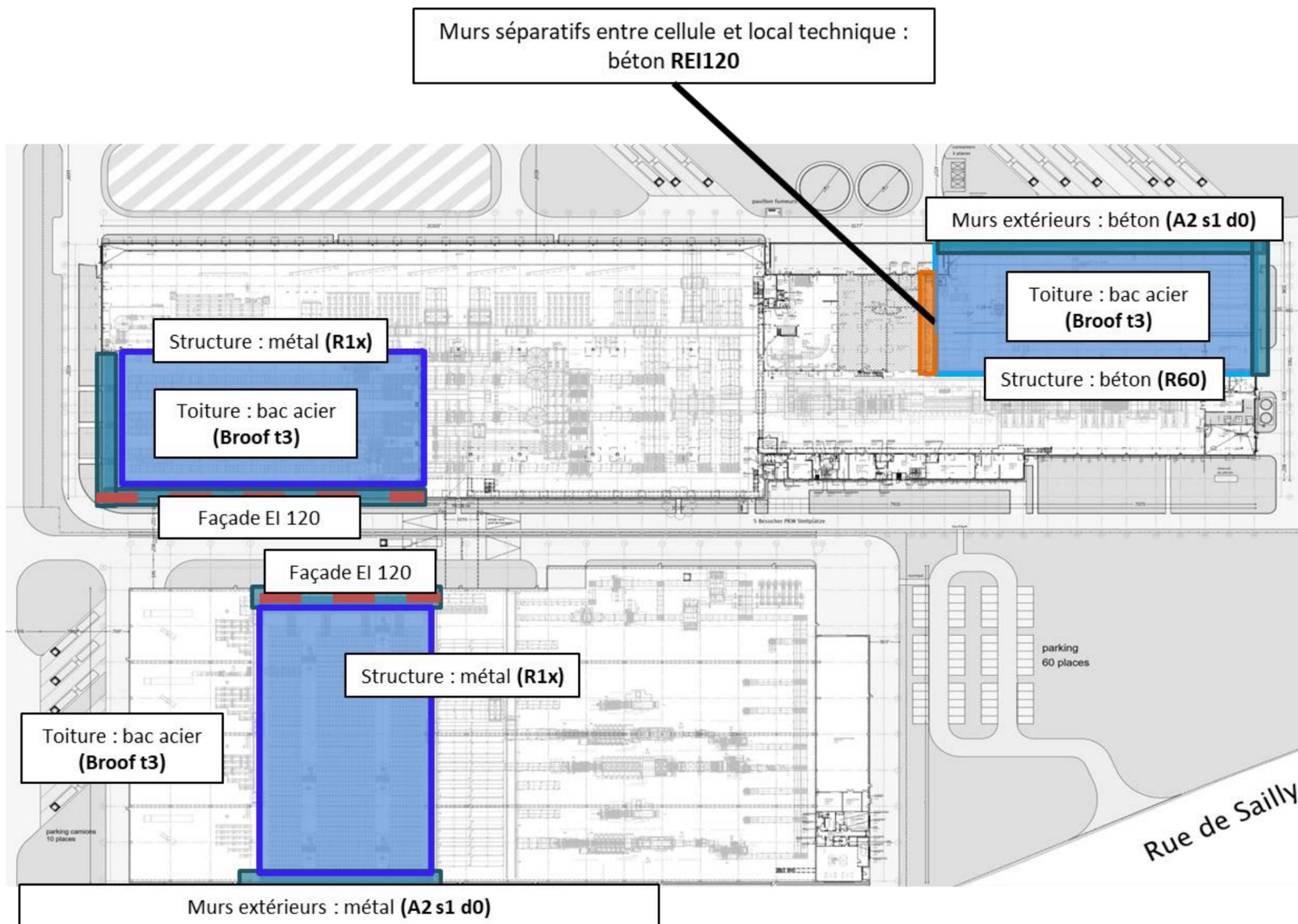


Illustration n° 54 : Plan de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
2.2.7	<p>Cellules.</p> <p>A l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles pour lesquelles les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ; • 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers dont les bobines de papier hygiène. 	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan masse RDC détail</p> <p>Dans la zone de stockage des matières premières dans l'usine de production de carton, les papiers sont stockés sous forme de bobine.</p> <p>Les autres zones de stockage sont inférieures à 6 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de production de carton ondulé - Magasin de stockage grande hauteur du bâtiment de façonnage
2.2.8	<p>Cantonement et désenfumage.</p> <p>1. Cantonement.</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>2. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; 	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan prévisionnel des cantons de désenfumage</p> <p>1. Des cantons de désenfumage de 1 600 m² maximum seront mis en place et délimités par des écrans de cantonnement de 2 m de hauteur, conformément à l'annexe de l'instruction technique 246.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront R 15, à l'exception des écrans de cantonnement à l'interface zone de production/zone de stockage qui seront R60.</p> <p>2. Chaque canton est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison d'un DENFC pour 250 m².</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoire à commande manuelle et automatique.</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires correspond à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Les DENFC sont conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.</p> <p>La classe retenue de la surcharge neige à l'ouverture sera SL 500.</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00) ; • classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>3. Amenée d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>3. Des amenées d'air frais sont également prévues : elles seront constituées les ouvertures d'accès pour les camions donnant sur l'extérieur et représenteront à minima 64 m².</p>
2.2.9	<p>Système de détection incendie. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Conforme La détection incendie est réalisée de deux manières dans les cellules de stockage de papier/cartons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par le système de sprinklage ESFR • par un système de détection incendie multipointuelle par aspiration de type VESDA. <p>Une étude technique pour démontrer que le système permette une détection précoce de l'incendie sera réalisée lorsque le projet sera à une phase plus avancée (études d'exécution).</p>
2.2.10	<p>Système d'extinction automatique. Pour les papiers les plus légers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les papiers de grammage inférieur à 48 g/m², pour les produits non stockés sous forme de bobine ; • les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine. <p>les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 3 juin 2009.</p>	<p>Non concerné</p>
2.2.11	<p>Protection contre la foudre. L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Conforme Une analyse du risque foudre a été réalisée afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection à mettre en place. Une étude du risque foudre sera réalisée lors des phases suivantes du projet afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection à mettre en place.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe : Analyse du risque foudre</p>
2.2.12	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>	<p>Conforme Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100. Les entrepôts seront équipés d'éclairages électriques et ne comprendront pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure. L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées.</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ; • la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; • toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; • une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; • toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; • les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.</p>	<p>Les gainages électriques et les canalisations sont résistantes aux chocs, à la propagation des flammes et à l'action des produits.</p> <p>Au niveau d'au moins une issue du bâtiment sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment.</p> <p>Le local transformateur isolé par un mur coupe-feu REI120.</p> <p>La chaleur dégagée par le process permet de chauffer les magasins de stockage grande hauteur.</p>
2.2.13	<p>Chaufferie et local de charge de batterie.</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan d'ensemble</p> <p>Les chaufferies et les locaux de charge de batterie sont situés dans des locaux exclusivement prévus à cet effet et isolé par un mur en béton REI120.</p>
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages		

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
2.2.14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p>Demande d'aménagement aux prescriptions</p> <p>Voir Plan masse RDC Incendie</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment : de 9 poteaux incendie privés répartis autour des bâtiments, et associés aux aires de stationnement des engins. Ces points d'eaux seront localisés à moins de 100 mètres des accès et ils seront distants entre eux de moins de 90 mètres.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie a été réalisé selon le guide technique D9 (note de calcul disponible au chapitre 10 « Analyse du risque incendie »). Le volume nécessaire déterminé par cette méthode est de 1 050m³/h, soit 2 100 m³ pendant 2h. Le projet prévoit de fournir 720 m³/h, qui correspondraient à la limite opérationnelle du SDIS 62. Il sera disponible par pompage dans la réserve d'eau incendie de 600 m³ et dans le canal de la Scarpe.</p> <p>La société PROGROUPE BOARD S.A.S. demande à substituer les RIA par des extincteurs mobiles de 50 kg, qui peuvent être déplacés plus facilement, considérant notamment l'encombrement présenté par les équipements de process et les cheminements piétons via des passerelles. Les extincteurs mobiles seront répartis dans chaque zone accessible de plain-pied, de manière à éviter la nécessité de devoir les déplacer au travers des parcelles en enjambant les convoyeurs et la ligne de production.</p> <p>Une étude sera réalisée et intégrée au présent dossier pour déterminer le nombre d'extincteurs et leur emplacement. Le nombre d'extincteurs sera déterminé selon le Code du Travail.</p> <p>L'ensemble des bâtiments (à l'exception des locaux électriques) sera couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage de type ESFR. L'installation de sprinklage répond à 100 % aux prescriptions du référentiel FM Global. Notons par ailleurs que des nappes de protection intermédiaires sont mises en place dans les magasins de grande hauteur (à chaque niveau de stockage).</p> <p>Ces dispositifs seront entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p>
2.2.15	<p>Cuvettes de rétention. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les seuls produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc.</p> <p>Ces produits ne seront pas stockés au sein des cellules de stockage de papier/cartons.</p> <p>Ces produits sont présents en faible quantité et systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
2.2.16	<p>Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage. <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - matières en suspension : 35 mg/l ; • - DCO : 125 mg/l ; • - DBO5 : 30 mg/l ; • - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. 	<p>Conforme</p> <p>Les seuls produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc.</p> <p>Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9A.</p> <p>Le détail de ce dimensionnement est disponible dans le chapitre 10 «Analyse du risque incendie' ».</p> <p>Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 3 541 m³</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin Nord du site.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.</p>
2.3. Recensement des potentiels de dangers		
2.3.1	<p>Connaissance des produits – Etiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Conforme</p> <p>PROGROUP BOARD SAS disposera sur site des fiches de données sécurité des matières dangereuses utilisées et qui seront tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
2.3.2	<p>Etat des stocks.</p>	<p>Conforme</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les seuls produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc.</p> <p>Ces produits ne seront pas stockés au sein des cellules de stockage de papier/cartons.</p> <p>Ces produits sont présents en faible quantité et systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.</p> <p>PROGROUPE BOARD S.A.S. tient un registre à jour des matières dangereuses.</p>
2.3.3	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme L'exploitant recense les parties à risque de l'installation. Les parties de l'installation concernées par la rubrique 1530 et qui sont à risque sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Magasins de grande hauteur ; • Zone de stockage des bobines de papier.
2.4. Exploitation		
2.4.1	<p>Stockages. A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;</p> <p>2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.</p> <p>Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ; • la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est au moins égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres. <p>Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.</p> <p>B. Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.</p>	<p>Conforme Voir Plan masse RDC Incendie A. Le stockage des bobines de papier dans le bâtiment de production de carton ondulé se fait en îlot. Les dimensions de la cellule sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface 3 000 m² ; - Volume : 9 456 m³ ; - Hauteur 10 m ; <p>La cellule ne contient qu'un seul îlot.</p> <p>La hauteur de stockage étant supérieure à 6 mètres, la distance entre l'îlot et les voies pompiers est égale à 30 m.</p> <p>B. Le carton ondulé stocké dans le magasin de grande hauteur du bâtiment de production ondulé est stocké sous forme de palettes sur une surface de 4 728 m². Les produits finis de l'usine de façonnage sont stockés en palettier sur 5 200m² (magasin de stockage grande hauteur et zone d'expédition).</p>
2.4.2	<p>Matières dangereuses. Les matières chimiques incompatibles qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule</p>	<p>Conforme La société PROGROUPE BOARD S.A.S. s'engage à respecter les dispositions de cet article.</p>
2.4.3	<p>Propreté de l'installation. Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Conforme Les surfaces seront maintenues propres et régulièrement nettoyées. Il n'y a pas de risque d'accumulation de poussière dangereuse dans les bâtiments.</p>
2.4.4	<p>Travaux.</p>	<p>Conforme</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.</p>
2.4.5	<p>Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; • l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Conforme</p> <p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,) ; • des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Elles seront consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ;</p>
2.4.6	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur les magasins de grande hauteur.</p> <p>La société PROGROUPE réduit le risque d'indisponibilité du système d'extinction automatique à son strict minimum en prévoyant une redondance à 100 % de l'alimentation en eau, doublement de la réserve en eau et doublement des pompes.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p>
2.4.7	<p>Brûlage. L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter cet article.</p>
2.4.8	<p>Surveillance du stockage. En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Conforme</p> <p>Afin d'assurer une surveillance du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une alarme anti-intrusion

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
		<ul style="list-style-type: none"> • Une installation de vidéosurveillance : Ce système permettra d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours. <p>Ces alarmes seront transmises également à une société agréée de surveillance.</p>
2.4.9	<p>Stationnement. Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>Conforme Le stationnement à proximité du stockage est réservé exclusivement au besoin de l'exploitation.</p>
Chapitre III : Eau		
3.1	<p>Plan des réseaux. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Conforme Voir Plan d'ensemble L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble.</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p>
3.2	<p>Entretien et surveillance. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>Conforme Les eaux industrielles générées par le site PROGROUPE BOARD SAS sont de deux natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux issues du process de fabrication de la colle contenant l'amidon ; • Les eaux colorées issues de l'impression dans l'usine de façonnage. <p>Ces eaux feront l'objet d'un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement public. Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebières et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p> <p>Les réseaux de collecte du site respectent les dispositions de cet article.</p> <p>Les eaux usées sanitaires seront évacuées vers le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie sont infiltrées par des noues surfaciques avec une surverse vers le bassin infiltrant situé à l'Est du site.</p>
3.3	<p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Conforme Les eaux industrielles sont prétraitées avant rejet dans le réseau d'assainissement public et sont conformes à cet article.</p>
3.4	<p>Eaux pluviales.</p>	<p>Conforme</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; • teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Voir Plan d'ensemble</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par phytoremédiation.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les conditions de rejet de cet article.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe : Note hydraulique</p>
3.5	<p>Eaux domestiques.</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Conforme</p> <p>Voir Plan d'ensemble</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative et sont rejetées dans le réseau d'assainissement public de la commune de Brebières.</p>
Chapitre IV : Déchets		
4.1	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Conforme</p> <p>Les principaux déchets produits par le site de PROGROUP BOARD S.A.S. sont les balles de papier (issues du compactage des rebuts de production) (maximum 25 t/j pour l'usine de production de carton ondulé et 8 t/j pour l'usine de façonnage).</p> <p>Le projet prévoit des zones extérieures dédiées à l'entreposage des déchets en bennes, éloignées de plus de 10 m des façades des bâtiments de production et de stockage.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article 4.1.</p>
4.2	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les balles de papier sont stockées à l'intérieur des bâtiments. Elles ne présentent pas de risque de pollution particulier.</p> <p>Les autres déchets concernent les déchets issus de la maintenance des installations (huiles, chiffons souillés, emballages...).</p> <p>La société PROGROUP BOARD S.A.S. assurera un tri à la source de ses déchets, un entreposage adapté à la nature et au risque des produits considérés et le choix des prestataires spécialisés pour la gestion des déchets dans des filières de recyclage, valorisation ou traitement adaptés.</p>
4.3	<p>Elimination des déchets</p>	<p>Conforme</p>

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications															
	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>PROGROUPE BOARD S.A.S. dispose des fiches de suivi du nettoyage des équipements, ainsi que des bordereaux de traitement des déchets.</p> <table border="1" data-bbox="1896 655 2795 968"> <thead> <tr> <th>Type déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Nature déchets</th> <th>Production totale (maximum annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td>15 01 01</td> <td>Cartons</td> <td>33 t</td> <td>Revalorisation</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>13 05 08*</td> <td>Boues séparateurs à hydrocarbures</td> <td>3 m³</td> <td>Traitement</td> </tr> </tbody> </table>	Type déchets	Code déchets	Nature déchets	Production totale (maximum annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	33 t	Revalorisation	Déchets dangereux	13 05 08*	Boues séparateurs à hydrocarbures	3 m ³	Traitement
Type déchets	Code déchets	Nature déchets	Production totale (maximum annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	33 t	Revalorisation													
Déchets dangereux	13 05 08*	Boues séparateurs à hydrocarbures	3 m ³	Traitement													
Bruit et vibrations																	
<p>5.1</p>	<p>Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; • zones à émergence réglementée : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 1549 1694 1801"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Conforme</p> <p>Les équipements projetés sur le site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p>						
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)															
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)															

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications																																
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>																																	
5.2	<p>Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>Lors de l'exploitation du site, les véhicules et engins présents sur le site sont les poids lourds et les chariots élévateurs.</p>																																
5.3	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III :</p> <p>1.1 Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="261 1050 1397 1272"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>1.2 Sources impulsives à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="240 1472 1397 1696"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Conforme</p> <p>Les activités du futur établissement PROGROUPE BOARD S.A.S. ne sont pas susceptibles d'engendrer de vibrations significatives.</p> <p>Les valeurs limites pour les vibrations sont respectées.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																															
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																															

Article	AMPG 1530 - Enregistrement	Commentaires et justifications
5.4	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.</p>

b) Justification du respect des prescriptions de l'AMPG 2445 - Enregistrement

Tableau n° 36 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 02 décembre 2021, version au 1^{er} janvier 2022.

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
1.1. à 1.3	Définitions, Conformité de l'installation.	Conforme L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.1 à 1.3. La société PROGROUP BOARD S.A.S. s'engage à exploiter son établissement conformément à l'ensemble des documents composant le présent dossier de demande d'enregistrement. Le présent chapitre justifie du respect des prescriptions règlementaires applicables.
Chapitre II : Implantation et aménagement		
2.1	Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme Voire Plan masse Les bâtiments abritant l'installation classée sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété. Une analyse des risques en cas d'incendie a été réalisée à l'aide du logiciel FLUMilog, concluant à l'absence d'effets thermiques au seuil des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur des limites du site. → Annexe : Rapport des simulations incendie Efectis
2.2	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme Le site est maintenu propre et entretenu.
Chapitre III : Exploitation		
3.1	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme Afin d'assurer une surveillance du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, seront mis en place : <ul style="list-style-type: none"> • Une alarme intrusion • Une installation de vidéosurveillance : Ce système permettra d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours. Ces alarmes seront transmises également à une société agréée de surveillance.
3.2	Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme Un contrôle d'accès au bâtiment en période de fonctionnement du site se fait par badges. L'ensemble de l'établissement est clôturé et dispose de portails d'accès, donc non accessible au public.
3.3	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Conforme PROGROUP BOARD SAS dispose des fiches de données sécurité des matières dangereuses utilisées et tient un registre à jour des matières dangereuses.

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
3.4	<p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>L'exploitant prend les précautions pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p>	<p>Conforme Le site est maintenu propre et entretenu. La société PROGROUPE BOARD S.A.S. met notamment en place un système d'aspiration des poussières de découpe.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions – Section I : Généralités		
4.1	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Conforme Le site dispose d'un plan indiquant les locaux à risque incendie.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers de maintenance chariots élévateurs ; - Locaux électriques ; - Local sprinklage ; - Locaux de traitement des sous-produits ; - Zone de stockage.

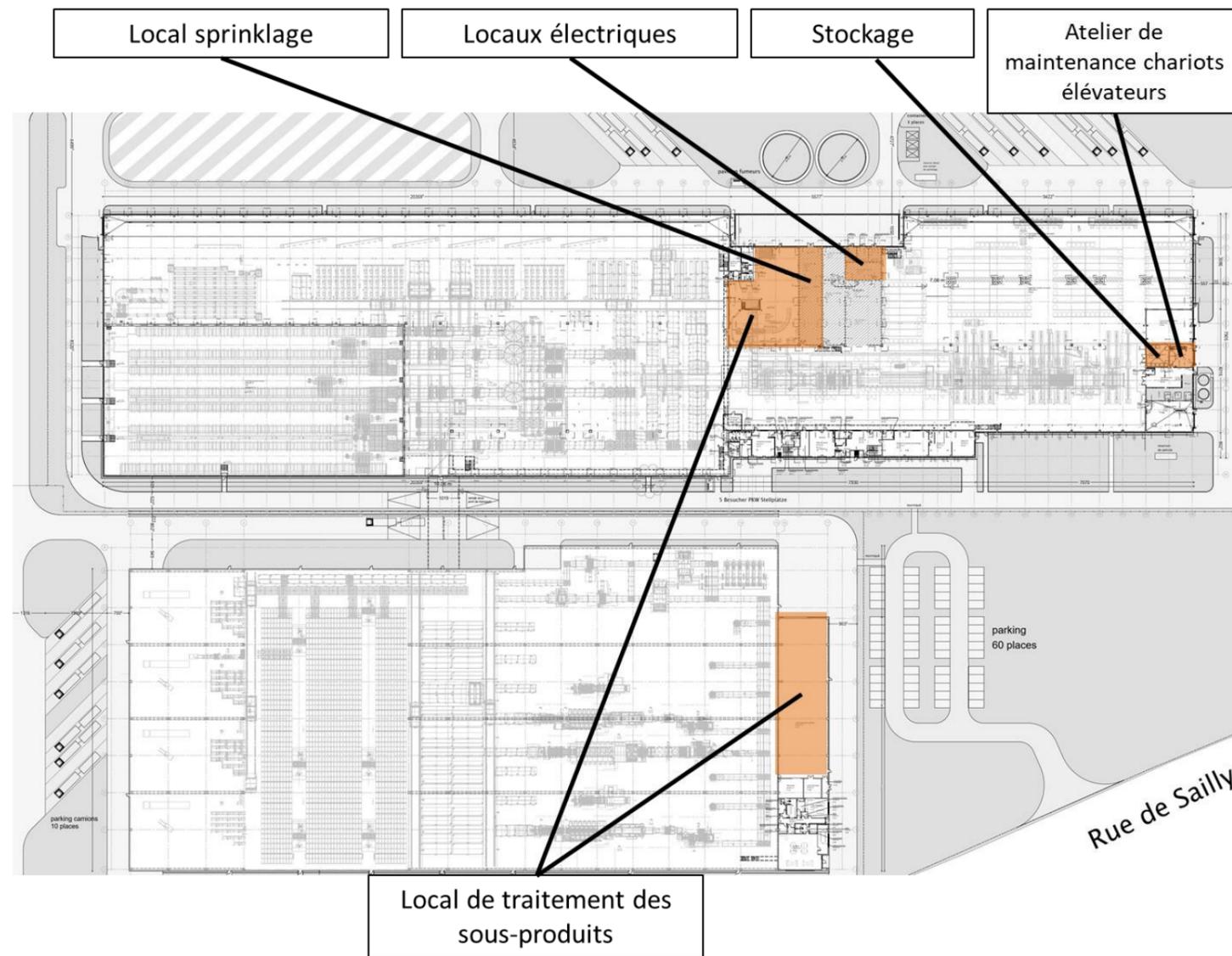


Illustration n° 55 : Localisation des locaux à risque incendie définis dans l'AMPG 2445.

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications																																				
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions – Section II : Dispositions constructives																																						
4.2	<p>Comportement au feu. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> structure R 30 ; murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Le respect des bâtiments de PROGROUPE BOARD S.A.S. aux dispositions constructives de l'article 4.2 du 2 décembre 2021 est décrit dans le tableau suivant.</p> <table border="1" data-bbox="1855 499 2813 1073"> <thead> <tr> <th>Eléments</th> <th>Dispositions article 4.2 de l'AM du 02/12/2021</th> <th>Projet</th> <th>Conformité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Zone de production</td> </tr> <tr> <td>Structure</td> <td>R 30</td> <td>Structure en béton REI 60 min</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs</td> <td>A2 s1 d0</td> <td>Matériaux conformes</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td>BROOF (t3)</td> <td>Toiture conforme</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Locaux à risque incendie (dispositions complémentaires à celles de la zone de production) :</td> </tr> <tr> <td>Plafond</td> <td>REI 120</td> <td>Plafond en dalle béton REI 120 le cas échéant</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> <tr> <td>Parois séparatives</td> <td>REI 120</td> <td>Locaux à risque isolés par des murs REI120</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> <tr> <td>Portes et fermetures</td> <td>EI 120</td> <td>Portes et fermeture</td> <td style="color: green;">CONFORME</td> </tr> </tbody> </table>	Eléments	Dispositions article 4.2 de l'AM du 02/12/2021	Projet	Conformité	Zone de production				Structure	R 30	Structure en béton REI 60 min	CONFORME	Murs extérieurs	A2 s1 d0	Matériaux conformes	CONFORME	Toiture	BROOF (t3)	Toiture conforme	CONFORME	Locaux à risque incendie (dispositions complémentaires à celles de la zone de production) :				Plafond	REI 120	Plafond en dalle béton REI 120 le cas échéant	CONFORME	Parois séparatives	REI 120	Locaux à risque isolés par des murs REI120	CONFORME	Portes et fermetures	EI 120	Portes et fermeture	CONFORME
Eléments	Dispositions article 4.2 de l'AM du 02/12/2021	Projet	Conformité																																			
Zone de production																																						
Structure	R 30	Structure en béton REI 60 min	CONFORME																																			
Murs extérieurs	A2 s1 d0	Matériaux conformes	CONFORME																																			
Toiture	BROOF (t3)	Toiture conforme	CONFORME																																			
Locaux à risque incendie (dispositions complémentaires à celles de la zone de production) :																																						
Plafond	REI 120	Plafond en dalle béton REI 120 le cas échéant	CONFORME																																			
Parois séparatives	REI 120	Locaux à risque isolés par des murs REI120	CONFORME																																			
Portes et fermetures	EI 120	Portes et fermeture	CONFORME																																			
4.3.1	<p>Accès au site. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p style="color: green;">Conforme Voire Plan masse RDC Incendie</p> <p>L'installation dispose de deux accès principaux pour l'intervention des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 accès à l'Ouest par l'accès PL situé chemin de la Ventelle ; 1 accès au Sud par le chemin de Bapeaume. <p>Un portail d'accès depuis le chemin de halage est également prévu au Nord permettant notamment le stationnement d'engins de secours pour le pompage d'eau dans le Canal de la Scarpe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>L'ensemble des stationnements sont réalisés sur des aires dédiées, en dehors des voies de circulation.</p>																																				

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
<p>Voie engins. Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>AMPG 2445</p>	<p>Conforme Voire Plan masse RDC Incendie</p> <p>La conception de l'établissement intègre l'ensemble des dispositions réglementaires du présent article.</p> <p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Cette voie est spécifiquement aménagée pour la circulation des engins de pompiers et ne sera en aucun cas obstruée par le stationnement des véhicules.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques précisées dans cet article seront respectées.</p>
<p>Aires de stationnement. 1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens. Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; 	<p>AMPG 2445</p>	<p>Conforme Voire Plan masse RDC Incendie</p> <p>1. Des aires de stationnement des engins pour la mise en œuvre des moyens aériens seront disposées à chaque extrémité des murs séparatifs entre les cellules de stockage (sur les façades Ouest et Est).</p> <p>Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins, leurs dimensions et caractéristiques seront conformes aux dispositions du 4.3 de l'AMPG 2445.</p>

	Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<ul style="list-style-type: none"> elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>2. Aires de stationnement des engins. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		<p>2. Le site sera pourvu d'aires de stationnement des engins, localisées à proximité des Poteaux Incendie.</p> <p>Les dimensions et caractéristiques de ces aires seront conformes aux dispositions du 4.3.II. de l'AMPG 2445.</p>
4.3. IV	<p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; le registre mentionné à l'article 3.3 ; le plan mentionné à l'article 5.4. 		<p>L'ensemble des documents précisés ci-contre seront tenus à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Ces documents seront également annexés au Plan de Défense Incendie.</p>
4.4	<p>Désenfumage. Les locaux à risque définis à l'article 4.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p>		<p>Conforme</p> <p>Voir illustration « Localisation des locaux à risque incendie définis dans l'AMPG 2445. » Les locaux à risque tel que définis dans cet arrêté sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local de stockage ; - Atelier de maintenance des chariots ; - Local sprinklage ; - Locaux de traitement des sous-produits ; - Locaux électriques. <p>Ces locaux seront conçus conformément aux dispositions du 4.4. de l'AMPG 2445.</p> <p>La surface utile d'ouverture de désenfumage est de 2 %.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Des amenées d'air frais sont également prévues : elles seront constituées des ouvertures d'accès pour les camions donnant sur l'extérieur et représenteront à minima 64 m².</p>
<p>4.5</p>	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; • indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; • implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>Demande d'aménagement aux prescriptions</p> <p>La société PROGROUP BOARD S.A.S. demande à substituer les RIA par des extincteurs mobiles de 50 kg, qui peuvent être déplacés plus facilement, considérant notamment l'encombrement présenté par des équipements de process et les cheminements piétons via des passerelles. Les extincteurs mobiles seront répartis dans chaque zone accessible de plain-pied, de manière à éviter la nécessité de devoir les déplacer au travers des parcelles en enjambant les convoyeurs et la ligne de production.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 9 poteaux incendie privés répartis autour des bâtiments, et associés aux aires de stationnement des engins. <p>Ces points d'eaux seront localisés à moins de 100 mètres des accès et ils seront distants entre eux de moins de 90 mètres. Ils seront alimentés par le réseau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis au sein des bâtiments. <p>L'ensemble de ces dispositifs sera conforme au présent arrêté.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a été réalisé selon le guide technique D9 (note de calcul disponible au chapitre 11.5 «). Le volume nécessaire déterminé par cette méthode est de 1 050m³/h, soit 2 100 m³ pendant 2h. Le projet prévoit de fournir 350 m³/h au niveau des poteaux incendie, soit 1/3 de la ressource en eau nécessaire. Le complément sera disponible par pompage dans la réserve d'eau incendie de 1 750 m³ et dans le canal de la Scarpe.</p> <p>L'ensemble des bâtiments (à l'exception des locaux électriques) sera couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage de type ESFR. L'installation de sprinklage répond à 100 % aux prescriptions du référentiel FM Global. Notons par ailleurs que des nappes de protection intermédiaires sont mises en place dans les magasins de grande hauteur (à chaque niveau de stockage).</p> <p>Ces dispositifs seront entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p>

Article		AMPG 2445	Commentaires et justifications
			L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.
4.6	<p>Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>		Non concerné
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions – Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>		<p>Conforme Les installations visées à l'article 4.1 seront conformes en vigueur.</p>
4.8	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>		<p>Conforme L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées. Au niveau d'au moins une issue du bâtiment sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Les locaux électriques seront isolés par des murs en béton REI120.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection à mettre en place. Une étude du risque foudre sera réalisée lors de la phase afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection à mettre en place.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe : Analyse du risque foudre</p>
4.9	<p>Ventilation des locaux. Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>		<p>Conforme Les locaux sont correctement ventilés. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation est au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>
4.10	<p>Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>		<p>Conforme L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisé relié à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers une société de télésurveillance. L'ensemble du dispositif sera conforme aux dispositions du présent arrêté. La détection incendie est réalisée à l'aide du sprinklage ESFR et pour une détection automatique haute sensibilité par aspiration sera installée dans les magasins de grande hauteur et dans la zone de stockage des rouleaux de papier.</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions – Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>4.11 Capacité de rétention et stockages.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>Conforme</p> <p>I. Les seuls produits susceptibles d'être présents sur le site sont des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc.</p> <p>Ces produits seront stockés dans des locaux isolés.</p> <p>Ces produits sont présents en faible quantité et systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.</p> <p>II. Les capacités de rétention sont étanches et adaptées aux produits qu'elles contiennent. Le dispositif d'obturation est maintenu fermé.</p> <p>La filière d'évacuation des produits récupérés en cas d'accident respecte les dispositions de cet arrêté.</p> <p>Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs sont munis de jauge de niveau. Aucun stockage enterré n'est recensé sur le site.</p> <p>III. S'il y a des stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées régulièrement pour éviter l'accumulation d'eaux pluviales.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage/manipulation est étanche et équipé de manière à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>4.12 Rétention et isolement.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>		<p>Conforme</p> <p>Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9A.</p> <p>Le détail de ce dimensionnement est disponible dans le chapitre 10 « Analyse du risque incendie ».</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	<p>Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 3 541 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans un bassin étanche situé en partie Nord du site et dans les réseaux de collecte des eaux pluviales du site.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions – Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>4.13</p> <p>Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Conforme</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.</p>
<p>4.14</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements. I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Conforme</p> <p>I. L'exploitant s'engage à assurer la vérification périodique, la maintenance et le contrôle du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>II. Les matériaux de protection individuelle sont adaptés aux risques, et sont présents à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p>
4.15	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les locaux de production de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les stockages associés à la production sont aménagés dans des zones dédiées séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les stockages et les parois et éléments de structure, sauf dans le cas où les parois et éléments de structure sont REI 120.</p> <p>Dans une zone dédiée, la surface de stockage ne dépasse pas 500 m².</p>	<p>Conforme</p> <p>Les sous-produits de production (chutes, particules de papier, poussières) sont évacués par aspiration ou convoyage vers le local de traitement des sous-produits, filtrés puis compactés par une presse à balle.</p> <p>Les balles de sous-produits sont régulièrement évacuées du site.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau – Section I : Principes généraux		
5.1	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; • suppression des émissions de substances dangereuses⁶ (article 22-2-III). <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site de PROGROUPE BARD S.A.S. n'est à l'origine d'aucun rejet dans l'eau.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau – Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
5.2	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une partie des eaux résiduaires est réutilisée dans la réfrigération qui se fait en circuit fermé.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est évalué à 74 m³/j pour l'usine de production de carton ondulé et pour l'usine de façonnage.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter cette valeur limite.</p>

⁶ Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
<p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>5.3 Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>		<p>Conforme Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit de prélevé étant inférieur à 100 m³/j, le dispositif de mesure est relevé hebdomadairement.</p> <p>L'établissement de PROGROUPE BOARD S.A.S. est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Brebières. Le raccordement est muni d'un dispositif de protection anti-retour, régulièrement entretenu, afin d'éviter toute contamination.</p> <p>Le canal de la Scarpe est uniquement utilisé comme ressource d'eau en cas d'incendie.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau – Section III : Collecte et rejet des effluents		
<p>Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>5.4 Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Conforme Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux usées et le milieu récepteur.</p> <p>Les principaux effluents liés au site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau issue de la préparation de la colle contenant de l'amidon, qui est pré-traitée par un séparateur d'amidon ; • l'eau colorée issue de l'impression, qui est pré-traitée également. <p>Ces eaux feront l'objet d'un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement public. Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebière et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p>
<p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>5.5 Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>		<p>Non concerné Pas de rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Rejet des eaux pluviales. Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent :</p> <p>5.6 « I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>« II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>« Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>« Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Conforme Les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin d'infiltration à l'Est du site. Le bassin d'infiltration est dimensionné pour une période de retour de 30 ans.</p> <p>Elles sont pré-traitées par des zones de phytoremédiation.</p> <p style="text-align: right;">→ Annexe : Notice hydraulique</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<p>« III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>« En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>« IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>« 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>« Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p>	
5.7	<p>Eaux souterraines. Les rejets en direction des eaux souterraines respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :</p> <p>Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.</p>	<p>Conforme Les eaux pluviales sont infiltrées dans le bassin à l'Est.</p>
5.8	<p>Eaux de baignade. Lorsque les effluents sont rejetés dans le périmètre retenu pour établir le profil de l'eau de baignade prévu à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, l'exploitant informe l'agence régionale de santé de ce rejet.</p>	<p>Non concerné</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau – Section IV : Valeurs limites d'émission		
5.9	<p>Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximum journalier rejeté dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant justifie que le débit maximum journalier rejeté ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Conforme Les eaux du site de PROGROUPE CARDBOARD S.A.S. sont rejetées dans le réseau public pour être traitées par la station d'épuration de Brebières.</p>
5.10	<p>Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. S'il y a neutralisation alcaline, il est compris entre 5,5 et 9,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effluents rejetés n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; 	<p>Conforme Les prescriptions en matière de température, de pH et de matières en suspension relatifs aux effluents seront respectées.</p> <p>Une convention de rejet sera établie entre la société PROGROUPE et l'exploitant de la station d'épuration de Brebières.</p>

	Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications										
	<ul style="list-style-type: none"> une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 												
5.11	<p>Rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.</p> <p>Les valeurs limites de concentration évoquées au premier alinéa sont :</p> <hr/> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅) Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <hr/> <p>2. Azote global et phosphore total Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <hr/> <p>3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle</p> <table border="1" data-bbox="273 1203 1507 1268"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <hr/> <p>4. Autres substances dangereuses (2) entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. (2) Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j		<p>Non concerné Pas de rejet dans le milieu naturel.</p>
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux									
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j									
5.12	<p>Raccordement à une station d'épuration. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dont la réalisation d'une étude d'incidence.</p>		<p>Non concerné</p>										

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
5.13	<p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet direct ou indirect. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote global et le phosphore total, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux usées et le milieu récepteur.</p> <p>Les principaux effluents liés au site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau issue de la préparation de la colle contenant de l'amidon, qui est pré-traitée par un séparateur d'amidon ; • l'eau colorée issue de l'impression, qui est pré-traitée également. <p>Ces eaux feront l'objet d'un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement public. Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebière et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau – Section V : Traitement des effluents		
5.14	<p>Installations de traitement. Les installations de traitement et/ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents sont dépollués par des aires de phytoremédiation. Celles-ci sont dimensionnées de telle manière à ce que le prétraitement soit efficace.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air - Section I : Généralités		
6.1	<p>Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut du respect des dispositions des deux alinéas précédents, des dispositions particulières justifiées tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site est à l'origine de rejets atmosphériques pouvant contenir des poussières (carton et amidon). Ces rejets sont issus des systèmes d'aspiration répartis tout au long de la ligne de production, qui font l'objet d'un traitement par filtration (filtre à manches). Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les produits susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère sont confinés.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air - Section II : Rejets à l'atmosphère		
6.2	<p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel est réduit autant que possible.</p>

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications
	<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Bâtiment de production (Nord) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un point de rejet associé aux pompes de sprinklage un point de rejet au niveau du silo d'amidon un point de rejet relatif au système d'aspiration des poussières de carton un point de rejet pour les émissions relatives à la chaudière vapeur un point de rejet pour les émissions relatives aux centrales de cogénération <p>Bâtiment de façonnage (Sud) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un point de rejet relatif au système d'aspiration des poussières de carton un point de rejet pour les émissions relatives à la chaudière (chauffage) <p>Les effluents ne sont pas dilués.</p>
6.3	<p>Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Conforme Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
6.4	<p>Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection. La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>Conforme La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air - Section III : Valeurs limites d'émission		
6.5	<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Conforme Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont celles de référence. Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel est réduit autant que possible. Bâtiment de production (Nord) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un point de rejet associé aux pompes de sprinklage un point de rejet au niveau du silo d'amidon un point de rejet relatif au système d'aspiration des poussières de carton un point de rejet pour les émissions relatives à la chaudière vapeur un point de rejet pour les émissions relatives aux centrales de cogénération <p>Bâtiment de façonnage (Sud) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un point de rejet relatif au système d'aspiration des poussières de carton un point de rejet pour les émissions relatives à la chaudière (chauffage)
6.6	<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Conforme Les résultats des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques seront exprimés conformément aux dispositions du 6.6. de l'AMPG 1530 Enregistrement.</p>

Article		AMPG 2445	Commentaires et justifications									
6.7	<p>Valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³		<p>Conforme Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites fixées par la réglementation.</p>	
Polluants	Valeur limite d'émission											
Poussières totales :												
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³											
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³											
6.8	<p>Odeurs. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>		<p>Non concerné L'établissement de PROGROUPE BOARD S.A.S. n'engendre pas de nuisances olfactives.</p>									
Chapitre VII : Emissions dans les sols												
7	Hors épandage défini à l'article 9.2, les rejets directs dans les sols sont interdits.		<p>Conforme En dehors de l'infiltration des eaux pluviales du site, l'établissement de PROGROUPE BARD S.A.S. n'est à l'origine d'aucun rejet direct dans les sols.</p>									
Chapitre VIII : Bruit												
8.1	<p>Bruit. I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Conforme</p> <p>I. Les équipements projetés sur le site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p> <p>II. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>III. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article		AMPG 2445	Commentaires et justifications						
	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>								
Chapitre IX : Déchets									
9.1	<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>		<p>Conforme</p> <p>Les principaux déchets produits par le site de PROGROUP CARDBOARD S.A.S. sont les balles de papier (issues du compactage des rebuts de carton) (maximum 25 t/j pour l'usine de production de carton ondulé et 8 t/j pour l'usine de façonnage).</p> <p>Les balles de papier sont ensuite réutilisées dans le secteur de la papeterie comme matière première.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans la preuve de valorisation des déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi et sont conservés pendant 5 ans.</p>						
9.2	<p>Epandage. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>		<p>Non concerné Le site n'est pas concerné par l'épandage.</p>						
9.3	<p>Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>		<p>Conforme Aucun déchet ne sera brûlé sur le site.</p>						
Chapitre X : Surveillance des émissions – Section 1 : Surveillance des émissions									
10.1	<p>Généralités. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Ce programme répond a minima aux conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions du 1er alinéa du II et le III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant 5 ans.</p>		<p>Conforme L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions et les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>						
10.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets		<p>Non concerné Les rejets de polluants à l'atmosphère seront inférieurs à 5 kg/h.</p>
Poussières totales									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets								
10.3	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p>		<p>Conforme</p>						

Article	AMPG 2445	Commentaires et justifications																																
<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="261 485 1436 1010"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Fréquence de surveillance</th> </tr> <tr> <th>Effluents raccordés</th> <th>Rejet milieu naturel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Paramètre	Fréquence de surveillance		Effluents raccordés	Rejet milieu naturel	Débit	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle	MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle	Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle	<p>Le site de PROGROUP BOARD S.A.S. est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Brebières.</p> <p>Les eaux industrielles de PROGROUP BOARD S.A.S. sont de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées issues du process de préparation de la colle contenant de l'amidon qui sont traitées par un séparateur d'amidon • Les eaux usées issues du process d'impression dans l'usine de façonnage qui sont également prétraitées <p>Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebières et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p>	<p>Le site de PROGROUP BOARD S.A.S. est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Brebières.</p> <p>Les eaux industrielles de PROGROUP BOARD S.A.S. sont de deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées issues du process de préparation de la colle contenant de l'amidon qui sont traitées par un séparateur d'amidon • Les eaux usées issues du process d'impression dans l'usine de façonnage qui sont également prétraitées <p>Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebières et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p>
Paramètre		Fréquence de surveillance																																
	Effluents raccordés	Rejet milieu naturel																																
Débit	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																	
Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																	
pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																	
DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle																																
MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																																
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																																
Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle																																
Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle																																
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle																																
Chapitre XI : Modification de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration																																		
<p>11</p> <p>Au point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé :</p> <p>1° Le « i) » est renommé « j) ».</p> <p>2° Après le « h) » est inséré un « i) » ainsi rédigé :</p> <p>« Dispositions applicables pour la rubrique 2445</p> <p>Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		<p>Non concerné</p>																																

12.1.2. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments présentés précédemment, il apparaît que la société PROGROUP BOARD S.A.S. justifie de la conformité de l'établissement projeté avec les prescriptions réglementaires applicables au titre des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques ICPE n°1530 et n°2445 sous le régime de l'Enregistrement hormis pour les points suivants :

Tableau n° 37 : Liste des demandes d'aménagement (régime de l'Enregistrement).

Rubrique ICPE	Article concerné	Prescription AMPG	Demande d'aménagement de prescription
2445	4.5	Robinets Incendie Armé	PROGROUP BOARD SAS demande à remplacer les RIA par des extincteurs mobiles de 50 kg
1530	2.2.14		
	2.2.6.	Structure R15	Respect des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'AMPG 1510 pour les zones de stockages automatique

Note : Il convient de préciser que la conception d'un bâtiment industriel se décompose en différente phase d'études (Etudes d'esquisse, Avant-projet sommaire, Avant-projet définitif, Etudes de projet – PRO, Etudes et plans d'exécution – EXE) dont la dernière permet d'aboutir aux plans d'exécution. Ces études étant systématiquement menées en parallèle de l'instruction des différentes procédures administratives, il apparaît évident que certains plans très détaillés ne peuvent pas être fournis au moment du dépôt de la demande d'enregistrement. Cela ne remet néanmoins pas en cause les engagements de l'exploitant à respecter les dispositions.

12.2. Installations classées sous le régime de la Déclaration

Pour rappel le projet, le tableau ci-après précise la liste des installations classées sous le régime de la Déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables.

Tableau n° 38 : Liste des installations soumises à Déclaration et leur AMPG.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Installation concernée	AMPG
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	Atelier d'impression dans l'usine de façonnage	Arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Centrale de cogénération et chaudière vapeur	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Atelier de charge des chariots élévateurs > 50 kW	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')

Il apparaît que la société PROGROUPE BOARD S.A.S. justifie de la conformité de l'établissement projeté avec les prescriptions réglementaires applicables au titre des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques ICPE n°2445, n°2910 et n° 2925 sous le régime de la Déclaration hormis pour le point suivants :

Rubrique ICPE	Article concerné	Prescription AMPG	Demande d'aménagement de prescription
2450	2.4	Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures	Absence de recoupement entre la partie visée par la rubrique 2450 et le reste de la ligne de production.

13. Aménagements sollicités par l'exploitant par rapport aux prescriptions générales

La nature, l'importance et la justification des aménagements demandés sont indiqués en annexe.

→ *Annexe n° 9 : Nature, importance et justification des aménagements demandés*

C. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux – PJ n°12

1. Présentation des documents de planification

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 16 à 23, 26 et 27 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Départemental des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).
- le Plan de Protection de l'Atmosphère

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. à BREBIERES, puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. à Brebières et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 39 : Plans, schémas et programme concernés par le projet

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma départemental des carrières	NON	Il s'agit de la construction d'une usine de production de carton ondulé et d'une usine de façonnage de carton
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet présentant un degré de nocivité ou nécessitant des modalités de gestion particulières.
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	NON	Le site ne traitera pas de déchets. La production de déchets dangereux sera faible. A ce titre, le projet ne sera pas incompatible avec le plan de gestion.
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	NON	La production de déchet sera faible sur le site. A ce titre, le projet ne sera pas incompatible avec le plan de gestion.
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	NON	Le site projet n'est pas localisé en Ile-de-France
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	NON	Aucun chantier du BTP n'est prévu.
Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France	NON	Le site projet n'est pas localisé en Ile-de-France
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	OUI	-
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	OUI	-
Plan de Protection de l'Atmosphère (ppa°)	Oui	-

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2.1. Présentation

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015.

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes. Il tient compte des programmes publics en cours. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

Il fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

Les communes de Brebières et de Corbehem sont incluses dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

La compatibilité du projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie est détaillée pour les orientations qui les concernent dans le tableau suivant.

2.2. Compatibilité avec le SDAGE

Tableau n° 40 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie

Orientation	Compatibilité
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	La société PROGROUP BOARD S.A.S.S ne rejette pas d'eaux usées dans les milieux aquatiques Les eaux pluviales sont infiltrées après prétraitement.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	Un dispositif d'infiltration est mis en place, dimensionné pour contenir un orage décennal.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Sans objet.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Sans objet.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Sans objet
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Sans objet.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Sans objet
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Sans objet.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le projet n'est situé dans l'emprise d'aucune zone humide.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet.
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Sans objet.
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Les matières potentiellement dangereuses pour l'environnement seront mises sur rétention.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le site du projet est situé en dehors de toute aire de captage des eaux potables.

Orientation	Compatibilité
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Le site du projet est situé en dehors de toute aire de captage des eaux potables.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Sans objet.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Sans objet.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Sans objet.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Sans objet.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Les eaux pluviales du site sont collectées dans les bassins de rétention dimensionnés pour contenir un orage décennal et infiltrées.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Les eaux pluviales sont infiltrées, ce qui permet de favoriser la recharge naturelle des nappes d'eaux souterraines.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Les eaux pluviales sont infiltrées.
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Sans objet.
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Sans objet.
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Sans objet.
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Sans objet.
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Sans objet.

Orientation	Compatibilité
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Sans objet.
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage et de dragage	Sans objet.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Sans objet.
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « Orphelines »	Sans objet.
Orientation E-3 : Former, informer, sensibiliser	Sans objet.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Sans objet.
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet.

3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3.1. Présentation

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE II Scarpe aval, approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2021.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la gestion de l'eau à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

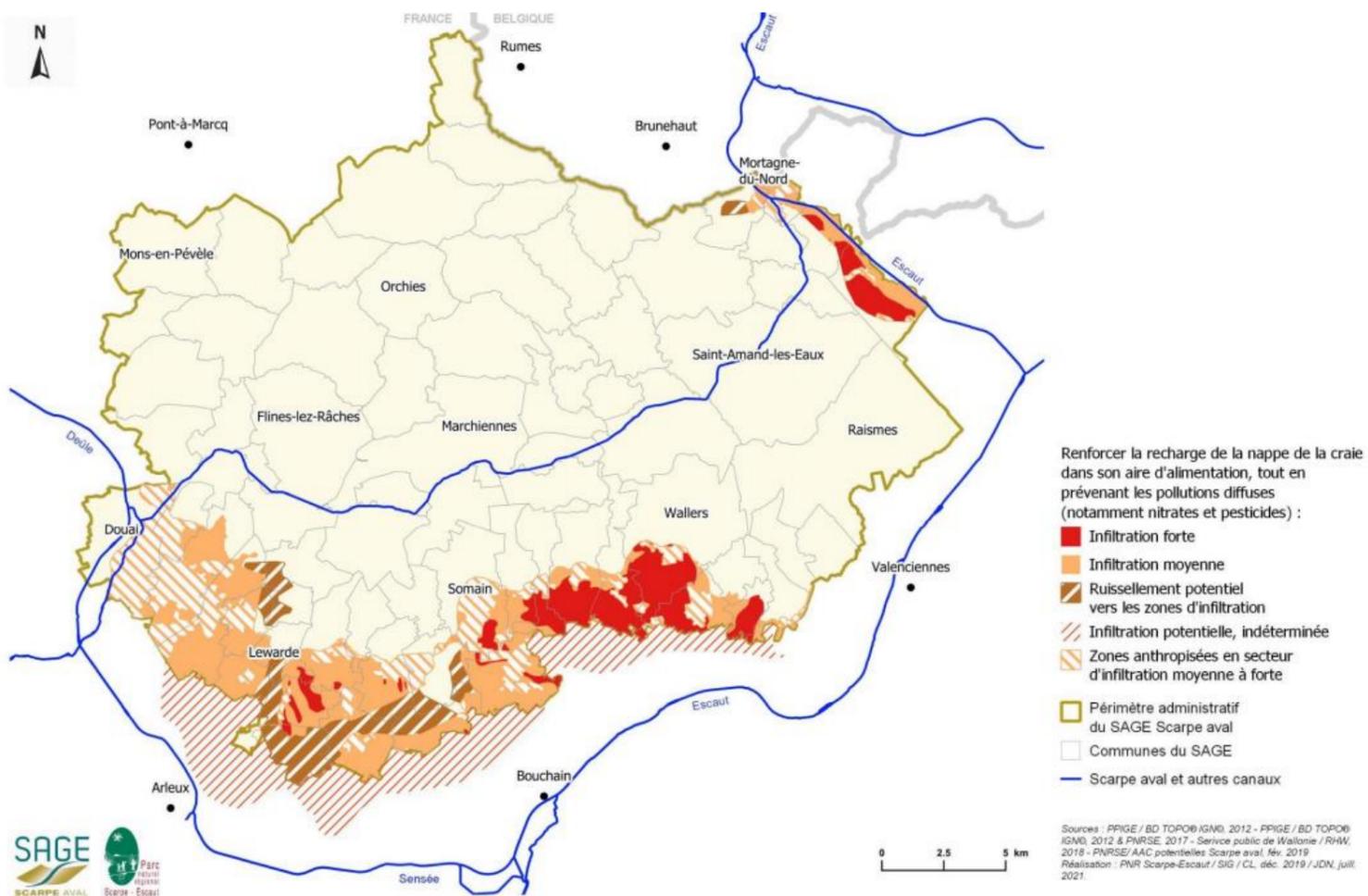
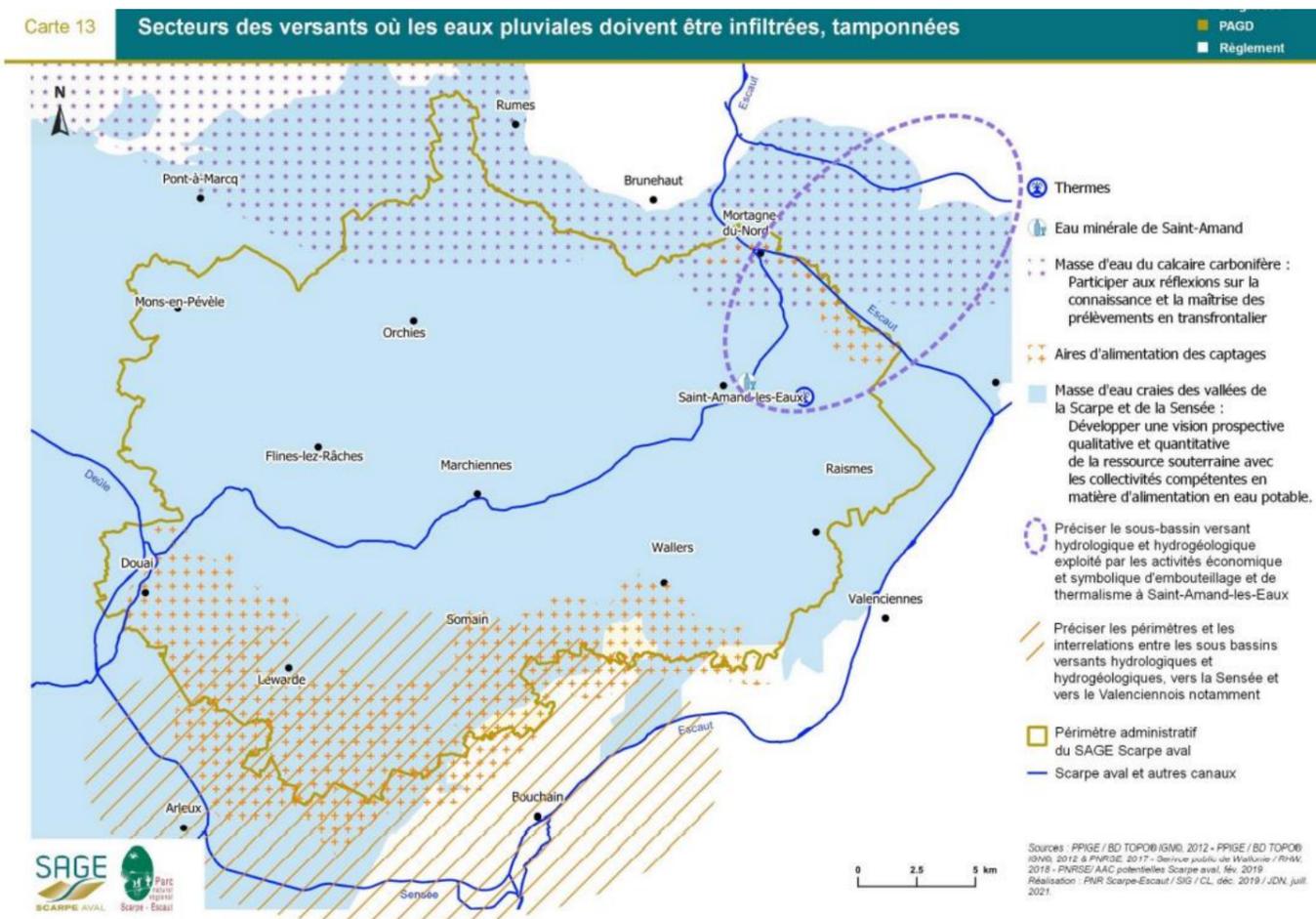
Le SAGE se veut être mis en œuvre selon plusieurs thématiques :

- Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ;
- Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau ;
- Thème 4 : Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique ;
- Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire

3.2. Compatibilité avec le SAGE

Tableau n° 41 : Compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Scarpe Amont.

SAGE II Scarpe Amont	Etablissement PROGROUP BOARD S.A.S.
Thème 1 : des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés	
A/ Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides	Le site du projet n'est pas dans l'emprise d'une zone humide.
B/ Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel	Sans objet.
C/ Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage	Sans objet.
D/ Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes	Le site du projet n'est pas dans l'emprise d'une zone humide.
E/ Reconquérir les fonctionnalités des milieux humides en accompagnant les pratiques	Le site du projet n'est pas dans l'emprise d'une zone humide.
F/ Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau existants	Sans objet.
G/ Préserver et restaurer la dynamique naturelle du réseau hydrographique principal par la mise en place de plans de gestion ambitieux	San objet.
H/ Améliorer l'entretien du réseau hydrographique complémentaire par les propriétaires	Sans objet.
Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable	
A/ Dépasser les limites du bassin versant pour une vision globale de l'état de la ressource en eau souterraine	Sans objet.
B/ Développer une vision prospective qualitative et quantitative de la ressource souterraine	Pas de prélèvement d'eau souterraine.
C/ Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses	Pas de prélèvement d'eau souterraine.
D/ Promouvoir les économies d'eau	Pas de prélèvement d'eau souterraine.
E/ Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie	Les eaux pluviales sont infiltrées, ce qui permet de favoriser la recharge naturelle des nappes d'eaux souterraines.
F/ Participer aux réflexions sur la connaissance et la maîtrise des prélèvements dans la nappe du calcaire carbonifère en transfrontalier	Sans objet.
Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau	
A/ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection de captages	Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captages.
B/ Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte	Les eaux pluviales sont infiltrées.
C/ Réduire à la source les pollutions diffuses (pesticides, substances dangereuses, micropolluants) pour améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe de la craie	<p>Les eaux industrielles générées par le site PROGROUP BOARD SAS sont de deux natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux issues du process de fabrication de la colle contenant l'amidon ; • Les eaux colorées issues de l'impression dans l'usine de façonnage. <p>Ces eaux feront l'objet d'un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement public. Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Brebières et un point de prélèvement sera aménagé pour permettre le prélèvement des eaux usées industrielles avant leur mélange avec les eaux usées sanitaires et domestiques du site.</p>
Thème 4 : Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique	
A/ Restaurer et gérer la dynamique du réseau hydrographique en lien avec la gestion des ouvrages hydrauliques	Sans objet.
B/ Améliorer la gestion des eaux pluviales, pour maîtriser les ruissellements et diminuer les rejets dans le réseau hydrographique	Non concerné : le site n'est pas en zone inondable
C/ Prévenir l'érosion diffuse et les coulées de boue, notamment en tête de bassin versant, d'origine urbaine et agricole	Sans objet.
D/ Ne pas aggraver/réduire l'exposition aux risques	Non concerné : le site n'est pas en zone inondable
E/ Développer la culture du risque et la gestion de crise	Sans objet.



4. Les plans de prévention et de gestion des déchets

Le projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. est peu concerné par les plans de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, l'exploitant met en œuvre tous les moyens pour assurer :

- le tri à la source des déchets,
- les filières de valorisation des déchets (matière ou énergétique) : le papier recyclé est la matière première utilisée pour produire le carton ondulé et les rebuts de carton sont également réemployés pour produire du papier recyclé.

5. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie

Le SRCAE est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Il a été créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais a validé par arrêté préfectoral le SRCAE le 20 novembre 2012.

Le SRCAE Nord – Pas-de-Calais se décline en 47 actions dont :

- Des orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation :
 - Orientation AT1 : favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération ;
 - Orientation AT2 : freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même ;
 - Orientation AT3 : augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles ;
 - Orientation AT4 : densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun ;
 - Orientation AT5 : faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets.
- Des orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture :
 - Orientation AGRI 1 : réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (linéaires techniques, évolution technologiques et variétales) ;
 - Orientation AGRI 2 : prendre en compte les enjeux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de particules dans les pratiques agricoles relatives à l'élevage ;
 - Orientation AGRI 3 : Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles ;
 - Orientation AGRI 4 : Encourager le développement d'une agriculture durable, local et productive ;
 - Orientation BATI 1 : Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans ;
 - Orientation BATI 2 : réhabiliter le parc tertiaire ;
 - Orientation BATI 3 : informer et former les acteurs du bâtiment pour accompagner une mise en œuvre rapide des futures réglementations thermiques sur les logements neufs ;

- o Orientation BATI 4 : Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois) ;
 - o Orientation BATI 5 : Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisé ;
 - o Orientation BATI 6 : Diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ESC) les plus performants : solaires et thermodynamiques ;
 - o Orientation BATI 7 : limiter les consommations d'électricité spécifiques par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommations sobres ;
 - o Orientation BAT 8 : développer l'usage du bois et des éco-matériaux ;
 - o Orientation INDUS 1 : Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques ;
 - o Orientation INDUS 2 : Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables ;
 - o Orientation INDUS 3 : accompagner les ruptures technologiques dans le secteur de l'industrie, notamment dans le choix des matières premières.
- Des orientations spécifiques liées aux énergies renouvelables :
 - o Orientation ENR 1 : atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le Schéma Régional Eolien ;
 - o Orientation ENR 2 : développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur toiture ;
 - o Orientation EN 3 : Développer la méthanisation ;
 - o Orientation EN 4 : Favoriser le développement du bois énergie et des filières associées à sa valorisation ;
 - Des orientations spécifiques à la qualité de l'air et ses impacts en compléments des orientations sectorielles qui intègrent les émissions de polluants atmosphériques.
 - Des orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique :
 - o Orientation TM1 : Favoriser les alternatives au transport routier en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional ;
 - o Orientation TM2 : Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers ;
 - o Orientation TM3 : Favoriser des formes de logistique urbaine plus efficaces énergétiquement ;
 - o Orientation TV1 : Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied et de l'usage du vélo ;
 - o Orientation TV 2 : Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre ;
 - o Orientation TV3 : Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
 - o Orientation TV 4 : limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité.

Le projet s'inscrit dans le respect des objectifs suivants du SRCAE :

- Orientation BATI4 et ENR 2: Une partie de l'électricité consommée par le site est produite par des panneaux photovoltaïques en toiture.
- Orientation BATI7 : Les bâtiments présenteront une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage.
- Orientation INDUS 1 : Les chaudières seront conformes aux normes en vigueur. Un contrôle des rejets sera effectué par l'installateur.
- Orientation INDUS 3 : La matière première utilisée par PROGROUPE BOARD S.A.S. pour fabriquer du carton ondulé est du papier recyclé.

Les activités projetées par la société PROGROUPE BOARD S.A.S. sont compatibles avec le SRCAE Nord-Pas-de-Calais.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été créée par l'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). Il a été traduit par les articles L.371-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SRCE élaboré conjointement par la région et l'État en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les PNR, les associations de protection de l'environnement agréées. Il est approuvé par délibération du conseil régional et par arrêté du Préfet de région

Le SRCE doit respecter les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques, ainsi que les éléments pertinents des SDAGE.

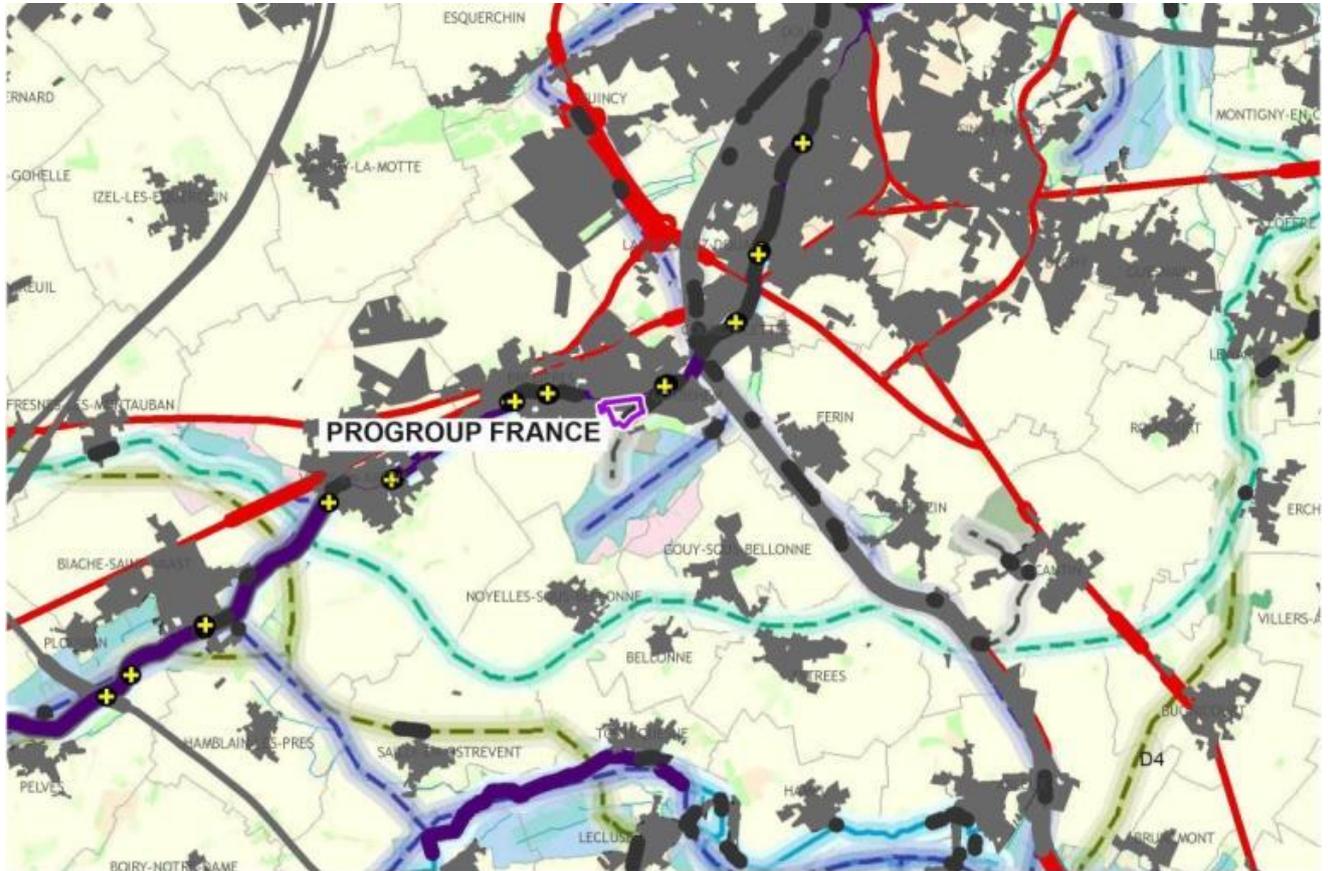
Le SRCE de la région Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par le préfet de Région le 16/07/2014.

Le SRCE identifie 2 grands types de composantes :

- Les continuités écologiques d'importance régionale formées des réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques. Ces continuités écologiques sont regroupées par grands types des milieux (forestier, zones humides, dunaire, cours d'eau, prairies et bocages, coteaux calcaires, landes, etc.) ;
- Des « espaces à renaturer » qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Le site d'étude n'est dans l'emprise d'aucune continuité écologique. Il borde un réservoir de biodiversité (ZNIEFF 1 « Bassins de Brebières et bois du grand marais ») et corridor écologique minier (terril)

Le projet n'aura donc pas d'impact sur le fonctionnement écologique local et est donc compatible avec le SRCE Nord-Pas-de-Calais.



HIERARCHISATION DES ELEMENTS FRAGMENTANTS

- Espaces artificialisés
- Obstacles Majeurs
- Voies de communication
- Obstacles Majeurs
 - Autres Obstacles Importants

ZONES ET POINTS DE CONFLIT

- Zones de conflit entre les continuités écologiques terrestres et les espaces artificialisés fragmentants
- Chaque croisement entre un élément fragmentant et un Réservoir de Biodiversité est une **zone de conflit localisée**. De même, chaque croisement entre un élément fragmentant et un Corridor Ecologique est une **zone de conflit non-localisée**.
- Zone de conflit aquatique
- Points de conflit à résorber entre les corridors écologiques fluviaux et les éléments fragmentants :
 - points de conflit majeurs
 - autres points de conflit importants (seuil > 0,60m et <2m)
 - autres points de conflit importants (seuil < 0,60m)

CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Réservoirs de Biodiversité**
- Réservoirs de Biodiversité Linéaires
 - Réservoirs de Biodiversité

Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité

- zones humides
- forêts
- prairies et/ou bocage
- côteaux calcaires
- landes et pelouses acidiphiles
- falaises et estrans rocheux
- dunes et estrans sableux
- terriels et autres milieux anthropiques
- estuaires
- autres milieux

Corridors Ecologiques

- corridors avérés à remettre en bon état**
- fluviaux
- corridors potentiels à remettre en bon état**
- de zones humides
 - forestiers
 - de landes et pelouses acidiphiles
 - de côteaux calcaires
 - de prairies et/ou bocage
 - de falaises
 - de dunes
 - miniers

ELEMENTS DE CONTEXTE

- Réseau hydrographique
 - Limites communales
- Occupation du sol**
- Espaces artificialisés
 - Cultures
 - Prairies
 - Espaces semi-naturels

SOURCE : SRCE TVB NORD-PAS DE CALAIS.

MAI 2021



Illustration n° 56 : Trame verte et bleue identifiée à proximité du site.

7. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Nord – Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 27 mars 2014.

Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Le PPA Nord – Pas-de-Calais propose des mesures de bon sens autour de trois thématiques, ainsi que 14 actions réglementaires.

Les mesures de bon sens à adopter sont les suivantes :

- Résidentiel-tertiaire :
 - Isoler le bâtiment ;
 - Avoir un système de chauffage à haut rendement ;
 - Modérer la température de chauffage.
- Transport :
 - Réduire les usages de la voiture ;
 - Grouper ses déplacements ;
 - Privilégier les transports en commun, même ponctuellement.
- Urbanisme
 - Densifier pour réduire les déplacements ;
 - Privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs et les transports en commun ;
 - En zone urbaine, si le chauffage par la biomasse est choisi à privilégier dans les unités de forte puissance.

Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion (industrielle, tertiaire et domestique), au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification, aux activités agricoles ainsi que l'amélioration des connaissances.

Elles sont présentées ci-dessous :

- Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles ;
- Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois ;
- Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers ;

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais ;
- Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme ;
- Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact ;
- Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles ;
- Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles ;
- Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco-phyto ;
- Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population ;
- Réglementaire 14 : Inscire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants.

Les activités projetées par la société PROGROUPE BOARD S.A.S. seront compatibles avec le PPA DU Nord6Pas-de-Calais et plus particulièrement les mesures réglementaires suivantes : Réglementaire 1, Réglementaire 5, Réglementaire 11.

8. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

Tableau n° 42 : Synthèse sur la compatibilité du projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S. avec les documents de planification des milieux.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec le projet de la société PROGROUPE BOARD S.A.S.
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	OUI
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	OUI
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Oui

Les activités projetées par la société PROGROUPE BOARD S.A.S. à Brebières et Corbehem sont compatibles avec les documents de planification des milieux.

D. Plans réglementaires et documents graphiques

1. Plans réglementaires

Illustration n° 57 : Plan de situation locale au 1/25 000 avec mention d'un rayon de 1 km en périphérie de l'installation

Communes situées dans le périmètre de 1 km en périphérie de l'installation

- Brebières
- Corbehem

Illustration n° 58 : Plan des abords de l'installation indiquant l'affectation des terrains dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2 500^{ème}

Au regard de la taille de l'établissement, la société PROGROUPE BOARD S.A.S. demande au préfet à déroger à l'article D.181-51-2 du Code de l'Environnement.

L'échelle sollicitée pour la présentation du plan de masse est le 1/750^{ème}.

Illustration n° 59 : Plan d'ensemble de l'installation avec tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau jusqu'à 35 m au moins au 1/750^{ème}

Au regard de la taille de l'établissement, la société PROGROUPE demande au préfet à déroger à l'article D.181-51-2 du Code de l'Environnement.

L'échelle sollicitée pour la présentation du plan de masse est le 1/750^{ème}.

2. Plans additionnels

En complément, afin de faciliter la compréhension des différents enjeux, l'exploitant se propose de présenter les deux plans complémentaires suivants.

Illustration n° 60 : Coupes.

Illustration n° 61 : Plan de toitures.

Illustration n° 62 : Plan masse RDC Incendie.

Illustration n° 63 : Plan prévisionnel des cantons de désenfumage.

E . Annexes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Rapport de cessation définitive d'activité des zones 3 et 4 du site de STORA ENSO – DREAL – décembre 2021
- Annexe 2 : Bilan comptable 2020 de la société PROGROUP BOARD S.A.S.
- Annexe3 : Avis du maire de Brebières compétent en matière d'urbanisme concernant l'usage futur en cas de cessation d'activité
- Annexe 4 : Lettre envoyée au maire de Corbehem compétent en matière d'urbanisme concernant l'usage futur en cas de cessation d'activité
- Annexe 5 : Diagnostic faune-flore-habitat-zone humide – AUDDICE - janvier 2022.
- Annexe 6 : Notice hydraulique – OTE Ingénierie – février 2022.
- Annexe 7 : Analyse du risque Foudre – OTE Ingénierie – mars 2022
- Annexe 8 : Nature, importance et justification des aménagements demandés
- Annexe 9 : Rapport des simulations incendie réalisées avec l'outil FLUMILOG – EFACTIS – mars 2022.
- Annexe 10 : Etude détaillée du risque incendie